★ Année 1950. — N° 6 A. N. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 18 Janvier 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 4e SÉANCE

Séance du Mardi 17 Janvier 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Garcia, le président. — Adoption.

2. — Excuse et congé.

3. — Demandes d'interpellation.

4. — Demandes de discussion d'urgence de propositions de loi.

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

6. — Nomination des membres des commissions, à l'exception des membres de la commission des territoires d'outre-mer.

Composition de la commission des territoires d'outre-mer:

Motion préjudicielle de M. Capitant: MM. Capitant, Lisette, le président. — Scrutin: pointage.

7. — Excuse et congé.

8. — Communication du Gouvernement.

MM. Georges Bidault, président du conseil; Bergasse, Rivet.

9. — Affaire des généraux Revers et Mast. — Discussion d'une interpellation.

MM. Georges Bidault, président du conseil; Jacques Duclos, Pierre-Henri Teitgen, garde des sceaux, ministre de la justice; Paul Bastid, Le Troquer, de Moro-Giafferri, Frédéric-Dupont, Félix, Grenier, Guesdon, Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Ordre du jour de MM. Jacques Duclos et Paul Rivet.

Ordre du jour de MM. Juglas, Minjoz et Pierre Montel.

MM. Pierre Montel, Charles Lussy, Viollette, Badie, le président du conseil, Frédéric-Dupont, Capitant, Malleret-Joinville, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Ordre du jour de M. Capitant.

Amendement de M. Bétolaud à l'ordre du jour de MM. Jacques Duclos et Rivet: M. Bétolaud. — Retrait.

Amendement de M. Frédéric-Dupont à l'ordre du jour de MM. Jacques Duclos et Rivet: MM. René Fleven, ministre de la défense nationale, Frédéric-Dupont. — Retrait.

Scrutin sur l'ordre du jour de MM. Jacques Duclos et Rivet: rejet.

Rappel au règlement: MM. Capitant, le président.

Ordre du jour de MM. Juglas, Minjoz et Pierre Montel.

Amendement de M. Chambeiron: M. Chambeiron.

Amendement de M. Capitant.

Décision, au scrutin, de repousser toute addition.

Adoption, au scrutin, de la première partie de l'ordre du jour.

Adoption, au scrutin, de la dernière partie de l'ordre du jour.

Adoption de l'ensemble de l'ordre du jour.

MM. Jacques Duclos, le président du conseil.

10. — Motion d'ordre.

11. — Nomination des membres des commissions (*suite*).

Résultat du scrutin vérifié sur la motion préjudicielle de M. Capitant pour la nomination des membres de la commission des territoires d'outre-mer: rejet de la motion préjudicielle.

Décision de renvoyer à jeudi l'élection des membres de la commission des territoires d'outre-mer.

12. — Incident: M. Cogniot.

13. — Règlement de l'ordre du jour.

MM. Jules Moch, ministre de l'intérieur; Chaban-Delmas, le président.

Décision d'inscrire à l'ordre du jour de jeudi matin la suite des interpellations sur les incendies de forêts des Landes.

14. — Demande en autorisation de poursuites.

15. — Dépôt d'un projet de loi.

16. — Dépôt d'une proposition de loi.

17. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République.

18. — Dépôt d'un rapport.

19. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 13 janvier a été affiché et distribué.

M. Félix Garcia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Félix Garcia, sur le procès-verbal.

M. Félix Garcia. Mesdames, messieurs, au cours des débats de vendredi dernier relatifs aux interpellations sur la forêt de Gascogne et dont on nous demande d'approuver le procès-verbal, des calomnies — qui ne déshonorent, d'ailleurs, que leurs auteurs — ont été lancées dans cette enceinte contre le Comité régional d'aide aux sinistrés qui, constitué dès la première heure, sur l'initiative d'organisations ouvrières, avant que les pouvoirs publics ne songent à se préoccuper du sort des sinistrés et pour parer précisément à leur carence, a apporté à ces sinistrés une aide infiniment précieuse.

Ce comité m'a aujourd'hui mandaté pour vous donner connaissance de ce qu'il pense des calomnies répandues contre lui. (*Interruptions au centre et à droite.*)

Permettez-moi donc de vous donner lecture de la résolution qu'il a adoptée...

M. Charles Lussy. Il ne s'agit pas du procès-verbal.

M. André Marty. Mais si, M. Garcia est en plein dans le sujet.

M. Hubert Ruffe. C'est la faute des insulteurs.

M. Félix Garcia. Je constate que le fait de relever dans cette enceinte des calomnies lancées injustement par des représentants du groupe socialiste gêne précisément ces derniers.

M. Henri Mallez. Ce n'est pas le procès-verbal.

M. Félix Garcia. Ces calomnies ont été proférées au cours de la dernière séance. C'est donc sur l'adoption du procès-verbal de cette séance que je veux intervenir (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et j'entends, à cette occasion, élever une protestation...

M. Joseph Delachenal. Cette observation n'a rien à voir avec le procès-verbal.

M. Charles Lussy. M. Garcia parlerait et personne ne pourrait lui répondre.

Ce n'est pas possible.

M. le président. Monsieur Garcia, vous avez évidemment le droit de répondre. La question est de savoir à quel moment vous devez le faire.

Je crois que le mieux est que vous répondiez au cours de la suite de la discussion des interpellations sur les incendies des Landes.

Je vous donnerai volontiers la parole à ce moment-là.

M. Félix Garcia. Il n'est tout de même pas admissible, monsieur le président, que dans cette enceinte on insulte et on calomnie (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*) des personnes qui ne peuvent ni prendre part à nos discussions ni se justifier.

M. Charles Lussy. Nous sommes bien d'accord. Cela ne devrait pas être discutable.

M. le président. Je vous donne acte de votre protestation, monsieur Garcia.

Vous avez un document à lire et je vous demande d'attendre, pour ce faire, et peut-être pour en discuter, l'heure à laquelle la question sera évoquée.

M. Félix Garcia. C'est-à-dire ?...

Si je comprends bien, on va laisser se répandre la calomnie dans le pays et nous n'aurons pas le droit de la réfuter. (*Exclamations sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je prends acte de votre protestation. Mais, comme elle pourrait donner lieu à discussion, il vaut mieux que vous abordiez ce sujet au moment de la reprise de la discussion des interpellations.

M. Félix Garcia. Dans ces conditions, monsieur le président, je demande qu'on me donne la parole au début du débat de façon à pouvoir réfuter, je le répète, les accusations sans fondement qui ont été lancées.

M. le président. Vous aurez alors toute liberté pour vous exprimer.

M. Félix Garcia. Je vous remercie monsieur le président, et à cette condition, j'accepte.

M. Charles Lussy. A ce moment là, nous pourrons répondre.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Giacobbi s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre nos soldats d'Indochine contre ceux qui sabotent leur matériel, les diffament, bloquent leur ravitaillement et notamment contre la femme-député qui, à Pékin, vient d'encourager ceux qui les assassinent.

J'ai reçu de M. Marc Dupuy une demande d'interpellation sur le lock out de 900 travailleurs des usines de pétrole, à Ambès (Gironde), survenu sur ordre des Américains, en violation des lois françaises sur le sol français.

J'ai reçu de M. Roger Roucaute une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles a été mis en liberté anticipée Xavier Vallat, ancien commissaire aux questions juives dans le gouvernement de Vichy, et responsable de la mort de plusieurs milliers d'Israélites.

J'ai reçu de Mme Rose Guérin une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre d'urgence pour faire cesser les scandaleuses et multiples expulsions de locataires et de concierges qui, chaque jour, jettent des familles à la rue, et aboutissent à des faits pénibles tels la séparation des mères de leurs enfants ou l'entassement de familles dans de honteux centres d'hébergement dont la tenue et les règlements sont véritablement inhumains.

J'ai reçu de M. Chambeiron une demande d'interpellation sur la décision que le Gouvernement vient de prendre de refuser d'ouvrir des négociations en vue du renouvellement de l'accord commercial annuel franco-polonais, décision de nature à nuire gravement à certains secteurs de la vie économique française.

J'ai reçu de M. Emile Hugues une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les communes citées devant le conseil supérieur de l'électricité et du gaz ne soient pas mises en demeure de supporter les conséquences d'une réglementation des prix et d'une nationalisation à laquelle elles sont étrangères, ainsi que le déficit d'une gestion à laquelle elles ne sont pas amenées à participer et sur la suite que le Gouvernement entend donner à ces requêtes introductives d'instance de la part du Gaz de France.

J'ai reçu de M. Kriegel-Valrimont une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles sont instruites un certain nombre d'affaires et en particulier l'affaire dite du scandale du vin où il a été question de M. Félix Gouin et M. Jules Moch, l'affaire Sainrapt et Brice où il a été question de M. André Marie, l'affaire Scaffa à l'occasion de laquelle le nom de M. Lecourt a été prononcé.

J'ai reçu de M. Guyot une demande d'interpellation : 1° sur les conditions dans lesquelles le dimanche 15 janvier s'est effectué à Ivry un raid motorisé de 1.500 hommes de troupes de guerre civile du R. P. F. menaçant et provoquant la popula-

tion durant plusieurs heures; 2° sur les ordres donnés à la police, cette dernière n'étant intervenue à aucun moment pour assurer la protection de la population; 3° sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour poursuivre et punir les organisations du raid fasciste et ordonner la dissolution des groupes armés du R. P. F.

J'ai reçu de M. Truffaut une demande d'interpellation sur le caractère illégal et manifestement contraire à l'esprit de la loi du 25 avril 1946 sur la nationalisation des assurances, du décret 49-1593 du 15 décembre 1949 (*J. O.* du 16 décembre 1949) pris par le ministre des finances l'autorisant à modifier la structure des conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées et sur les conséquences regrettables de l'application de ce décret par les quatre arrêtés de M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances pris le 22 décembre 1949 et publiés au *J. O.* du 15 janvier 1950.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Valentino une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 1154 tendant à garantir la sécurité d'emploi, l'indépendance civique et la dignité des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer et à établir dans chacun d'eux un taux unique pour la majoration de la solde de présence, qui a été renvoyée à la commission de l'intérieur.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

J'ai reçu de M. Auguet une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 8242 tendant à résorber le déficit des transports parisiens afin de maintenir les tarifs à leur niveau actuel, qui a été renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Barel avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à surseoir à la mise aux enchères du domaine de la Conque à Vence (Alpes-Maritimes) et à l'affecter, pour une maison de retraite de veuves de guerre, à l'office national des anciens combattants.

La proposition sera imprimée sous le n° 8984 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres des dix-neuf commissions générales, de la commission des immunités parlementaires et de la commission de comptabilité.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats remises par les bureaux des groupes ont été insérées au *Journal officiel* du 13 janvier 1950.

La présidence n'a reçu d'opposition qu'en ce qui concerne la liste des candidats à la commission des territoires d'outre-mer.

En conséquence, je proclame membres des autres commissions les candidats présentés par les groupes.

En ce qui concerne la commission des territoires d'outre-mer, les noms des 50 signataires de l'opposition à la liste de candidatures à cette commission seront insérés à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

L'opposition remise par M. Capitant à la présidence pose, dans sa rédaction, une question de principe et de règlement.

M. Capitant, en effet, fonde son opposition sur l'application, incorrecte selon lui, de l'article 16 du règlement lequel dispose que « les bureaux des groupes, après s'être concertés, remettent au président de l'Assemblée la liste des candidats qu'ils ont établie conformément à la règle de proportionnalité ».

Je dois, sur le terrain strictement réglementaire, faire le point de cette question.

Le règlement, en la matière, reproduit une disposition qui existe depuis le 1er juillet 1910, date de l'instauration du scrutin de liste pour la nomination des commissions parlementaires.

Or, le traité d'Eugène Pierre s'exprime ainsi, sous le n° 739:

« Il résulte nettement du texte réglementaire que les bureaux des groupes ont seuls compétence et qualité pour trancher les difficultés qui peuvent s'élever au sujet de l'application des règles de proportionnalité et de l'attribution des sièges à tel ou tel groupe, sous réserve bien entendu d'un recours à la Chambre en dernier ressort; ni le président, ni le bureau de la Chambre ne sauraient être appelés à arbitrer des différends en cette matière. Toutefois, la commission du règlement pourrait émettre un avis juridique qui ne serait pas distribué, mais communiqué par la présidence et la Chambre aux bureaux des groupes. »

En l'occurrence, les bureaux des groupes n'ont fait que continuer une pratique toujours admise et qui consiste en l'échange entre certains groupes de sièges revenant à chacun d'eux dans diverses commissions.

Je dois à la vérité de dire que cette pratique altère le système proportionnel. Mais la pratique existe, et les bureaux des groupes ont, une fois encore, entendu la maintenir malgré l'opposition de M. Capitant.

Ainsi que je viens de le rappeler, il appartient maintenant à l'Assemblée d'arbitrer le différend.

Sur la date du scrutin, la parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Mesdames, messieurs, l'opposition que mes collègues et moi-même avons formulée à la liste de candidats aux commissions publiée au *Journal officiel* et qui est actuellement soumise à vos suffrages est motivée par un rappel des dispositions du règlement.

Comme M. le président de notre Assemblée vient de le dire, l'article 16 du règlement, dans son alinéa 4, stipule que les commissions doivent être composées selon la règle de proportionnalité.

Il nous apparaît que cette disposition doive être interprétée comme signifiant que chaque commission doit être une image réduite de l'Assemblée elle-même et respecter, par conséquent, la proportion existant, au point de vue de leurs effectifs, entre les différents groupes de l'Assemblée nationale.

La conférence des présidents de groupes avait d'ailleurs respecté cette proportion dans sa délibération du 11 janvier.

Mais, par suite des modifications apportées, depuis cette date, à la composition primitivement prévue, par suite de la pratique — habituelle, je veux bien, mais qui revêt cette année une ampleur nouvelle — des échanges de groupe à groupe, cette proportionnalité se trouve actuellement entièrement méconnue, notamment en ce qui concerne la commission des territoires d'outre-mer.

Je n'en veux pour preuve que ces deux constatations:

Le groupe du rassemblement démocratique africain, qui comprend six membres dans notre Assemblée, a six représentants à la commission des territoires d'outre-mer.

M. André Marty. C'est normal.

M. René Capitant. Le groupe des indépendants d'outre-mer, qui compte quatorze membres, a obtenu quatre sièges, au lieu du siège unique auquel la répartition proportionnelle lui donnait droit.

Il est évident, dans ces conditions, que la commission des territoires d'outre-mer cessera d'être l'image fidèle de l'Assemblée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Il n'y a, dans mon intervention, aucune hostilité contre les groupes que je viens de nommer, mais seulement le souci de faire appliquer dans sa lettre et dans son esprit le règlement, qui est la sauvegarde de toutes nos délibérations parlementaires. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Par application de l'article 16, alinéa 6, du règlement, l'Assemblée doit procéder à un vote par scrutin de liste pour la nomination des membres de la commission des territoires d'outre-mer et ce vote doit avoir lieu en assemblée générale, c'est-à-dire à la tribune.

Mais l'article 84 du règlement prévoit que pour ces nominations, l'Assemblée — pour éviter d'interrompre ses débats — peut décider d'y procéder, comme elle l'a fait tout récemment, dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

Si l'Assemblée n'y voit pas d'objection, le scrutin dont il s'agit pourrait donc avoir lieu dans ces conditions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'Assemblée entend sans doute procéder dès aujourd'hui à ce scrutin ?

M. René Capitant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Monsieur le président, j'ai eu l'honneur de déposer, comme conclusion à notre opposition, une motion préjudicielle qui précisément tend à permettre à l'Assemblée de fixer en toute connaissance de cause la date du scrutin auquel elle devra procéder en application de son règlement.

M. le président. Je me proposais de vous consulter sur ce point.

J'ai, en effet, reçu de M. Capitant une motion préjudicielle ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale,

« Constatant que la liste des candidats à la commission des territoires d'outre-mer publiée au *Journal officiel* n'est pas conforme à la règle de proportionnalité prescrite par l'alinéa 4 de l'article 16 du règlement,

« Décide de ne procéder au scrutin prévu par l'alinéa 6 de l'article 16 du règlement que lorsque lui sera présentée une liste de candidats conforme aux dispositions de l'alinéa 4 dudit article. »

La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Cette motion tend à ajourner le scrutin jusqu'au moment où une nouvelle liste de candidatures à la commission des territoires d'outre-mer aura été établie et, cette fois, dans des conditions conformes aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 16 du règlement. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir mettre aux voix cette motion, pour laquelle je demande un scrutin.

M. Gabriel Lisette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Mesdames, messieurs, nous avons entendu le plaidoyer de M. Capitant pour le respect du règlement de l'Assemblée nationale qui serait, paraît-il, violé par une réglementation anormale au sein de la commission des territoires d'outre-mer, des groupes du R. D. A. et des indépendants d'outre-mer.

Je ne pense pas qu'il soit utile que nous intervenions très longuement contre la proposition de M. Capitant, car, pour l'ensemble de cette Assemblée, la cause devrait être entendue.

Il est certain que les élus des territoires d'outre-mer préfèrent faire partie de la commission où sont plus spécialement traitées les affaires intéressant les territoires qui les ont mandatés.

Si la proposition de M. Capitant était retenue par l'Assemblée, elle aboutirait pratiquement à éliminer les représentants des territoires d'outre-mer de l'examen des affaires qui concernent leur territoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Sans vouloir politiser cette affaire, je ferai simplement remarquer que M. Capitant reste dans la logique de la politique de son groupe, dont un des points est l'élimination des représentants des territoires d'outre-mer des assemblées métropolitaines. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je crois me souvenir de certains discours où il était dit tout particulièrement que les représentants des territoires d'outre-mer n'avaient rien à faire à l'Assemblée nationale et qu'ils n'avaient qu'à s'occuper des affaires de leurs territoires. (*Protestations sur certains bancs à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En tout cas, je pense qu'il se trouvera dans cette Assemblée une large majorité pour repousser la motion de M. Capitant qui, je crois pouvoir le dire, n'est pas toujours aussi respectueux de la lettre pas plus que de l'esprit du règlement. En d'autres circonstances et pour d'autres commissions, le groupe de M. Capitant a eu une représentation qui ne correspondait pas à son importance numérique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Plusieurs voix au centre et à droite. Quand ? Donnez-nous un exemple !

M. Gabriel Lisette. J'estime que si, dans la pensée de M. Capitant, il ne s'agissait pas d'éliminer les représentants des pays d'outre-mer, il aurait fait cette proposition pour toutes les commissions dans leur ensemble et ne se serait pas spécialement attaché au cas de la commission des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je conclurai ainsi: nous savons parfaitement que la présence de députés des territoires d'outre-mer à la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et, d'une manière générale, dans les assemblées métropolitaines, gêne particulièrement M. Capitant et ses amis. Ce n'est pas leur opposition qui nous en fera partir. Mais qu'ils sachent bien que leur opposition risque de nuire à quelque chose de très grand et auquel tout Français devrait être attaché: le prestige de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. le président. Monsieur Capitant, je vous fais observer que votre motion préjudicielle ne fixe pas de date pour le vote à intervenir, qu'elle remet ce vote *sine die*.

Si vous maintenez votre motion, je la mettrai aux voix, mais je vous signale que son adoption retarderait beaucoup la désignation des membres de la commission des territoires d'outre-mer. Et vous savez que les conséquences de ce retard seraient grandes.

M. René Capitant. Monsieur le président, ma motion a cet avantage de permettre à l'Assembée de statuer sur la difficulté en présence de laquelle elle se trouve.

L'Assemblée entend-elle que le règlement soit respecté ? C'est précisément ce qu'elle dirait en adoptant ma motion préjudicielle.

L'Assemblée ayant ainsi pris position sur la question de principe, il appartiendra aux bureaux des groupes, dans le respect de la procédure prévue à l'alinéa 4 de l'article 16, de faire diligence afin que, le plus tôt possible, une nouvelle liste de candidatures, conforme cette fois au règlement, nous soit proposée. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle présentée par M. Capitant.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'action démocratique et sociale

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

— 7 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Meck s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 8 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le président du conseil, pour une communication du Gouvernement.

M. Georges Bidault, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, la déclaration du Gouvernement n'est le fait ni d'une contrainte d'opinion, ni d'un remords de conscience.

Elle s'inspire du seul souci de l'honneur de la France.

Des bruits ont couru. Des informations ont été publiées. Des questions ont été posées. Il n'importe pas de discerner dans ce fatras contradictoire la part de la sincérité et celle du calcul.

Le pays a le droit de connaître la vérité. Le Gouvernement a le devoir de dire ce qu'il sait. Les fautes, qui que ce soit qui les ait commises, ne seront en aucun cas ni défendues, ni couvertes. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Mais derrière les hommes, sont visées la France et son armée, l'Union française et sa cohésion. Contre toute exploita-

tion de caractère politique dont il est facile d'identifier les tendances, contre tous les profiteurs de scandale, le Gouvernement met en garde l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement détient, sur l' « affaire des généraux Revers et Mast » un dossier qui se compose essentiellement des documents suivants: le rapport Revers et un mémoire en date du 9 novembre dans lequel cet officier général explique son comportement; une correspondance interministérielle; des rapports de police à partir de l'ordre d'informer donné à la justice militaire le 19 septembre 1949 par le général gouverneur militaire de Paris; des pièces de procédure; enfin, des liasses de reproductions de pièces saisies au cours de l'enquête et restituées en vertu de l'ordonnance de non-lieu du 24 septembre.

C'est de cet ensemble, sans en rien omettre, qu'est tiré l'exposé des faits que j'ai le devoir de donner à l'Assemblée nationale.

Le 18 septembre, un Vietnamien, Do Daï, était arrêté à la suite d'une bagarre. Au moment de son arrestation, il portait une serviette contenant, parmi des documents sans intérêt, une copie du rapport établi par le général Revers à la suite de sa mission en Indochine.

Do Daï, qui venait d'effectuer un voyage à Prague en compagnie de MM. Cogniot et Grenier, déclara appartenir au Vietminh. Il était, le 19 septembre, déféré à la justice militaire et écroué sous l'inculpation d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

L'enquête menée par la Sécurité du territoire la conduisait au domicile de Vinh Xa et de l'un de ses complices, l'un et l'autre membres du Vietminh.

Ils étaient trouvés en possession d'une copie du rapport du général Revers, d'un exposé sur la situation au Viet Nam et d'une note sur la carrière du général Mast.

Vinh Xa fut immédiatement arrêté et écroué.

Par ailleurs, et dans le même temps, une perquisition était effectuée au domicile de Hoang Van Co, « conseiller du gouvernement central du Viet Nam ». Il y était trouvé, entre autres documents, des exemplaires du rapport du général Revers, des cahiers de comptabilité portant sur la période allant d'octobre 1948 à juillet 1949.

L'audition de Van Co permettait d'établir que le rapport du général Revers lui avait été remis par le dénommé Roger Peyré, domicilié 5, rue de Prony, à Paris.

Une seconde perquisition, effectuée le lendemain 22 septembre, au domicile de Van Co, aboutissait à la saisie de deux chéquiers portant le numéro du compte de Hoang Van Co au Comptoir national d'escompte de Paris.

Dès le 21 septembre, Roger Peyré était interrogé. Ce sont ses dépositions qui, avec la comptabilité de Van Co, constituent les pièces essentielles du dossier que possède le Gouvernement.

Do Daï, Vinh Xa et son complice avaient été inculpés par le juge d'instruction militaire, la direction de la surveillance du territoire agissant sur commission rogatoire de ce magistrat.

Conformément à l'ordre de poursuites de l'autorité militaire comme aux réquisitions du commissaire du Gouvernement, étaient impliqués dans la procédure Do Daï, Vinh Xa, Mai Trung Tu et XX, soit tous autres que découvrirait l'instruction.

Mais aussi l'inculpation visait exclusivement l'atteinte à la sécurité extérieure de l'Etat par violation du secret de la défense nationale.

Une question préalable se posait dès lors: Les copies du rapport du général Revers, trouvées en possession des inculpés, puis de Van Co, contenaient-elles des secrets de défense nationale ?

Bien que différentes, les copies détenues par Do Daï et transmises par lui au Vietminh, comme celles que possédait Van Co pour transmission au gouvernement régulier du Viet Nam, n'étaient que des copies partielles du rapport original du général Revers.

Il y manquait dans les deux cas les annexes de caractère militaire. C'est pourquoi le ministre de la défense nationale de l'époque, M. Ramadier, consulté avant qu'ait été décidée l'inculpation de Roger Peyré, fit connaître au juge d'instruction, le 24 décembre, ce qui suit:

« Les documents que vous m'avez communiqués présentent un caractère plus politique que militaire. Ils doivent être considérés comme des documents politiques, certes confidentiels, mais non comme des secrets de défense nationale au sens de l'article 78 du code pénal. »

Au vu de cette décision, le juge d'instruction ne pouvait que rendre une ordonnance de non-lieu, ce qu'il fit le jour même. Cette ordonnance visait non seulement les trois inculpés détenus, mais X et tous autres, attendu que, précise l'ordonnance, « les termes de la lettre du ministre de la défense nationale du 24 septembre rendent inutiles la recherche et l'identification du détenteur de tels documents. »

C'est à la suite de ce non-lieu que les trois inculpés détenus ont été remis en liberté, tandis qu'étaient restituées à Do Daï, à Van Co et à Peyré la plupart des pièces saisies à leur domicile. Cette restitution était imposée par la loi. Cependant, il reste présentement au dossier qui m'a été communiqué, en dehors des procès-verbaux d'interrogatoire, la reproduction des fiches de comptabilité de Van Co, les souches de trois chèques tirés sur lui-même par Van Co, les lettres adressées à Peyré par les généraux.

Que contiennent exactement les procès-verbaux d'interrogatoire et ces divers documents ?

Lors de son premier interrogatoire, Van Co a déclaré que les extraits qu'il détenait du rapport du général Revers lui avaient été transmis par Roger Peyré, qu'il connaissait depuis un an.

Cet aveu passé, il est interrogé sur sa comptabilité, et voici le résumé de ses affirmations telles qu'elles figurent au dossier.

M. Van Co déclare d'abord avoir versé à Peyré, en quatre versements effectués en mai, juin et juillet, 2.800.000 francs. Selon lui, ces versements ne correspondaient pas à la livraison du rapport du général Revers, mais étaient destinés à rembourser Peyré de ses frais de voyage en Indochine et à lui permettre de continuer à pousser une candidature du général Mast au poste de haut commissaire.

S'agissant de mentions comptables paraissant viser des hommes qui touchent aux milieux politiques, Van Co déclare avoir effectivement rétribué, parce qu'ils étaient au service de sa délégation en qualité d'amis ou d'employés, un commandant de réserve et un journaliste. Il a fourni des subventions à un journal et remboursé les frais d'un voyage en Indochine. En outre, il a voulu honorer un conseiller juridique et régler des dépenses de secrétariat. (*Mouvements divers à droite et à l'extrême gauche.*)

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Les noms ! Les noms !

M. le président du conseil. Sur cet ensemble de faits, le dossier ne contient, je le répète, que la déposition faite par Van Co pour expliquer des fiches de comptabilité dépourvues de valeur authentique et dont le Gouvernement ne possède que des exemplaires photographiques. (*Mouvements divers.*)

Le chéquier dont a parlé la presse n'est pas dans ce dossier, puisqu'il a du être restitué, comme toutes les autres pièces. Ceux qui l'ont vu au cours des interrogatoires m'ont affirmé qu'il ne contenait pas d'autres indications que celles qui ont fait, comme il vient d'être dit, l'objet des explications de Van Co.

J'abandonne, pour le moment, ce personnage pour en revenir à Peyré.

M. Henri Bergasse. Voulez-vous me permettre de vous poser une question, monsieur le président du conseil ?

M. le président du conseil. Je veux bien, quoique j'aimerais autant terminer ma communication.

M. Fernand Bouxom. Nous écoutons une déclaration de M. le président du conseil, ce n'est pas un débat !

M. Henri Bergasse. Le Gouvernement s'est-il préoccupé de savoir quel était le passé de Van Co ?

M. Jean Catrice. Attendez la fin de l'exposé !

M. Henri Bergasse. Sait-il que Van Co a été, du temps de l'occupation, chef des services indochinois au ministère de l'information, à Vichy ? Sait-il que Van Co était considéré à l'époque par les services secrets, comme un agent des services japonais ?

M. Vincent Badie. Très bien !

M. Jacques Duclos. Une déclaration ne suffit pas. Il faut en discuter.

M. le président du conseil. Nous en discuterons, bien entendu.

M. Jacques Duclos. Mais oui ! Une demande d'interpellation a été déposée !

M. André Marty. Donnez les noms, surtout !

M. le président du conseil. J'abandonne donc ce personnage et j'en reviens à Peyré, à ses relations avec Van Co et avec Vinh Xa d'une part et, d'autre part, avec les généraux Mast et Revers.

Personnage douteux s'il en fut, c'est lui qui livra les copies du rapport Revers, qu'il affirmait tenir du général Mast lui-même...

M. André Marty. Tiens ! tiens !

M. le président du conseil. ...le général Revers étant, selon lui, consentant, à Van Co d'abord, à Vinh Xa ensuite.

Ces transmissions, déclara-t-il par la suite, devaient dans son esprit, faciliter une nomination dont j'ai parlé.

Interrogé sur l'emploi des sommes qu'il avait reçues de Van Co, Peyré ajouta qu'il les avait distribuées pour faciliter encore le soutien de la candidature qui lui était agréable, à un avocat connu, puis, en divers versements, aux généraux.

La décision de non-lieu intervenue dans les conditions que j'ai dites a mis fin à l'enquête.

Pour ce qui est des généraux Mast et Revers, le dossier n'oppose donc à leurs dénégations que les affirmations, sans aucune preuve à l'appui, d'un aventurier. Mais aussi, il établit péremptoirement que ce repris de justice était, hélas! en relations amicales avec ces chefs militaires.

M. Jacques Duclos. Savez-vous qui l'a décoré de la Légion d'honneur, monsieur le président du conseil ? (*Exclamations au centre.*)

M. le président du conseil. Vous avez déposé une demande d'interpellation, laissez-moi continuer ma déclaration. (*Applaudissements au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*) Vous direz ce que vous avez à dire et je répondrai ce que j'aurai à vous répondre.

Je disais que cette étrange amitié était le motif des mesures prises à l'égard des généraux.

J'ai voulu, clairement, je l'espère, fournir à l'Assemblée et, par elle donner au pays, une analyse des faits et des éléments dépouillée de commentaires.

Il est vrai que les extraits du rapport Revers qui furent passés à la radio du Vietminh, que la partie de ce rapport qui fut trouvée sur le Vietnamien arrêté à Paris le 17 septembre 1949, que les exemplaires polycopiés du même document qui furent trouvés au bureau de Van Co, n'avaient pas un caractère de secret de défense nationale. A cet égard, la décision prise par le ministre de la défense nationale du précédent gouvernement, en vertu du pouvoir d'appréciation qui était dans ses prérogatives, est légitime.

Il n'en reste pas moins que les procédés employés pour faire triompher certains points de vue personnels et une candidature qui s'y adaptait sont inadmissibles. Il est vrai aussi que les relations entretenues par deux grands chefs militaires, que leur rang et leur expérience auraient du prévenir contre de telles fréquentations avec un individu douteux à plus d'un titre, apportent à cette pénible affaire un élément qui suscite l'inquiétude.

Un rapport de police concernant le sieur Peyré, indique qu'il fut déclaré en faillite le 10 août 1935 par le tribunal de commerce de Marmande, qu'il a été condamné à deux ans de prison avec sursis, le 2 juin 1938, par la cour d'assises de Lot-et-Garonne, pour recel.

Ce que l'on sait de son activité politique n'est pas davantage recommandable. Chef de la section du P. P. F. de Doriot à Tonneins, dans le Lot-et-Garonne, en 1936, et reprenant du service au P. P. F. sous l'occupation, afin, paraît-il, de pouvoir donner des renseignements au Deuxième bureau, il se présente comme un agent double ou triple ou, en tout cas, comme un trafiquant dénué de scrupules.

Il est naturellement douloureux de savoir qu'un tel homme ait pu obtenir la confiance de deux généraux qui ont rendu des services distingués au pays.

M. André Marty. Pourquoi n'est-il pas en prison ?

M. le président du conseil. La correspondance saisie chez Peyré au cours de l'enquête révèle même entre ses hauts correspondants et lui-même des rapports tels qu'on peut seulement en avoir avec un conseiller influent ou avec un interlocuteur qui a des droits. Cela ne constitue pas, évidemment, un délit aux termes de la loi. Mais il paraît impossible de trouver à cet étrange renversement des hiérarchies une explication qui ne soit pas celle banale et navrante des services rendus ou attendus.

Au surplus, au moment même où, selon mon devoir, je donne à la représentation nationale — et le cœur navré — de telles informations, il est équitable de mentionner que les officiers généraux dont il s'agit, quelles que soient les fréquentations déplorables auxquelles ils ont pu se livrer, ont droit aussi qu'on rappelle les services rendus par eux à la patrie en guerre.

Le débarquement des alliés en Afrique du Nord doit, pour une large part, son succès au général Mast.

J'ai moi-même connu, pendant l'occupation, le général Revers, qui a pris des risques personnels graves et a apporté à la Résistance l'appoint d'une formation considérable et efficace.

Il demeure que, par excès de confiance ou pour d'autres motifs, les rapports existant entre ces officiers généraux et un personnage d'aventure n'étaient pas ceux qui conviennent à des hommes ayant eu un tel rôle et ayant de telles responsabilités.

C'est pour ces motifs que le Gouvernement précédent et celui-ci ont pris, non sans regret, mais sans hésitation, des mesures individuelles qui ont écarté de tout commandement effectif le général Mast et le général Revers.

Il ne s'agit là de rien qui puisse porter atteinte à l'honneur du commandement. Mais, à un certain niveau, non seulement la faute, si elle est commise, mais l'erreur doit entraîner ses conséquences.

D'autres rumeurs accusatrices ont été lancées à propos du général Revers. J'ai le devoir de déclarer que tout ce qui a été dit sur une intervention étrangère et, pour préciser, américaine qui aurait réclamé le départ du général Revers, est dénué de tout fondement. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Aucun gouvernement étranger ne s'est jamais autorisé, et d'ailleurs ne s'autoriserait pas à s'immiscer dans le choix de chefs militaires français. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissement au centre, à gauche et à droite.*)

M. Charles Tillon. Revers est de l'Intelligence service !

A l'extrême gauche. Fontainebleau !

M. Henri Teitgen. Rokossowski !

M. Robert Bichet. Et en Pologne ?

M. le président du conseil. Il est également faux qu'il y ait eu désaccord entre le général Revers et le gouvernement de l'époque sur des conclusions militaires de rapport de mission. Ces conclusions, comme il l'a lui même fait remarquer depuis, ont été, au contraire, très largement retenues.

Il est faux également qu'au cours de sa visite à Washington, le général Revers ait outrepassé ses instructions.

On n'en est pas à un mensonge près... (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. André Marty. C'est pour vous que vous parlez ? (*Nouveaux rires à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. ...mais il m'est agréable que ce soit toujours du même côté. (*Applaudissements au centre. — Applaudissements et rires à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

En définitive, nous trouvons, dans l'ensemble du dossier, deux ordres d'éléments: ce qui a trait aux divulgations du rapport Revers et ce que contient la comptabilité relevée, au cours de l'enquête, chez M. Hoang Van Co.

La première question avait fait l'objet, je le répète, le 19 septembre 1949, d'un ordre d'informer contre Do Daï et contre X pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Une ordonnance de non-lieu est intervenue qui a mis fin à toute poursuite possible. En effet, le juge d'instruction a été saisi *in rem* par application des principes généraux du droit, et d'ailleurs l'ordre d'informer et le réquisitoire avaient été délivrés non seulement contre personnes dénommées mais contre X.

Dans ces conditions, le dispositif de l'ordonnance de non-lieu possède l'autorité de la chose jugée contre toute personne, *erga omnes*, d'autant plus sûrement que les motifs de cette ordonnance ont vidé entièrement l'inculpation, et contre les personnes dénommées dans la poursuite, et contre tous autres.

J'ajoute qu'ayant motivé l'ordonnance de non-lieu sur la décision du ministre de la défense nationale, constatant qu'il n'y avait pas de secret de défense nationale dans les documents divulgués, le juge d'instruction a régulièrement conféré une valeur définitive à cette affirmation.

Ainsi, c'est devant cette situation de droit que le présent gouvernement s'est trouvé: devant l'autorité de la chose jugée. A cette constatation il ne peut rien ajouter ni changer.

Le second ordre d'éléments résulte de la comptabilité saisie chez M. Hoang Van Co et chez les interlocuteurs de M. Peyré. En l'état présent, il n'est pas imaginable qu'aucun juge d'instruction puisse y trouver ce qui s'appelle une preuve.

A quoi s'ajoute un témoin, Peyré, dont le témoignage peut être légitimement considéré comme douteux.

Telles sont les informations, toutes les informations, les seules informations que possède ce gouvernement. Si d'autres, comme on le rapporte, en savent plus que lui, qu'ils le disent. Personne, nulle part, n'est protégé ni couvert, ni par les services rendus, ni par les fonctions occupées, ni par aucune influence, ni même par la gloire, contre la justice de la nation. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à droite.*)

Il importe que chacun le sache, et sache aussi que la calomnie n'est pas moins coupable que la complaisance. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je voudrais que nous songions, au moment où je vous parle de cette affaire, à ceux qui ne doivent pas en être les victimes, à nos soldats en Indochine, à l'armée française. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Aucune éclaboussure individuelle ne peut l'atteindre. Mais nous devons savoir lui dire qu'elle est intacte, que quelles que soient les clameurs, quelles que soient même les fautes, sa fierté est entière, sous les plis du drapeau, qui n'a pas fini de porter les mots « Honneur et Patrie ». (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Ce que nous voulons, ce que veulent, je crois, et votre Assemblée et la nation entière, c'est qu'il n'y ait de tache sur personne qui ait qualité pour commander et pour parler au nom du pays.

Ce que veut aussi ce pays, c'est que les circonstances d'une pénible affaire ne soient pas utilisées contre les engagements conclus entre la France et le gouvernement régulier du Viet Nam (*Exclamations à l'extrême gauche*), contre nos camarades qui défendent là-bas, sous les couleurs nationales, la signature de la France.

Il vous appartient maintenant de juger. Il vous appartient de dire si le Gouvernement mérite ou ne mérite pas qu'on lui fasse confiance dans une affaire de cet ordre, si vous estimez qu'on peut ou qu'on ne peut pas s'en rapporter à lui pour décider avec franchise et loyauté.

Je crois que nous avons quelque titre à vous demander pour ce Gouvernement la mission de faire justice et lumière.

Assurément, il y a des noms qui traînent partout. Je vous demande d'écarter les insinuations.

Demain, le pays doit savoir que vous avez voulu châtier toute faute établie, en écartant tout scandale utilitaire. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Il y a des amateurs de chirurgie qui, sur le corps meurtri de la France, voudraient essayer d'exercer un art dont nous avons appris, par des expériences étrangères, comment il améliorait le sort des peuples.

Le Gouvernement vous demande de laisser entre ses mains la défense de tous les intérêts nationaux, de l'honneur et de la fierté de l'armée qui se bat sous nos couleurs, de la propreté des institutions libres que nous avons le devoir, avec vous, de préserver en commun. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à droite. — Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner maintenant, monsieur Grenier.

M. Fernand Grenier. J'ai été mis en cause par M. le président du conseil.

M. André Marty. M. le président du conseil a prononcé deux noms.

M. Jacques Duclos. M. le président du conseil a cité deux hommes qui n'ont rien à voir dans cette affaire, mais il n'a pas donné le nom des coupables. C'est une malhonnêteté intellectuelle! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Rivet, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Rivet. Mesdames, messieurs, si je suis à cette tribune, j'entends que l'affaire qui nous est soumise aujourd'hui n'ait aucun caractère politique. Pour ma part, je veux seulement y voir une question de moralité.

Vous le savez tous, depuis des semaines, nous vivons ici dans une atmosphère empoisonnée. (*Mouvements divers.*) Dans les couloirs, des propos s'échangent de bouche à oreille. On énonce des accusations, des insinuations, des calomnies, des médisances, peut-être des vérités, je n'en sais rien et je ne veux pas le savoir. Mais il est certain que cette atmosphère est malsaine, je le répète, et vous en souffrez tous, mes chers collègues, car vous savez avec quelle facilité le public de France recueille tous ces racontars, que je veux croire faux, et en fait une arme contre la République et le Parlement.

Une action antiparlementaire et antirépublicaine s'exerce en ce moment à la faveur du climat qui a été créé.

Je me rappelle — beaucoup d'entre vous ne peuvent s'en souvenir — les journées qui ont précédé le 6 février 1934. J'aperçois un rapport étonnant entre ce qui se passe maintenant et ce qui s'est passé à cette époque. Et je voudrais éviter à mon pays les répercussions dramatiques qui ont suivi ce mouvement.

A mon avis, il n'y a pour cela qu'un moyen: faire la lumière et toute la lumière. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Or, malgré tout son talent, M. le président du conseil n'a pas apporté, je crois, cette lumière absolue à laquelle le pays a droit et à laquelle nous avons droit nous-mêmes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi je dépose, en terminant, une proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission d'enquête. Cette commission nous devrions être unanimes à la réclamer. Car nous ne devons pas être soupçonnés. Et nous avons le droit, si par malheur il se trouve quelques brebis galeuses parmi nous, d'être les premiers à les dénoncer. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche.*)

C'est donc à nous à réclamer unanimement la constitution d'une commission d'enquête où tous les partis seront représentés, où toutes les opinions auront le droit de s'exprimer, et où, enfin, nous essayerons de voir clair dans cette affaire. Si nous ne le faisons pas, celle-ci pèsera encore longtemps sur les destinées de notre pays et ne fera qu'entretenir au dehors et ici une agitation néfaste pour la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Fernand Grenier. Monsieur le président, j'ai été mis en cause par M. le président du conseil. Je demande à m'expliquer.

M. Henri Teitgen. Vous le ferez à la fin de la séance.

M. Fernand Grenier. M. le président du conseil prétend que je suis allé à Prague, alors que c'est inexact. J'ai tout de même le droit de répondre ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Catrice. Vous pensez donc que c'est une mauvaise action que d'aller à Prague ?

M. le président. Vous avez évidemment le droit de répondre. Mais, aux termes du règlement, vous ne pouvez intervenir pour un fait personnel qu'en fin de séance.

M. Fernand Grenier. Ce n'est pas un fait personnel.

M. le président. Je vous propose une solution qui vous apparaîtra, je l'espère, acceptable. Une demande d'interpellation a été déposée. Une discussion va s'instituer. Je vous offre de vous inscrire dans ce débat.

M. Arthur Ramette et **M. Fernand Grenier.** Le Gouvernement accepte-t-il la discussion immédiate de l'interpellation ?

M. le président. Oui, je le crois. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Le Gouvernement n'a encore rien dit.

— 9 —

AFFAIRE DES GENERAUX REVERS ET MAST

Discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Duclos une demande d'interpellation sur les scandales auxquels donne lieu la guerre colonialiste du Viet-Nam (affaire Revers-Mast) ; bruits de corruption de parlementaires et de journalistes).

Conformément au 2e alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom, et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

(1) Cette demande porte les signatures de M. Marc Dupuy, Mines Nédelec, Rose Guérin, MM Védrines, Brillouet, Toujas, Albert Rigal, Girard, Savard, Alphonse Denis Tourtaud, Dumet, Dassonville, Mlle Rumeau, Mme Ginollin, MM. Auguet, L'Huillier, Chausson, Jean Duclos, Girardot, Arthaud Lisette, Félix-Tchicaya, Mme Duvernois, MM. Poumadère, Marcel Noël, Bisarlet, Marius Cartier, Bourbon, Lavergne, Goudoux, Ginestet, Pierre Meunier, Joinville, Mme Roca, MM. Ramette, Llante, Roger Roucaute, André Mercier, Boutavant, Airoldi, Montagnier, Dutard, Duprat, Garcia, Blanchet, Garaudy, de Lepervanche, Césaire, Bissol, Hugounier, Gautier, Citerne, Lozeray, Pourtalet, Gros, Peyrat, Juge, Prot, Manceau, Signor, Greffier, Genest, Guiguen, Bocagny, Perdon, Mmes Lucie Lambert, Lucie Guérin, MM. Lecœur, Hamon, Modry, Billat, Julian, Barel, Pierrard, Musmeaux, Benoist, Maillocheau, Guyot, Mme Vermeersch, M. Kriegel-Valrimont, Mme Boutard, M. Villon, Mmes Douteau, Darras, Hertzog-Cachin, Le Jeune, Mlle Archimède, MM. Cristofol, Cermolacce, Mouton, Lucien Lambert, Thamier, Fayet, Albert Masson, Cherrier, Lamps et Mme Nautré.

M. le président. La présence des cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, décide de fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.)

M. le président. L'Assemblée ayant décidé de fixer immédiatement la date, quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Georges Bidault, *président du conseil.* Le Gouvernement ayant donné toutes les explications qu'il était en son pouvoir de donner, demande le renvoi à la suite. *(Exclamations et protestations à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche et à droite.)*

A l'extrême gauche. A bas les voleurs!

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, l'Assemblée, comme nous-mêmes, trouvera sans doute étrange que M. le président du conseil demande le renvoi à la suite de la discussion de l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer au nom du groupe communiste.

En effet, M. le président du conseil vient de nous donner quelques explications. Il vient de nous faire une déclaration. Mais, pour un Gouvernement, le système de la déclaration est sans doute le moins courageux, car la déclaration n'appelle aucune sanction politique. *(Très bien! très bien! à l'extrême gauche)* tandis que si nous discutons l'interpellation que j'ai déposée, il faudra bien que l'Assemblée se prononce et que le vote d'un ordre du jour exprime le sentiment des députés.

Quant à nous, nous demanderons à l'Assemblée nationale, je le dis tout de suite, de procéder à la désignation d'une commission parlementaire d'enquête ayant tous pouvoirs. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Comment M. le président du conseil pourrait-il se soustraire à l'enquête que nous demandons ? Car enfin, les explications qu'il nous a données ne sont pas satisfaisantes.

Tout d'abord, qu'il me soit permis de dire que nous avons trouvé assez curieux le procédé de M. le président du conseil qui a cité à cette tribune deux noms de parlementaires, ceux de M. Grenier et de M. Cogniot, qui n'ont rien à voir avec vos sales histoires. *(Vifs applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président du conseil. Je prie l'orateur de surveiller l'emploi qu'il fait des adjectifs possessifs. *(Rires à l'extrême gauche.)*

« Vos sales histoires », qu'est-ce que cela veut dire, et en quoi y suis-je mêlée ? *(Applaudissements au centre.)*

M. Jacques Duclos. Cela veut dire qu'il s'agit d'histoires sur lesquelles vous ne voulez pas faire la lumière, comme vous venez de le montrer. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président du conseil. Monsieur Jacques Duclos, j'ai dit ce que je savais. Nous voulons faire la lumière, mais cette Assemblée ne sera pas surprise de m'entendre dire que je ne compte pas tellement sur vous pour la faire. *(Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.)*

M. Jacques Duclos. Si, nous voulons vous aider à la faire.

Je comprends très bien, monsieur le président du conseil, que vous redoutiez de nous voir enquêter et de mettre le nez dans ces histoires. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

En tout cas, je le répète, les deux parlementaires que vous avez cités, MM. Grenier et Cogniot, n'ont rien à voir dans toute cette affaire.

Certes, vous avez cité leur nom de façon assez incidente...

M. Maurice Thorez. Ce sont là des méthodes de Basile! *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Jacques Duclos. ...mais c'est une manière bien étrange.

M. Jean Catrice. Oui ou non, sont-ils allés à Prague ?

M. Jacques Duclos. Vous avez parlé, en outre, monsieur le président du conseil, de documents de comptabilité qui avaient été saisis chez M. Hoang Van Co.

Vous avez parlé de subventions qui auraient été fournies à un journal, de consultations juridiques qui auraient été données par certains personnages, et toute la presse fait état de ces choses.

Vous n'avez cité aucun nom. Vous avez été d'une discrétion exemplaire et vous essayez de nous faire croire que la police n'a même pas gardé, pendant le temps où ces documents ont été en sa possession, de relevé, de copie, de photographie.

Si c'est cela, alors votre ministère de l'intérieur serait une sacrée pétaudière! *(Applaudissements et rires à l'extrême gauche.)*

Mais je ne le crois pas. Vous êtes parfaitement informé et vous ne voulez pas nous dire la vérité. Voilà le fond de l'affaire. *(Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Et voici que vous êtes obligé d'avouer que vous avez dans votre commandement des généraux politiciens qui font circuler des documents confidentiels, qui les livrent à des personnages plus qu'équivoques. Et lorsqu'on parle de secrets de la défense nationale, vous essayez toujours de mettre les communistes en cause alors qu'en réalité votre haut commandement est tiraillé par la compétition de services secrets étrangers qui sont à la fois rivaux et complices. *(Vifs applaudissements à l'extrême gauche.)*

Ensuite, monsieur le président du conseil, vous nous avez parlé d'un repris de justice, de ce M. Roger Peyré qui a reçu de l'argent de M. Van Co et qui a semblé jouer un rôle assez important auprès du général Revers pendant son voyage en Indochine. Mais ce M. Roger Peyré, que vous avez qualifié de repris de justice, est un homme que vous devez connaître, que les services de la police, de votre police, doivent connaître.

Vous avez dit qu'il avait été P. P. F., qu'il avait été milicien sous Vichy. Il a été condamné par contumace à la dégradation nationale, à la confiscation de ses biens. Il a été frappé d'interdiction de séjour dans la Seine, la Seine-et-Oise, la Seine-et-Marne.

Et qu'avez-vous fait de ce personnage, vous qui mettez en prison des ouvriers parce qu'ils luttent pour défendre leur pain et le pain de leurs enfants ? *(Vifs applaudissements prolongés à l'extrême gauche.)*

Vous en avez fait un chevalier de la Légion d'honneur pour services exceptionnels de guerre! *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Et, quand je dis « vous », je cherche le responsable au banc des ministres. C'est le ministre des forces armées qui a décoré M. Roger Peyré de la Légion d'honneur pour services de guerre exceptionnels. Il s'agit d'un décret du 14 janvier 1948, paru au *Journal officiel* du 17 février 1948 — je viens de le vérifier à l'instant et le *Journal officiel* est à mon banc — à la page 1666.

Le ministre des forces armées qui a sali la Légion d'honneur en l'accrochant sur la poitrine de M. Roger Peyré, c'est M. Pierre-Henri Teitgen qui est là. *(Huées à l'extrême gauche.)*

M. Pierre-Henri Teitgen, *ministre d'Etat.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Duclos ?

M. Jacques Duclos. Volontiers.

M. le ministre d'Etat. Monsieur Duclos, je m'attendais à cette observation qui, explicable sur le fond, n'est pas justifiée dans son intention. *(Rires à l'extrême gauche.)*

Je dirai tout de suite, monsieur Duclos, que chacun ici me connaît suffisamment pour savoir qu'en cette affaire, je n'ai pas manqué à l'honneur.

Voici ce qui s'est passé.

J'ai signé, en effet, au ministère des forces armées, un décret collectif portant attribution de la Légion d'honneur, au vu d'un dossier qui comportait une proposition pour M. Peyré, signée du général de Jussieu-Pontcarral, délégué général des forces françaises combattantes de l'intérieur — que vous connaissez bien, monsieur Duclos... *(Rires au centre.)*

M. Jean Catrice. Comme cela se trouve!

M. le ministre d'Etat. ... puis une proposition de citation ainsi rédigée — je dirai tout à l'heure par qui :

« Entré dans la Résistance dès la fin de 1940, a effectué de nombreux et périlleux voyages clandestins entre la France et l'Afrique du Nord, afin de renseigner le haut commandement français sur les agissements de l'ennemi en territoire occupé. N'a pas hésité, en outre, à partir de janvier 1943, à s'infiltrer à l'intérieur des groupes partisans de la collaboration et dans des kommandanturs pour y recueillir, au péril de sa vie, le maximum de renseignements de la plus haute importance. Toujours sur la brèche pendant plus de trois années de lutte clandestine, est une belle figure de résistant. »

A cette proposition signée par le chef de corps, le lieutenant-colonel Bravelet, de l'état-major général, était jointe une lettre personnelle du général Revers. Je la lis :

« Je vous ai adressé un dossier de Légion d'honneur pour M. Peyré. Je vous demande de le regarder avec bienveillance, car c'est un homme qui, avec discrétion, a rendu de très sérieux services. » — Ces derniers mots sont soulignés — « Il me serait donc agréable et il serait juste qu'il reçoive la Légion d'honneur. »

Et tout le dossier confirmait ces affirmations.

J'ai fait confiance à la parole du chef de l'état-major général de l'armée. J'ai signé la proposition. Ce n'est pas moi, monsieur Duclos, qui, dans cette affaire, me suis déshonoré. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite. — Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Monsieur le ministre, je prends acte des déclarations que vous venez de faire et je constate que le nom de M. le général Revers est prononcé dans des conditions qui ne sont pas très reluisantes pour lui, une fois de plus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Catrice. Vous oubliez de parler de celui qui a fait la proposition.

M. Jacques Duclos. Il faut que nous sachions comment ce M. Roger Peyré a pu jouer le rôle qu'il a joué.

Il faut que nous connaissions ses liaisons, le rôle exact qu'il a été appelé à jouer dans la dernière période.

Il y a aussi ses liaisons d'affaires qui sont assez intéressantes. Dans des documents officiels, je trouve son nom mentionné comme membre de la société H. Rossi et Cie. A côté de M. Rossi je vois M. Roger Peyré, je vois M. Albert Bouzanquet, de F. O. — que certains connaissent très bien, n'est-ce pas ? — je vois aussi un certain M. Costa, un certain M. Devos, un certain M. Mougin. Il y a là des affaires étranges sur lesquelles il faudrait s'expliquer.

J'en suis à me demander si le départ de M. Roger Peyré en Argentine n'a pas été bien préparé pour qu'il n'ait pas à s'expliquer et pour que ce personnage ne soit pas appelé à fournir certains témoignages importants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce qu'il y a de honteux, mesdames, messieurs, c'est que la guerre du Viet Nam sert de toile de fond à tous ces scandales. On fait tuer des jeunes Français au Viet Nam, on fait massacrer des Vietnamiens, et, pendant ce temps, on voit M. Roger Peyré se livrer à ces besognes louches, on voit un ancien candidat au Conseil de la République, tenancier de maison close, un certain M. Julien, qui organise un fructueux trafic de devises entre Paris et Saïgon.

Mais une autre question se pose. Des affaires de corruption sont-elles greffées à l'affaire Revers-Mast ou se sont-elles produites plus ou moins à part ?

On a dit dans la presse que des parlementaires français seraient compromis. On a parlé de deux anciens ministres, on a parlé de chèques provenant d'une perquisition chez M. Van Co, comme l'a reconnu M. le président du conseil. On a précisé que des versements avaient été effectués sous couleur de consultations juridiques; on a mis un journal en cause.

Qu'y a-t-il de vrai dans tout cela ? Nous avons le droit de le savoir.

Néanmoins, je constate que le journal de l'honorable M. Bastid, sous la signature de M. Robert Bony — de son vrai nom Lazurick — écrivait hier:

« Ces chèques dont on parle tant existent-ils, signés par qui et pour qui ? En échange de quels services ? Ces services sont-ils incompatibles avec la qualité de député ou de sénateur ? »

Comme vous le voyez, mesdames, messieurs, on prend des précautions à l'*Aurore* sur la question des incompatibilités. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Et quand M. Robert Bony écrit: « C'est tout le dossier qu'il faut ouvrir », on sent qu'il a voulu implicitement ajouter: ouvrez-le tout entier ou bien laissez-le entièrement fermé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On sent très bien que le chantage est la suite logique de certaines opérations louches. De tout cela, le pays a le droit d'être informé, et qu'on ne vienne pas nous dire qu'il faut se taire pour sauver le régime.

M. Paul Bastid. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Duclos ?

M. Jacques Duclos. Volontiers.

M. Paul Bastid. Monsieur Duclos, vous m'avez mis tout à l'heure en cause. Il y a quelques jours, votre journal, dont je ne fais pas ma lecture quotidienne, mais dont on m'a montré un exemplaire, insinuait, sous le voile transparent d'initiales, que j'aurais touché un chèque de cinq millions pour un quotidien auquel je m'intéresse.

C'est une imputation dans laquelle le ridicule le dispute à l'odieux et qui ne mérite qu'un haussement d'épaules. J'attends que vous me reprochiez d'avoir volé les tours de Notre-Dame.

M. Jacques Duclos. C'est pourquoi vous allez voter pour la commission d'enquête, j'espère! (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

En tout cas, monsieur le président du conseil, vous comprenez très bien que l'Assemblée ne peut pas rester sur la déclaration que vous venez de faire.

Vous avez déclaré avoir dit tout ce que vous saviez. Je me demande si c'est vrai.

M. le président du conseil. Vous n'avez pas le droit de dire cela.

M. Jacques Duclos. Mais si vous ne savez que cela, vous êtes mal informé pour un chef de gouvernement. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Lorsqu'il y a carence de la part du chef du gouvernement, c'est à l'Assemblée de nommer la commission d'enquête qui fera la lumière, toute la lumière sur cette question. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est pourquoi nous entendons mettre l'Assemblée en présence de ses responsabilités. C'est un scandale de penser que l'on peut voir se dérouler de telles choses, pendant que la guerre du Viet Nam se poursuit, cette guerre colonialiste, cette guerre criminelle, faite contre un peuple qui a le droit de demander sa liberté en son indépendance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est un scandale de penser que cette guerre recouvre tant de malpropretés. Nous, Français communistes, nous avons conscience d'être respectueux de la Constitution et fidèles aux traditions progressives de notre pays quand nous sommes aux côtés du peuple vietnamien pour sa liberté et son indépendance. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous avons conscience de sauver l'honneur de la France (*Interruptions sur de nombreux bancs*), car la France, ce n'est pas les Roger Peyré et ce ne sont pas les voleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Huées au centre.*)

M. le président. L'honneur de la France n'appartient à aucun parti.

M. Jacques Duclos. Non, la France, ce ne sont pas ces trafiquants que l'on décore de la Légion d'honneur. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

La France, c'est le peuple qui lutte, qui souffre, qui exige la fin de la guerre du Viet Nam et qui veut que la lumière soit faite. En ce qui nous concerne, nous luttons et nous lutterons avec plus d'acharnement que jamais, pour exiger qu'on en finisse avec la sale guerre du Viet Nam et pour que soit effectué le rapatriement du corps expéditionnaire.

Je demande à l'Assemblée de bien réfléchir avant de voter. Nous lui demandons de désigner une commission d'enquête. Ce sont les gens soupçonnés qui devraient être les premiers à la demander. Nous réclamons une commission d'enquête qui fasse toute la lumière!

A chacun de prendre ses responsabilités. Et nous disons très nettement que rien ne nous arrêtera dans l'œuvre que nous jugeons indispensable de recherche de la vérité. (*Vifs applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Le Troquer.

M. André Le Troquer. Mesdames, messieurs, je ne sais pas si le Gouvernement a raison de demander le renvoi à la suite de l'interpellation déposée par le groupe communiste.

M. le président du conseil a eu, tout à l'heure, une expression excellente. Il a parlé de scandale utilitaire. Je crains que, si le débat est aujourd'hui rétréci et diminué, on n'utilise à plein un double scandale.

M. Joseph Dumas. Très bien!

M. André Le Troquer. J'insisterai, par conséquent, au nom du groupe socialiste, dans la mesure où cela m'est permis pour que le débat se poursuive aujourd'hui.

J'interviens, peut-être à la surprise d'un certain nombre de collègues, parce que, depuis des semaines, circulent dans les couloirs des calomnies qui rasent le sol, qui ne viennent même pas jusqu'aux oreilles. J'ai appris récemment, et par une formule équivoque d'un journal communiste, qu'un parlementaire socialiste, ancien ministre, avait fourni des consultations juridiques et aurait touché pour cela des millions.

Je ne sais pas si l'on veut viser quelqu'un. J'entends dire à cette tribune que je ne suis pas celui qui a donné des consultations juridiques, et, si l'on a voulu me viser, on a tiré à côté.

M. Charles Lussy. Les amis de *L'Humanité* n'ont qu'à dire le nom, ils doivent le connaître. (*Mouvements divers.*)

M. André Marty. Demandez cela à la police.

M. Charles Lussy. S'ils ne le font pas, ils ont diffamé.

M. André Le Troquer. Je n'ai donné aucune consultation juridique. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je suis de ceux qui ont le droit de ne pas tolérer la calomnie et je vais dire ce que je sais de l'affaire.

Il y a un certain nombre de mois, à la table d'une personnalité française très marquée et très honorable où se trouvaient une dizaine de personnes, on m'a présenté un sieur Roger Peyré. Je ne l'avais pas remarqué.

Quelques semaines plus tard, il est venu me voir et m'a apporté le texte d'une radiodiffusion d'Ho Chi Minh. Puis, le 21 ou le 22 septembre, il est venu à mon cabinet me demander — tenez-vous bien — d'assurer la défense d'un vietnamien arrêté, et il est à peu près certain que le nom qui m'a été indiqué était celui d'un des communistes arrêté.

J'ai déclaré ne pas pouvoir accepter d'envisager la défense de quelqu'un que je ne connaissais pas, ne sachant pas de quoi il était inculpé, et que, par conséquent, je réservais ma réponse.

M. Peyré a été arrêté et, lors d'une confrontation, il aurait fait des déclarations spontanées curieuses. Je n'en connais que ce qui me concerne. Il a prétendu que j'aurais touché ce que je peux appeler un pourboire.

Face à mes collègues — et j'ai même le droit de me tourner vers les bancs communistes — je puis dire que j'ai une vie professionnelle, une vie privée et une action qui me placent au-dessus, très au-dessus de calomnies de ce genre. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Peyré a été relâché et je n'ai plus jamais entendu parler de lui.

M. de Moro-Giafferri. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. André Le Troquer. Je vous en prie.

M. de Moro-Giafferri. Avocat depuis longtemps (*Mouvements divers à l'extrême gauche*), oui, avocat depuis assez longtemps pour connaître mes confrères, j'invoque ici, pour la première fois, une qualité étrangère à la politique.

Ancien membre du conseil de l'ordre, je me plais à affirmer que l'homme qui est à cette tribune est un avocat irréprochable et qu'il a toujours joui au Palais de l'estime générale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. André Le Troquer. J'ai été informé de l'imputation calomnieuse et j'ai écrit le 23 septembre — je m'en félicite aujourd'hui — à M. le directeur général de la sûreté, que non seulement je méprisais les assertions d'un personnage pour le moins suspect, mais que je tenais à ce que ma protestation figurât au dossier du sieur Peyré.

Pourquoi m'a-t-on attaqué ? Pourquoi m'a-t-on mis en cause ? Je me le suis demandé. On a peut-être pensé — et je vais émettre des hypothèses, qui ne sont pas absurdes, celles-là — que j'appuyais la candidature du général Mast à un poste en Indochine.

Je n'ai fait, ni de près ni de loin, ni dans le privé ni dans le public, la moindre intervention concernant l'Indochine. J'aurais le droit de lancer un défi à ce sujet.

J'ajoute que le général Mast, connu de moi pendant que j'étais ministre à Alger et qu'il était résident général, est un des généraux de l'armée française qui sont venus souvent à mon cabinet. J'ai reçu beaucoup de généraux; je m'en félicite. Ils viennent me consulter, m'informer. Ils viennent peut-être informer celui qui est rapporteur des projets de loi sur l'organisation de la défense nationale.

Je n'appuierai jamais et je n'ai jamais appuyé, pour occuper un poste qui doit être tenu par un civil, la candidature d'un militaire, si exceptionnel qu'il fut. Je n'en ai connu que deux qui ont poursuivi une œuvre de pacification magnifique: Galliéni et Lyautey. Je n'en connais pas d'autres (*Exclamations et mouvements divers sur certains bancs au centre*) qui soient capables d'administrer civilement.

Mon opinion est que le pouvoir civil doit être le maître partout et j'aime mieux voir les militaires sous les ordres qu'aux premiers postes. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Si l'Assemblée me le permet, j'évoquerai les conditions dans lesquelles mon nom a été jeté.

Très curieusement, c'est au moment de la dernière crise ministérielle que ces rumeurs calomnieuses commencèrent à circuler. Voulait-on, par hasard, barrer l'accès à certains postes ou à certaines fonctions ? J'ai le droit de poser la question.

Mais quand il s'agit d'argent, je peux bien évoquer un incident survenu en janvier 1944 à l'Assemblée consultative d'Alger où j'ai pu dire qu'il était inadmissible qu'un ministre de la guerre et de l'air ait à sa disposition des fonds importants. M. Gouin, ici présent, pourrait en témoigner. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Mais oui! Et certains aussi qui siègent sur d'autres bancs pourraient confirmer mes dires.

J'ai le droit d'invoquer aussi trente ans de vie publique.

J'ai été élu pour la première fois en 1919. J'appartiens au conseil municipal de Paris depuis cette date. J'ai été élu, comme par une sorte de gageure, deux fois président du conseil municipal et — je m'adresse à mes collègues communistes — deux fois à l'unanimité, voix communistes comprises. Cela me suffit comme témoignage. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. C'est singulier!

M. André Le Troquer. Quand on veut vous rendre hommage, on a toujours tort.

Alors, je veux vous rendre hommage en signalant que dans cette Assemblée, élue après la libération, j'ai eu même vos suffrages, ce qui montre évidemment que je ne vous étais pas suspect.

Je siège ici depuis longtemps. Dans la vie publique, je sais que je porte des coups. Je me bats loyalement, directement, franchement, sans aucun coup sournois. Vous le savez, et cela ne provoque évidemment pas des sympathies, des amitiés très chaudes. Mais toujours, en toutes circonstances, je me suis battu à visage découvert.

Ma vie professionnelle ? Je remercie M. de Moro-Giafferri de son témoignage. (*Rires à l'extrême gauche.*) J'ai bien le droit d'evoquer ma vie professionnelle. Je ne citerai que deux faits. (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. de Moro-Giafferri. Il y a ici des gens qui ironisent. Ils feraient mieux de porter une accusation directe.

M. Maurice Thorez. L'attitude de M. de Moro-Giafferri est singulière!

M. de Moro-Giafferri. Il est inadmissible que, dans un débat comme celui-ci, on ironise. Si quelqu'un a une preuve, qu'il la donne. (*Vives exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche.*)

M. Victor Michaut. Demandez-la au président du conseil!

M. Arthur Ramette. M. le ministre de l'intérieur les a, les preuves!

M. André Marty. Adressez-vous au Gouvernement, monsieur de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri (*tourné vers l'extrême gauche*). Prenez-vous la responsabilité d'une accusation ?...

Je constate votre silence.

M. Marc Dupuy. Vous fuyez le débat!

M. André Le Troquer. Je demande à mes collègues d'écouter. Ce sont des débats assez graves.

J'y insiste, je mets quiconque au défi de fournir le moindre commencement de preuve qui puisse faire naître un doute sur mon honnêteté.

De ma vie professionnelle, je n'évoquerai, disais-je, que deux faits.

J'ai siégé comme avocat, parmi d'autres, dans un procès devant le tribunal spécial, à la deuxième audience. Je défendais une femme à qui j'ai conseillé de faire des déclarations qui ont permis d'acquitter sur le siège quatre femmes poursuivies pour action communiste. C'était dans ce procès affreux où Gaielas et l'architecte Vog étaient poursuivis, et on demandait leurs têtes. Je plaidais le dernier. J'ai protesté de la façon la plus vigoureuse contre le président Devise, contre un brigand qui s'appelait le commissaire du Gouvernement Delrieu. Celui-ci a demandé qu'un délit soit transformé en crime emportant la peine de mort, qui fut prononcée sans recours possible.

M. Delrieu a couru après moi et m'a dit: « Si je n'avais pas fait cela, les Allemands menaçaient d'arrêter cinquante otages dans la rue. » J'ai répondu: « Vous n'aviez pas le droit de prendre la place des assassins. Aujourd'hui, vous êtes déshonoré. »

J'ai été aussi, à une époque où tout le monde n'était pas dans la résistance, à la barre de la cour de Riom. Je me trouvais à côté de Léon Blum. Avec lui, nous avons défendu la République, qui était accusée. Nous avons été ses témoins et ses défenseurs. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Si l'Assemblée me le permet, je terminerai par une sorte d'évocation publique de l'intimité de mon existence.

Je suis un enfant du peuple. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Je m'étonne que cette affirmation provoque la moindre observation.

Je suis né dans le faubourg de Saint-Ouen. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Je regrette que vous puissiez rire.

M. le président. C'est indécent.

M. André Le Troquer. J'ai grandi dans une vie difficile, dans un intérieur qui était tenu seulement par une maman avec trois enfants. Elle m'a enseigné l'indépendance, la fierté, la probité, la dignité.

Je serais infidèle à une vie publique de trente ans, sans le moindre fléchissement, je serais infidèle à une vie professionnelle de plus de trente ans, au souvenir filial que j'ai de ma maman qui m'a appris tout cela si je permettais que tout ce passé intact, parfait, soit mis en cause sous le prétexte d'un pourboire escroqué par un coquin. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, j'ai moi-même déposé une demande d'interpellation sur les menées antinationales, sur les diffamations de l'armée française et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour empêcher la poursuite de telles pratiques.

Je crois que nous avons oublié l'essentiel. Le matériel dont se servent nos soldats a été saboté, le ravitaillement de nos troupes s'est trouvé paralysé, l'armée française a été diffamée. Une de nos collègues est allée à Pékin...

M. Marc Dupuy. Vous n'êtes qu'un agent de diversion.

M. Frédéric-Dupont. ...encourager ceux qui assassinent nos soldats.

A l'extrême gauche. Revers!

M. Frédéric-Dupont. Il me semble nécessaire que l'Assemblée statue également sur ces questions essentielles.

Je demande donc que mon interpellation soit jointe à celle qui a été déposée par M. Jacques Duclos, et je me réserve de vous apporter tout à l'heure des chiffres, de vous donner des noms. Vous serez édifiés sur les véritables saboteurs de la patrie. (*Rires à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Félix.

M. Félix. Je veux simplement formuler une remarque et poser au Gouvernement une ou deux questions.

Je crois indispensable de considérer que l'affaire Peyré doit être ramenée à sa juste valeur, et qu'elle n'entache en rien l'honneur de deux généraux en question. Ce point est important pour la défense de l'honneur de l'armée française.

M. Peyré est peut-être un escroc. Je ne le connais pas et je n'en sais rien. Mais il est certain que les deux généraux français mis en cause, si on peut leur reprocher d'avoir eu confiance en lui, n'ont en aucune façon manqué à l'honneur, dans ces circonstances.

En ce qui concerne l'affaire elle-même, je demande au Gouvernement, puisque, dans la presse, les termes « prévarication » et « complot » ont été employés et qu'ils ont un sens précis, s'ils sont exacts ou s'ils ne le sont pas, et, s'ils le sont, qui les a inspirés ?

D'autre part, on parle d'une affaire Revers-Mast. Je voudrais savoir s'il s'agit bien d'une affaire Revers-Mast ou s'il y a une affaire Revers, d'une part, et, d'autre part, une affaire Mast.

En ce qui concerne le rapport sur la situation en Indochine, j'observe que la partie militaire de ce rapport n'a pas été divulguée. Sur ce point, M. le président du conseil nous a donné les éclaircissements nécessaires.

Par contre, est-il certain qu'il n'y a pas eu d'autres fuites et a-t-on fait une enquête en Indochine pour savoir comment un document de ce genre serait parvenu à Ho Chi Minh ?

Enfin, est-il normal ou anormal qu'en raison de leurs fonctions certains officiers généraux aient eu connaissance de la teneur du rapport ? Peut-on alors rendre le chef d'état-major général de l'armée responsable des fuites qui se produiraient à un échelon inférieur ? S'il en était ainsi toute organisation du haut commandement deviendrait impossible.

Je voulais poser certaines questions sur la mission du général Revers aux Etats-Unis, mais les explications qui ont été données par M. le président du conseil me paraissent suffisantes.

M. le président. La parole est à M. Grenier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Ainsi que l'a dit notre collègue Jacques Duclos, nous attendions de M. le président du conseil qu'il donne des noms, notamment de ceux qui touchèrent les chèques de Do Dai.

Il a apporté à cette tribune les noms de deux députés communistes, celui de M. Cogniot et le mien. Et il a affirmé que Do Dai s'était rendu — je cite — « en septembre dernier à Prague en compagnie de nos collègues Cogniot et Grenier ».

J'oppose le démenti le plus formel à cette affirmation.

M. le président du conseil. Je vous en donne acte. (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Attendez, ce n'est pas fini! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jacques Duclos. Il s'agissait bien d'une affirmation gratuite.

M. Fernand Grenier. Ainsi, vous jetez dans le débat le nom de deux députés communistes avec l'espoir que demain toute cette presse de pourriture pourrait reprendre ces noms... (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. Et la radio de Teltgen également!

M. Fernand Bouxom. On n'a pas dit Bélgrade, on a dit Prague. Il n'y a aucun mal à aller à Prague!

M. Fernand Grenier. Vous avez essayé, monsieur le président du conseil, de mêler le parti communiste à cette affaire.

Si telle n'avait pas été votre intention, vous auriez demandé des précisions et je vous aurais dit que je suis allé deux fois à Prague et dans quelles conditions.

J'y suis allé la première fois en octobre 1947, ayant, avec Paul Eluard et le docteur Dalsace, été invité à un congrès de l'association Roumanie-U. R. S. S. à Bucarest; j'y suis retourné en octobre dernier lorsque, avec vingt-trois Français et Françaises je me suis rendu en U. R. S. S. pour les fêtes du 32e anniversaire de la révolution.

Ni dans le premier, ni dans le second de ces deux voyages à Prague, nous n'avons rencontré Do Dai, ni d'autre Vietnamiens.

Pourquoi donc avez-vous lancé le nom de Cogniot et le mien dans ce débat sinon pour essayer encore une fois de mêler le parti communiste à cette affaire ?

M. Marcel Cachin. Très bien!

M. Fernand Grenier. Monsieur le président du conseil, vous pouvez tourner vos regards vers vos amis politiques, mais non vers les nôtres.

Ni en 1934, au moment du scandale Stavisky, ni dans ces histoires scandaleuses du vin et de Sainrapt et Brice, ni dans d'autres scandales, jamais aucun élu communiste n'a trempé. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Non, jamais on n'a pu trouver un communiste impliqué dans un scandale, et c'est parce que jamais on n'a pu en trouver que vous avez essayé d'insinuer que deux communistes avaient voyagé avec l'un des personnages que vous avez cités.

Votre politique, monsieur le président du conseil, fait couler le sang des Français et des Vietnamiens. Maintenant, vous ajoutez au sang la boue, la calomnie et le mensonge contre ceux qui combattent et qui combattront de toutes leurs forces cette guerre criminelle contre un peuple qui veut vivre libre et indépendant, comme c'est son droit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je m'adresse maintenant à M. Le Troquer, qui nous a reproché d'avoir quelquefois voté pour lui.

M. André Le Troquer. Je ne vous l'ai pas reproché.

Mme Rachel Lempereur. M. Le Troquer a constaté.

M. Edouard Depreux. Il vous a donné acte.

M. Fernand Grenier. Si nous avons voté plusieurs fois pour lui c'est par souci d'union, dans des circonstances où il était absolument nécessaire d'obtenir l'union des travailleurs socialistes et communistes dans les opérations qui étaient entreprises à cette époque.

M. Maurice Thorez. Très bien!

M. Fernand Grenier. Quant à la misérable diversion de M. Frédéric-Dupont concernant le voyage à Pékin de nos collègues Mmes Jeannette Vermeersch et Marie-Claude Vaillant-Couturier, nous sommes prêts à répondre, non pas en accusés mais en accusateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, après qu'en fait l'ensemble des arguments a été développé, il n'y a pas d'objection pour le Gouvernement à accepter une discussion au fond qui permette le vote d'un ordre du jour par lequel, je le suppose, la majorité marquera sa confiance dans le Gouvernement pour faire la lumière par une procédure appropriée. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Le Gouvernement acceptant la discussion au fond, la parole est à M. Jacques Duclos pour développer son interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. M. le président du conseil a enfin compris qu'il lui était décemment impossible de refuser la discussion au fond de l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs, j'ai bien vu que ses amis, les membres de son parti, lui donnaient d'utiles conseils sur ce point.

M. Francisque Gay. Il est inutile d'enterpréter nos intentions. Nous sommes de taille à les interpréter nous-mêmes.

M. Jacques Duclos. Monsieur le président du conseil, l'Assemblée se félicite de la décision que vous venez de prendre. En effet, elle va être en mesure de dire ce qu'elle pense.

Nous venons d'entendre un de nos collègues présenter sa défense, alors que, à ma connaissance, personne ne l'avait accusé à cette tribune.

M. Charles Lussy. On l'a accusé non pas à cette tribune, mais dans les couloirs.

M. Jacques Duclos. Nous avons entendu un autre de nos collègues, M. Bastid, qui, lui, se déclare blanc comme neige, ce qui est son droit et son affaire.

Mais, tout cela ne suffit pas.

A la vérité, on a parlé d'anciens ministres qui ne seraient pas blancs comme neige dans l'affaire qui nous intéresse. On a parlé de parlementaires qui auraient eu aussi une attitude plus ou moins conforme aux usages et aux traditions.

MM. Maurice Schumann et **Paul Theetten.** Donnez des noms.

M. Jacques Duclos. Justement, nous voulons les connaître.

M. Marcel Poimbœuf. Donnez-les.

M. Charles Lussy. Renseignez-nous.

M. Paul Theetten. Nous aussi, nous voulons les connaître.

M. Jacques Duclos. Ce que nous savons, nous, c'est que dans la presse, dans toute la presse, depuis quelques jours, on cite des faits.

M. le président du conseil nous a dit que la police avait eu entre les mains le chéquier de Houang Van Co et il n'a pas voulu nous dire quels étaient les noms qui figuraient sur ce chéquier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Quels sont les bénéficiaires ?

M. Jacques Duclos. Le Gouvernement nous cache la vérité!

Quelle est l'Assemblée digne de ce nom qui peut faire confiance à un tel Gouvernement pour nous dire la vérité, alors que, délibérément, il entend nous la cacher ?

Oui, on entend nous cacher la vérité. Pourquoi ? Parce que, en réalité, il y a des choses qu'il ne faut pas dévoiler.

On a envoyé une délégation parlementaire en Indochine. On s'était arrangé pour qu'il ne puisse pas y avoir de communistes dans cette délégation. J'ignore pourquoi. En tout cas, si, aujourd'hui, cette délégation est mise en cause, elle peut s'en prendre à elle-même, car si un député communiste en avait fait partie certaines choses ne se seraient pas produites et on ne pourrait pas suspecter cette commission comme on le fait maintenant.

M. Raymond-Alexandre Guesdon. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Duclos ?

M. Jacques Duclos. Volontiers.

M. Raymond-Alexandre Guesdon. Monsieur Duclos, votre discours est suffisamment transparent pour qu'en ma qualité de président de cette délégation je me sois permis de vous demander la permission de vous interrompre.

La sous-commission de la défense nationale ne pouvait pas se rendre au complet en Indochine, en raison des frais importants que ce voyage représentait et par suite également de certains dangers que vous comprenez aussi bien que moi...

M. Jacques Duclos. Quels dangers ?

M. Raymond-Alexandre Guesdon. Des dangers de tous ordres. Par exemple, une délégation parlementaire qui se rend en Indochine ne doit pas avoir certains contacts. J'estime personnellement que si la délégation avait été plus large, il aurait pu en résulter des risques qu'en ma qualité de président de la sous-commission de la défense nationale je n'aurais pas voulu assumer. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Et Peyré ?

M. Maurice Thorez. Précisez, monsieur Guesdon.

M. Raymond-Alexandre Guesdon. Ainsi, il y a eu — pour moi — des raisons politiques et des raisons financières.

Vous avez dit dans votre journal *L'Humanité* que cette délégation avait également touché des fonds.

J'ai le droit, en mon nom personnel et au nom des collègues qui m'ont accompagné, qui sont des amis et en qui j'ai une confiance totale, de vous demander des preuves.

Et ces preuves, je les attends sans crainte parce que vous ne pouvez pas les donner.

M. Robert Bichet. Toujours des calomnies!

M. Raymond-Alexandre Guesdon. Voyez-vous, monsieur Duclos, des procédés comme ceux-là, des calomnies aussi faciles jugent non seulement votre parti mais le journal qui est l'organe du groupe dont vous êtes le président. Je n'en dirai pas plus. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

A l'extrême gauche. Cela vaut mieux. Et Peyré ?

M. Jacques Duclos. Savez-vous, mesdames, messieurs, ce que ces arguments rappellent ? Les hommes qui voulaient faire condamner Dreyfus à la fin du siècle dernier raisonnaient exactement comme vous raisonnez, pour cacher la vérité. (*Exclamations et rires à gauche et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. Je demande à comprendre.

M. Jacques Duclos. Ils parlaient, ceux-là aussi, de l'honneur de l'armée qu'ils voulaient sauver.

M. Maurice Thorez. Très bien!

M. Jacques Duclos. Ils parlaient, ceux-là aussi, des institutions qu'il ne fallait pas « éclabousser ». Alors que nous, nous avons conscience de défendre la République en dénonçant ceux qui tripotent et qui s'enrichissent de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche.*)

Voilà pourquoi, monsieur Guesdon, vous devez être le premier, vous, à demander la constitution de la commission d'enquête.

Lorsque votre ministre de l'intérieur a accusé notre parti, au mois de novembre 1948, c'est moi-même, au nom du parti communiste, qui ai demandé une commission d'enquête...

M. Maurice Thorez. Très bien!

M. Jacques Duclos. ...et c'est lui qui, à l'époque, l'a refusée. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si je demandais alors la constitution d'une commission d'enquête, c'est parce que nous avions la conscience tranquille. Mais ceux qui, tout à l'heure, vont refuser la commission d'enquête feront la preuve qu'ils n'ont pas, eux, la conscience très tranquille. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voilà pourquoi l'Assemblée est appelée à prendre des responsabilités très graves.

Ce que voudrait M. le président du conseil, c'est obtenir « à l'esbrouffe », à l'issue d'une déclaration qui n'en est pas une, qui cache la vérité, qui est faite pour couvrir des choses malpropres, la permission de ne pas nous dire les noms qui figurent dans le chéquier de M. Hoang Van Co. C'est cela le fond de l'affaire. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On ne veut pas nous dire si on a interrogé les personnes dont les noms figurent dans ce chéquier de M. Hoang Van Co.

Si on veut jeter un voile sur toutes ces choses, nous sentons bien que c'est parce que l'on ne veut pas que le pays sache ce qui s'est passé.

M. le président du conseil a, je le sais, des informations qui ne sont pas toujours très sérieuses. C'est le ministre de l'intérieur qui lui avait soufflé tout à l'heure que M. Do Daï avait fait un voyage à Prague avec M. Grenier. C'est toujours la même chose, il ment comme il respire, ce ministre de l'intérieur. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à gauche et au centre.*)

Ce n'est pas la première fois que je vous le fais remarquer.

M. le président. Monsieur Duclos, je vous rappelle à l'ordre.

M. Jean Minjoz. L'insulte et la calomnie, les voilà!

M. Jacques Duclos. Nous le connaissons, il nous a insultés et accusés sans la moindre preuve, cet homme-là! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. Ce qui est dit contre M. le ministre de l'intérieur est considéré par moi comme dit contre le Gouvernement tout entier. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Jacques Duclos. C'est votre affaire.

En tout cas, je dis, moi, que vous donnez au pays un singulier spectacle. Vous ne voulez pas faire la lumière sur ces scandales, vous ne voulez pas qu'on sache que des gens s'enrichissent sur le sang et les larmes que fait couler la guerre du Viet Nam, et vous refusez les 3.000 francs par mois aux ouvriers, alors qu'ils les revendiquent avec raison. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est à l'Assemblée de dire si elle entend continuer une telle politique, si elle veut que la lumière reste sous le boisseau.

C'est à elle de dire si elle permettra au Gouvernement de cacher des turpitudes que le pays doit connaître, si elle veut

ou non se faire complice d'une politique qui ne peut que servir des aigrefins, des gredins.

D'ailleurs, n'avons-nous pas le droit de savoir comment et pourquoi ce Roger Peyré qui a banqueté bien des fois avec des personnages officiels...

Sur divers bancs à gauche, au centre et à droite. Lesquels ?

M. Jacques Duclos. Vous savez bien ce que je veux dire. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Eh bien! Oui! Des ministres ont été à table avec ce monsieur décoré de la croix de la Légion d'honneur!

Sur divers bancs à gauche, au centre et à droite. Les noms!

M. Jacques Duclos. Je pose la question à M. Lejeune. Ne vous est-il pas arrivé, monsieur Lejeune, de banqueter avec M. Roger Peyré ?

M. Max Lejeune. *secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).* Me permettez-vous une mise au point ?

M. Jacques Duclos. Volontiers.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Je déclare simplement que je ne connais pas M. Roger Peyré.

Secrétaire d'Etat aux forces armées, j'ai à veiller sur la façon dont sont attribuées les décorations, et c'est grâce à ma vigilance particulière, au fait que, depuis près de dix-huit mois, j'exige la production des extraits de casiers judiciaires, que M. Roger Peyré n'est pas passé du grade de chevalier de la Légion d'honneur à celui d'officier. (*Vives exclamations et rires à l'extrême gauche. — Rires à droite. — Mouvements divers.*)

Il est trop facile de jeter de la boue sur tout le monde! (*Protestations sur certains bancs.*)

Quant à moi, je n'ai eu vent de l'existence de M. Roger Peyré que dans la mesure où est venue, sur ma table de travail, une proposition visant à lui accorder la rosette de la Légion d'honneur.

A l'extrême gauche et à droite. De qui émanait-elle ?

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Le dossier était signé par le général Revers. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Comme ministre responsable de l'attribution de décorations au titre de la résistance, j'ai exigé, je l'ai dit — ce qui n'était pas de coutume —, la production du casier judiciaire. C'est ainsi que la proposition en faveur de M. Roger Peyré a été repoussée, comme d'autres, formulées également au titre de la résistance.

Ce faisant, je n'ai accompli que mon devoir de secrétaire d'Etat aux forces armées. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Je suis très heureux d'avoir provoqué les déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées. Ainsi, nous apprenons enfin...

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Vous avez dit que j'avais banqueté avec M. Peyré!

M. Jacques Duclos. Je vous ai posé la question. (*Vives protestations à gauche et au centre.*)

A gauche et au centre. Basile à la tribune!

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Est-il admissible que M. Jacques Duclos s'arroge ainsi le droit de poser une telle « question » à chacun des ministres de la République, en attendant de le faire à l'égard de chacun des membres de l'Assemblée ?

A gauche et au centre. C'est odieux!

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Ainsi, c'est sous le contrôle de M. Jacques Duclos, qui fait une besogne infâme, ... (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. C'est vous qui êtes infâme! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). ... que chaque membre du Gouvernement serait obligé de se justifier! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

C'est un procédé que l'Assemblée ne saurait tolérer. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

Le fait que M. Jacques Duclos déclare qu'il n'a voulu poser qu'une question montre bien qu'il n'a aucun renseignement, voire aucun indice et qu'il fait ici une opération politique contre un de ses collègues qui le gêne. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Ce qui est infâme, c'est de vouloir couvrir certaines opérations malhonnêtes! Ce qui est infâme, c'est de vouloir cacher la vérité au pays! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous voulons savoir comment ce Roger Peyré a pu partir pour l'Argentine, où il se trouve maintenant, comment il a pu bénéficier de toutes facilités pour s'y rendre. Le ministre de l'intérieur doit être fixé sur ce point.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a de lourdes responsabilités à prendre.

Mesdames, messieurs, si vous votez l'ordre du jour de confiance que le Gouvernement acceptera, nous sommes sûrs que l'affaire Revers-Mast — et tout ce qui l'environne — sera complètement enterrée.

Par contre, si vous votez l'ordre du jour que j'ai eu l'honneur de déposer avec notre collègue M. Rivet, tendant à la constitution d'une commission d'enquête avec pouvoirs judiciaires — car je demande que soit ajoutée cette précision à notre texte primitif — alors vous aurez l'assurance que cette commission, composée de membres de tous les groupes de l'Assemblée, fera la lumière sur cette affaire.

Je demande à l'Assemblée de ne pas cacher la vérité au pays et de se prononcer en faveur de la désignation de cette commission d'enquête. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi de deux ordres du jour.

Le premier déposé par MM. Jacques Duclos, Paul Rivet et les membres des groupes communistes et de l'union des républicains progressistes, est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Soucieuse de faire la lumière la plus complète sur l'affaire Revers-Mast et sur les scandales dont la presse fait état,

« Décide la création d'une commission parlementaire d'enquête avec pouvoirs judiciaires pour procéder à l'examen détaillé de ces affaires. »

Le second ordre du jour présenté par MM. Juglas, Minjoz et Pierre Montel est ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale,

« Décide la constitution d'une commission d'enquête parlementaire sur les faits relatés dans la déclaration du président du conseil du 17 janvier 1950;

« Cette commission sera composée de:

« Trois membres de la commission de la justice;

« Trois membres de la commission des territoires d'outre-mer;

« Trois membres de la commission de la défense nationale;

« Compte sur le Gouvernement pour, en collaboration avec cette commission parlementaire, faire toute la lumière;

« Et repoussant toute addition;

« Passe à l'ordre du jour. »

M. Jacques Duclos. Je demande la priorité pour mon ordre du jour.

Les auteurs de l'autre ordre du jour et leurs amis veulent éliminer les communistes de leur commission pour faire leur cuisine en famille! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Mesdames, messieurs, je ne sais si quelques-uns d'entre vous ont eu, dans leur vie parlementaire, le triste privilège d'assister à plusieurs séances de la qualité ce celle-ci. Pour moi, c'est la première fois.

Je monte à cette tribune, bien entendu, à titre personnel.

J'ajoute qu'il m'arrive assez souvent d'affirmer que je prends la parole sans aucune arrière-pensée politique. Plus que jamais, je le déclare aujourd'hui.

Il n'est pas admissible que des calomnies continuent à se répandre, dont le but caché, cependant trop visible, est d'écœurer ou d'essayer de perdre l'âme de ceux qui, aujourd'hui, défendent notre pays partout. Il n'est pas possible, étant président de la commission de la défense nationale, et bien que je parle à titre personnel, que je ne vienne pas apporter dans cette Assemblée un souffle d'air pur. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

Quelles que soient les fautes commises, que, pour ma part, je ne couvrirai jamais — c'est pourquoi je demande la nomination d'une commission d'enquête — au-dessus de tout cela sont le drapeau de la France et l'armée française. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je ne veux pas envenimer le débat, mais je prétends que, de ce côté de l'Assemblée (*La droite*), nous avons au moins autant de droits à parler de la France, à prononcer le nom de la France que de cet autre côté (*L'extrême gauche*). (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée sauf vous (*L'orateur s'adresse à l'extrême gauche*), et je le regrette — de bien vouloir accepter la commission d'enquête telle que je l'ai proposée. Je fais confiance au Gouvernement pour aider cette commission dans son travail.

Chacune de nos commissions intéressées désignerait parmi ses membres ceux qu'elle estime les plus dignes de procéder à l'enquête. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Guyot. Dites franchement, cela vaudra mieux, que vous voulez exclure les communistes de cette commission !

M. Pierre Montel. Je n'accepterai jamais une commission d'enquête dont le but certain serait de continuer à remuer la boue dans ce pays,... (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite*)

Mme Jeannette Vermeersch. C'est l'aveu qu'il y a de la boue !

M. Pierre Montel. ... dont le but serait, non pas de faire la justice, mais de démoraliser ce pays, qui n'en a vraiment pas besoin. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. Vous voulez patauger dans la boue !

M. Florimond Bonte. Dans un régime de corruption !

M. Pierre Montel. Je vous demande donc instamment, mesdames, messieurs, au nom de l'armée française,... (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. Charles Tillon. Au nom du général Revers !

M. Pierre Montel. ... que mes interrupteurs n'ont pas qualité pour représenter (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche*), de voter le second ordre du jour, qui clora cette discussion trop pénible, considérant que si des fautes ont été commises, notre armée, messieurs les communistes, reste et restera propre, malgré vous. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre et à gauche. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lussy. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Charles Lussy. Nous avons assisté aujourd'hui à un singulier spectacle : M. Jacques Duclos, ayant déposé une demande d'interpellation, s'est ému de ce que la discussion semblât devoir en être retardée et nous a dit : « Alors ? Vous ne voulez pas la lumière ? Vous ne voulez pas que je puisse parler ? Vous avez peur du débat au fond ! ». Il a eu, par la suite, entière satisfaction.

On s'attendait alors, en voyant remonter M. Jacques Duclos à la tribune, à ce qu'il justifiât son premier propos. Il nous a simplement offert une deuxième édition de son premier discours, assorti d'un essai d'agression contre un membre du Gouvernement, qui l'a remis à sa place. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Charles Tillon. Il a couvert le général Revers !

M. Charles Lussy. Après quoi M. Jacques Duclos, dont on sait qu'il est un grand naïf, a déclaré : « Pardon ! j'ai simplement posé une question ».

Cette façon de poser des questions s'appelle, en bon français, de la diffamation camouflée. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

Si l'on s'amusait à poser, dans le même genre, un certain nombre de questions, faciles à imaginer, aux membres du groupe communiste, avec la force de poumons que nous leur connaissons nous entendrions leurs clameurs monter. Ils crieraient à l'outrage.

Tout est permis sur les bancs communistes. (*Vives protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme Jeannette Vermeersch. On ne touche pas de chèques, chez nous !

M. Waldeck Rochet. Et il n'y a pas, de notre côté, de scandale du vin ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. Je vais en parler dans un instant. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Pour le reste, plus vous protestez et plus vous soulignez à quel point certains propos vous gênent, mais j'ai le ferme dessein de continuer. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Lorsque, le journal *L'Humanité*, ayant écrit qu'un parlementaire, ancien ministre, a pu toucher de l'argent « pour ses consultations juridiques », le seul parlementaire du groupe socialiste qui semble se trouver visé par cette imputation monte à la tribune pour se défendre, on lui répond : « Pardon, on ne vous a pas mis en cause ». Et un membre particulièrement qualifié du groupe communiste, de son banc observe que « *L'Humanité* n'a fait que reprendre les bruits qui couraient dans les couloirs ».

M. Maurice Thorez. Vous le savez bien !

M. Charles Lussy. C'est cela, votre grand journal ? Une poubelle (*Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à l'extrême gauche*) où l'on ramasse tous les ragots !

M. Arthur Ramette Ne salit pas qui veut !

M. Fernand Grenier. Les talons de chèques ! Voilà l'affaire !

M. Charles Lussy. Continuez à accuser le coup ! Cela m'est très agréable et ne me dérange pas le moins du monde.

Moi qui, avant d'être parlementaire, fus journaliste, je me serais cru déshonoré dans ma profession si je m'étais permis de telles imputations, même sous forme de questions, sans pouvoir en prendre la responsabilité ni en apporter la preuve. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jacques Duclos s'est ensuite essouffié, du haut de cette tribune, à mettre en garde l'Assemblée contre les terribles responsabilités qu'elle assumerait si elle refusait d'accepter sa commission d'enquête

Au même moment, monsieur Jacques Duclos, on imprimait un autre ordre du jour réclamant, lui aussi, la nomination d'une commission d'enquête.

M. Jacques Duclos. Une commission « maison ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. La seule différence de celle-ci avec la vôtre, c'est qu'elle pourra agir. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Sur ce point, je veux donner, de la façon la plus formelle, l'opinion du groupe socialiste.

On a parlé, tout à l'heure, du scandale du vin. Le vrai scandale du vin, c'est que, depuis trois ans et demi, existe à ce sujet une commission d'enquête que ses membres communistes ont tout fait pour empêcher d'aboutir. (*Vives protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche.*)

M. Gabriel Citerne. Vous en avez menti ! Le rapporteur de la commisssion d'enquête sur le vin, M. Gérard Vée, a reconnu lui-même que si la commission a bien travaillé c'est grâce à nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est M. Félix Gouin qui a refusé le débat public devant l'Assemblée nationale. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. Il y a très longtemps, tenez-vous le pour dit, qu'on ne peut prendre au sérieux ni vos démentis, ni vos injures. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche.*)

Depuis trois ans et demi, c'est un fait, on a laissé déborder la diffamation !

Nous ne voulons pas que cela recommence. Nous ne voulons pas d'une commission d'enquête au sein de laquelle on parlerait, n'est-ce pas ? de la guerre au Viet Nam, du plan Marshall, de l'impérialisme américain...

Mme Madeleine Braun. Et aussi des chèques.

M. Charles Lussy. ...de l'état-major de Fontainebleau, au sein de laquelle, certes, on ne formulerait pas des accusations, mais où l'on poserait des « questions ».

Nous ne voulons pas d'une commission d'enquête dont on retarderait sans cesse les conclusions parce que, pendant ce temps, sans commettre le délit de diffamation au sens juridique et sans courir le risque d'être poursuivi et condamné, on diffamerait par des insinuations du genre de celles dont je viens de parler, assez précises pour que l'opinion publique croie reconnaître quelqu'un, assez imprécises pour que M. Jacques Duclos puisse jeter les bras au ciel et nous dire : De quoi vous défendez-vous ? Je ne vous ai pas accusés !

Nous ne voulons pas de cela.

Une commission d'enquête, soit ! Mais qu'elle aille vite. Nous voulons une conclusion rapide.

Nous sommes obligés de constater, à l'issue de ce débat, qu'il n'est venu de ces bancs (*L'orateur désigne l'extrême gauche*) aucune précision, aucun renseignement...

Mme Madeleine Braun. Et du banc du Gouvernement quelles précisions sont venues ?

M. Charles Lussy. ...rien qui pût justifier la nomination de cette commission d'enquête.

L'affaire est soumise à la justice...

Voix nombreuses à l'extrême gauche. Non !

M. Fernand Grenier. Elle est classée.

M. Charles Lussy. Ce que l'on veut, de ce côté-là (*L'orateur désigne l'extrême gauche*) c'est retarder, à la fois, la marche de l'enquête judiciaire .. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Non ! ce n'est pas vrai.

M. Fernand Grenier. Le président du conseil a déclaré que l'affaire était classée.

M. Maurice Thorez. Une ordonnance de non-lieu a été rendue.

M. Charles Lussy. Vous êtes connus; vos procédés sont trop visibles.

Quand je répète cela à la tribune, je n'apprends rien à personne: on sait très bien comment vous utilisez les commissions d'enquête car pour vous tout est à fin d'exploitation partisane et la justice est aussi peu votre souci que la défense des intérêts français, disons-le nettement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Dans ces conditions, accepter la constitution d'une commission d'enquête, oui; mais nous ne vous permettrons pas de vous en servir comme d'une machine de guerre contre le régime.

Vous avez parlé de l'affaire Dreyfus, monsieur Duclos. Je l'ai vécue dans ma jeunesse et, à cette époque, les ennemis de la République employaient des arguments singulièrement semblables aux vôtres en essayant de déshonorer, les uns après les autres, tous les hommes des partis républicains.

Nous n'oublions pas au surplus — c'est la première fois que je le dis à cette tribune, mais je veux que vous sachiez que nous ne l'avons jamais oublié — que si, un jour, notre camarade Roger Salengro est mort, assassiné par la diffamation, c'est de vos rangs (*l'extrême gauche*) que la diffamation était partie. (*Vives protestations à l'extrême gauche. — Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs. — Bruit.*)

M. Maurice Thorez. C'est une honte! Vous êtes un menteur!

Mme Jeannette Vermeersch. Votre déclaration est incomplète. Vous devriez crier: Vive le fascisme!

M. Marc Dupuy. Blum lui-même a déclaré que c'était *Gringoire* le responsable.

M. Charles Tillon. Faut-il que vous sentiez votre pourriture pour employer de tels procédés!

M. Maurice Thorez. Relisez, au *Journal officiel*, les discours de vos orateurs et ceux des membres du Gouvernement à l'époque: Ils accusent *Gringoire*. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Catrice. Demandez à Florimond Bonte. Il vous renseignera.

Mme Rachel Lempereur. *Gringoire* n'a fait que reprendre les insinuations de *l'Enchaîné*. (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Canailles!

M. Maurice Thorez. C'est une tentative pour blanchir les fascistes.

Mme Rachel Lempereur. Prouvez que ce n'est pas vrai!

M. Charles Tillon. C'est pour couvrir vos coupables. Mais les Français savent.

M. Charles Lussy. Criez donc! Cela prouve que nous sommes un pays libre dont le Parlement est libre, lui aussi.

De toute façon, dans le département du Nord, on sait très bien que si c'est, en effet, la feuille infâme, *Gringoire*, qui a assumé la responsabilité de la campagne finale, elle n'avait fait que reprendre la campagne menée dans le journal communiste du Nord. C'est un fait. (*Nouvelles exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche.*)

Nous ne permettrons pas qu'on recommence.

M. Eugène Thomas, *ministre des postes, télégraphes et téléphones.* C'est exact.

M. Maurice Thorez. Et vive *Gringoire*!

M. Charles Lussy. Monsieur Thorez, la diversion que vous tentez est pitoyable...

M. Etienne Fajon. C'est la vôtre qui est pitoyable!

M. Charles Tillon. Vous êtes un pitoyable avocat. Regardez vos hommes: ils sont malades sur vos bancs.

M. Maurice Thorez. Non, ce n'est pas une diversion! La diversion, c'est vous qui l'avez tentée.

M. Charles Lussy. ...car l'homme qui est à cette tribune est un de ceux qui s'honorent d'avoir su mériter, à la fois, les insultes de *Gringoire* et celles de *l'Humanité*. (*Bruit. — Applaudissements à gauche.*)

Mme Jeannette Vermeersch. Non! Vous avez mérité le mépris de *l'Humanité*.

M. Arthur Ramette. Demandez au président du conseil quels sont les « chéquards ».

M. Charles Lussy. Si vous réclamez une commission d'enquête pour éclairer la justice, je suis d'accord; mais si vous voyez dans sa création un moyen d'empoisonner l'opinion publique, nous n'en voulons pas.

Si on la crée, il faut qu'elle se réunisse rapidement et qu'elle apporte sans tarder ses conclusions afin que chacun soit renseigné. (*Applaudissements à gauche.*)

Voix diverses à l'extrême gauche. Canaille!

M. Charles Lussy. Il y en a un qui se tait, c'est Ramette.

A l'extrême gauche. Pourri!

M. Charles Lussy. M. Ramette ne proteste pas.

Vous avez la mémoire courte.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Je désire présenter à l'Assemblée quelques suggestions très simples.

On vient d'évoquer une affaire infiniment douloureuse. Le rapport d'un grand chef est divulgué. Naturellement, de nombreux collègues et le Gouvernement veulent savoir pourquoi et comment.

Il est donc très naturel que l'Assemblée nationale, qui a la charge des intérêts de la France, soit soucieuse d'éclairer, d'accord avec le Gouvernement, ce problème politique grave.

Un certain nombre de nos collègues demandent la création d'une commission d'enquête. Il s'agit, disent-ils, de faire la lumière.

Mes chers collègues, je m'en excuse, j'ai une vieille expérience des assemblées parlementaires et des commissions d'enquête.

Je ne crois pas pouvoir me rappeler qu'une commission d'enquête ait permis d'apporter à la tribune des conclusions susceptibles d'aider la justice.

En tout cas, si l'Assemblée estime que son devoir est de s'associer à la recherche de la vérité, soit.

Mais j'ai entendu une proposition singulièrement grave. On demande pour cette commission d'enquête des pouvoirs judiciaires.

M. Robert Chambeiron. Très bien!

M. Maurice Viollette. Voilà qui est grave, car un juge d'instruction est saisi...

Voix nombreuses à l'extrême gauche, à gauche et à droite. Non! non!

M. Maurice Viollette. S'il n'en est pas ainsi, je m'explique très bien pourquoi l'on demande les pouvoirs judiciaires pour la commission.

Je voudrais que, du moins, la recherche de la vérité s'accomplit en toute sérénité et qu'elle ne fût pas une occasion d'exciter à la haine et d'alimenter la polémique contre le pays.

Nous avons un devoir, à l'heure présente, vous l'avez dit fort justement, monsieur le président du conseil, c'est de faire en sorte que cette affaire n'atteigne pas le moral de nos armées qui combattent en Indochine. Nous avons le devoir de donner à l'armée française le témoignage de l'impartialité. Il ne faut pas que cette commission soit un moyen d'atteindre des hommes absolument insoupçonnables. La recherche de la vérité, ce n'est pas la création du scandale.

C'est dans ces conditions seulement que l'Assemblée, si elle veut être digne d'elle-même, peut s'associer aux propositions qui ont été faites. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Badie.

M. Vincent Badie. Mesdames, messieurs, je pense que nous serons nombreux à nous rallier à la proposition de notre collègue M. Rivet et qu'une majorité se prononcera pour la désignation d'une commission d'enquête.

Nous avons entendu avec une douloureuse surprise la déclaration de M. le président du conseil et j'ai retenu une de ses formules que l'Assemblée pourrait faire sienne: « La calomnie n'est pas moins coupable que la complaisance. »

C'est parce que nous ne voulons pas favoriser la calomnie, c'est parce que nous ne voulons pas favoriser la complaisance que certains d'entre nous accepteront de se rallier à la proposition de création d'une commission d'enquête formulée par M. Rivet.

Sans doute M. le président du conseil a-t-il apporté des précisions. Mais elles ne paraissent pas suffisantes. Aussi, je voudrais lui poser deux questions précises.

Il a estimé que Peyré, cet individu au passé suspect — je reprends les propres termes de la déclaration de M. le prési-

dent du conseil — avait eu des relations avec diverses personnalités. A-t-on essayé de dresser la liste des personnalités qui étaient en relations avec Peyré ?

Deuxième question: M. le président du conseil sait-il que Peyré a été, à plusieurs reprises, reçu par le haut commissaire en Indochine, chez lui, à sa table, dans des conditions qui permettent de penser qu'il entretenait avec lui les meilleures relations ?

M. Jacques Duclos. Voilà qui n'est pas mal!

M. Vincent Badie. Si l'on estime que c'est un individu louche, dont le Gouvernement devrait connaître le passé, il serait intéressant de savoir à quelle date a été examiné le dossier qui le proposait pour le grade d'officier de la Légion d'honneur, ainsi qu'on l'a précisé tout à l'heure.

C'est pour connaître tous les éléments d'appréciation qu'il importe que la lumière soit faite.

Je me rallierais volontiers à la proposition de M. Montel, mais je mets en garde mes collègues contre la nature étrange de cette proposition. On leur demande, par avance, de fixer en quelque sorte la nature et la composition de cette commission.

Il est dans cette Assemblée des règles traditionnelles. Pourquoi refuser que tous ses membres — et non pas seulement ceux de la majorité — soient représentés dans cette commission ? Voudrait-on que ce soit une commission de truquage ? (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Voudrait-on donner l'impression au pays que nous ne voulons pas la lumière ?

Je termine en rappelant une autre formule de M. le président du conseil: Le pays a le droit d'exiger la vérité. Le Gouvernement a le devoir de tout faciliter pour que la lumière soit faite. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, à droite et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, il y a un mot que je viens d'entendre et contre lequel je m'élève avec la plus extrême énergie, c'est le mot « truquage ».

Le Gouvernement accepte la commission dont l'ordre du jour de MM. Juglas, Montel et Minjoz, prévoit la création.

Je dis tout de suite que c'est la seule qu'il lui soit possible d'accepter. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Guyot. Voilà l'aveu!

M. Marc Dupuy. C'est l'étiquette sur le flacon!

M. Jacques Duclos. C'est l'escamotage.

M. le président du conseil. Cette commission serait composée de trois membres de la commission de la justice, de trois membres de la commission des territoires d'outre-mer et de trois membres de la commission de la défense nationale.

On parle de truquage ? Pourquoi des membres de cette Assemblée en soupçonneraient-ils ceux de leurs collègues qui les représentent au sein de ces commissions ? Ce sont elles, en effet, qui désigneront ceux qui leur paraîtront les plus aptes et les plus dignes.

En ce qui me concerne, je ne souhaite pas qu'un certain nombre de nos collègues, dont nous venons d'entendre les propos — ils étaient déjà, d'ailleurs, parfaitement connus d'avance — puissent être amenés, comme ils disent — je m'excuse, c'est une citation — « à mettre leur nez » dans des affaires dont je pense qu'il n'est pas absolument indispensable... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Vous ne voulez pas faire la lumière! Vous avez peur!

M. Pierre Villon. Vous avez accepté qu'ils « mettent leur nez » dans la Résistance, monsieur Bidault, et qu'ils vous nomment président du C. N. R.!

Votre commission d'enquête, c'est un éteignoir.

M. le président du conseil. Je ne crois pas indispensable, disais-je, de mettre certain parti en mesure d'alimenter une exploitation dont l'Assemblée nationale a lourdement souffert pendant une journée entière et dont il n'est pas souhaitable que le pays ait encore à souffrir. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

Nous avons péniblement supporté, à propos d'un certain nombre de personnages, cette longue rumeur de scandales.

Je vous ai dit tout ce que le Gouvernement sait.

Si d'autres en savent davantage, j'ai demandé qu'ils le disent. Or, je n'ai pas entendu autre chose que des formules interrogatives et contradiction sur contradiction en séance.

Je souhaite, et le Gouvernement souhaite que tout soit remis et livré à la commission d'enquête.

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas vrai! Non, vous ne voulez pas cela! (*Vives protestations au centre.*)

M. le président. Monsieur Duclos, je vous rappelle à l'ordre.

M. le président du conseil. Bien entendu, il se trouve des hommes qui ont l'habitude de provoquer le scandale et de jeter des noms, sans hésitation et sans preuve...

M. Fernand Grenier. Comme vous l'avez fait!

M. le président du conseil. Monsieur Grenier, j'ai dit que vous étiez allé à Prague. N'y êtes-vous jamais allé ?

M. Arthur Ramette. Vous y êtes bien allé aussi, vous.

M. Jean Catrice. Monsieur Grenier, il est quand même curieux que vous preniez pour une insulte le fait de vous dire que vous êtes allé à Prague!

M. le président du conseil. Je n'accepterai jamais, et aucun gouvernement ne peut accepter, en aucun cas, que ce qui se trouve dans les dossiers, mais qui n'a été ni certifié ni authentifié puisse être livré à la curiosité publique autrement que par ceux qui n'ont pour souci que la vérité et la justice. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Protestations à l'extrême gauche.*) Ma promesse est de remettre tout le dossier que le Gouvernement a actuellement sur cette table à une commission qui ait la confiance de l'Assemblée.

Mme Jeannette Vermeersch. Qui soit juge et partie!

M. le président du conseil. Les commissions ont été élues. Elles désigneront leurs représentants: c'est la règle...

M. Jacques Duclos. Non, ce n'est pas la règle, vous violez la tradition! (*Protestations au centre.*)

Ce ne fut pas la règle appliquée, notamment, lorsqu'il s'agit de constituer la « commission du six février ».

M. le président du conseil. Le Gouvernement, je le répète, accepte la proposition de MM. Juglas, Minjoz et Montel.

M. Jacques Duclos. C'est un enterrement.

M. le président du conseil. Les représentants de ces trois commissions vérifieront, enquêteront et rendront à ce pays la tranquillité et la certitude que toute faute sera rapidement châtiée.

Ils donneront aussi à certains hommes, qui ont besoin d'être rassurés, la certitude que ceux qui, sous l'uniforme français, sous les trois couleurs nationales, sont en train de défendre à travers de nombreux pays, dans des contrées lointaines, ce qui est la cause commune de la liberté et de l'Union française, ne seront pas calomniés par des hommes irresponsables et légers.

C'est pourquoi je vous demande d'accepter seulement la proposition de MM. Juglas, Minjoz et Pierre Montel.

S'il existe en dehors du dossier des renseignements sérieux, ils pourront être apportés à la commission...

M. Fernand Grenier. Qui les étouffera!

M. le président du conseil. Je ne pense pas qu'il soit sage, après de tels débats, d'outrepasser les limites que maintenant je vous demande d'accepter.

En vérité, mesdames, messieurs, nous sommes dans un triste moment, après une triste journée. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche. — Interruptions au centre.*)

Peut-être pouvez-vous en rire, mais les leçons de vertu me paraissent singulièrement déplacées quand elles tendent à l'exploitation du scandale...

Voix à l'extrême gauche. Pourquoi ?

M. Marc Dupuy. Monsieur le président du conseil, ce sont vos responsabilités qui sont engagées dans cette affaire.

M. le président du conseil. Mes responsabilités sont prises entièrement. Elles seront maintenues. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mesdames, messieurs, le Gouvernement vous demande très fermement de faire en sorte que, par les moyens qui vous sont proposés, la justice soit rendue et la clarté soit faite. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Fernand Grenier. On ne connaît toujours pas les noms figurant sur les talons des chèques!

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Pour ma part, je ne voterai contre aucune commission d'enquête. Je demanderai même que leur objet soit étendu.

J'aurai l'honneur, dans quelques instants, de déposer l'amendement suivant:

« La commission aura à statuer également sur les faits de trahison, de sabotage de matériel de guerre, de paralysie du

ravitaillement des troupes, de diffamation à l'égard de l'armée, sur tous les contacts avec l'ennemi ». (*Très bien! très bien! à droite.*)

On a parlé tout à l'heure de banquets. Effectivement, certains ont parfois dîné, festoyé, avec des personnages suspects.

Je vais tout de suite vous apporter ma documentation.

Il y a eu, il y a un an à Paris, des banquets organisés sur la rive gauche, à quelques pas d'ici, où l'on buvait à la santé d'Ho Chi Minh, où des femmes remettaient des drapeaux destinés à ceux qui tirent sur nos soldats.

Ces banquets, organisés à l'hôtel Lutétia, étaient organisés par Tran Gnoc Danh, que le ministre de la justice connaît bien, un homme qui était le représentant officiel d'Ho Chi Minh à Paris et qui est, aujourd'hui, en fuite, recherché par la police française.

Savez-vous — je vous le donne en mille — qui présidait ces banquets, qui buvait le champagne, ayant à ses côtés Tran Gnoc Danh ? C'est M. Paul Rivet, le propre auteur de la proposition de commission d'enquête. (*Exclamations à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Jeannette Vermersch. Il vaut mieux être avec un vietminhien honnête qu'avec, comme M. Le Troquer, un Peyré, condamné de droit commun pour recel!

M. Frédéric-Dupont. Je tiens les clichés pris au cours de ces banquets à votre disposition. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. M. le président du conseil a déclaré qu'en portant ce débat à la tribune, il ne cédait à aucune campagne.

Je tiens à dire, à mon tour, que le rassemblement du peuple français, au nom duquel je suis habilité à parler, n'a pas participé aux campagnes auxquelles il a été fait allusion. Par aucun de ses organes accrédités, encore moins par la bouche du général de Gaulle, il n'a pris position dans cette affaire, se considérant encore comme insuffisamment informé. Il se réserve, d'ailleurs, le jour où il serait en possession d'informations et de preuves nouvelles, de prendre une position publique. Jusqu'ici, il ne l'a point fait.

Nous ne nous considérons pas comme mieux informés après avoir entendu M. le président du conseil.

Je dirai même que la déclaration de M. le président du conseil me semble inacceptable.

Comment! il résulte de ce qu'il nous a dit — et je ne veux retenir aucune autre source d'information — qu'un rapport secret, confidentiel même, a-t-on dit — je ne jouerai pas sur les mots — très important, rédigé, au retour d'une mission qui lui avait été confiée par le Gouvernement, par le général qui commande notre armée, a été vendu, en totalité ou pour ses parties les plus importantes, contre argent, par un homme dont M. le président du conseil a lui-même donné le nom, en précisant que c'était un personnage suspect, M. Roger-Peyré.

Ce simple fait constitue un délit que le Gouvernement avait le devoir de poursuivre, comme il avait celui d'ouvrir sur ce seul fait, une enquête. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Or, je constate que ce dénommé Peyré a non seulement échappé à la police, mais se trouve — on a suggéré : avec la complicité du Gouvernement — aujourd'hui à l'étranger.

D'autre part, je suis bien obligé de constater qu'une ordonnance de non-lieu a été rendue après que des informations eussent été ouvertes devant la justice militaire.

Cette décision de non-lieu, singulièrement hâtive, a été prise sur l'intervention du ministre de la défense nationale du gouvernement précédent, qui semble être couvert par le Gouvernement actuel et recevoir son approbation.

Ce non-lieu est intervenu, non pas sur la décision du magistrat — le président du conseil l'a dit lui-même — mais sur l'appréciation, que l'on voudrait nous faire considérer comme souveraine et responsable, du ministre lui-même, qui a estimé que ce rapport — rédigé par le chef d'état-major après une mission en Indochine, où nous poursuivons, dans quelles conditions et avec quelles pertes, vous le savez, une guerre défensive nationale — n'avait pas un caractère militaire ! (*Applaudisements sur quelques bancs au centre et à droite.*)

M. Maurice Thorez. Et le même ministre de la défense nationale faisait poursuivre un officier, le capitaine Azéma! En vertu de la séparation des pouvoirs, sans doute ?

M. René Capitant. C'est sur cette appréciation, donnée par un ministre, que le non-lieu a été rendu!

Je prétends qu'un ministre, dans aucun de ses actes, ne peut jamais échapper à la responsabilité politique. Par conséquent, le ministre de la défense nationale en question est responsable, devant nous tous, de la décision qu'il a prise alors, de l'appréciation qu'il a portée et qui a entraîné le non-lieu.

On prétend maintenant que ce non-lieu met fin à toutes recherches. On invoque l'autorité de la chose jugée. On nous dit qu'il n'existe plus aucune possibilité de découvrir la vérité.

En même temps, on nous parle de la calomnie, on flétrit la calomnie. Je serai toujours le premier à la flétrir. Mais je rappelle qu'après la libération, nous fûmes un certain nombre qui, à Alger déjà, à Paris ensuite, avons renforcé la répression de la diffamation et permis de la punir de peines plus graves, selon des procédures plus rapides.

Alors, me tournant vers le Gouvernement, je lui dis : Vous avez non seulement le droit, mais le devoir d'exercer, sur ce plan aussi, l'action publique. S'il y a des calomniateurs, des hommes qui veulent jouer de la vérité pour servir leurs intérêts politiques, votre premier de voir de gouvernement, c'est de les poursuivre, c'est d'appliquer la loi. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Cela, j'ai, d'ailleurs, eu l'occasion de le dire une fois déjà à cette tribune, pour m'élever contre une décision de classement, pour reprocher également à ceux qui étaient alors au pouvoir de refuser d'appliquer la législation sur la presse. Ce reproche, je vous le fais une seconde fois, et presque dans les mêmes termes.

Vous prétendez vous abriter derrière un non-lieu, mais il ne couvre qu'une partie de l'affaire! Vous prétendez, d'autre part, dénoncer la calomnie sans saisir les tribunaux!

Dans ces conditions, il nous est impossible de compter sur vous pour assurer la répression.

C'est pourquoi, je le dis clairement, il ne nous sera pas possible de voter l'ordre du jour présenté par MM. Juglas, Minjoz et Montel. D'une part, parce qu'il s'en remet au Gouvernement. D'autre part, parce que, s'il prévoit la nomination d'une commisison d'enquête, rien ne nous garantit que, en vertu du système proposé pour la nomination de celle-ci, les membres n'en seront pas choisis uniquement dans la majorité qui soutient le Gouvernement. (*Très bien! très bien! sur quelques bancs au centre, à droite et à l'extrême gauche.*)

Nous voulons une enquête. Nous la voulons, dans l'esprit dont s'inspirait il y a un instant M. Violette. Nous voulons une commission qui, sans passion politique, s'attache à rechercher en cette affaire la vérité, que le pays réclame et dont la connaissance sera un facteur essentiel d'équilibre pour lui.

Nous voulons une commission d'enquête, mais nous la voulons sincère. C'est dans cet esprit que nous voterons tout à l'heure. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Malleret-Joinville. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Malleret-Joinville. Mesdames, messieurs, le vote qui va intervenir distinguera ceux qui veulent voir clair et éclairer le pays et ceux qui se refusent à voir clair et qui veulent tromper le peuple.

Je rappellerai simplement quelques faits en dehors de ceux qui ont été déjà exposés.

La sous-commission d'enquête en Indochine a été désignée voilà quelques mois. Elle comprenait des membres de la commission de la défense nationale, sans que celle-ci ait été consultée. Depuis le mois de mai, la sous-commission d'enquête est revenue. Jamais, malgré nos demandes réitérées, elle n'a présenté son rapport!

M. Charles Lussy. C'est pour cela que vous voulez recommencer.

M. Alfred Malleret-Joinville. D'autre part, lorsque sont intervenues les modifications dans le haut commandement, les membres communistes de la commission de la défense nationale ont demandé des explications et une discussion au sein de la commission. Ils se sont heurtés à un refus.

Au moment de la discussion du dernier budget militaire, lorsque nous avons entendu M. Pleven à la commission de la défense nationale, nous lui avons posé la même question. M. Pleven n'a pas voulu répondre.

Aujourd'hui, notre collègue M. Jacques Duclos interpelle le Gouvernement. Le Gouvernement ne répond pas devant l'Assemblée.

Cependant, il est évident que le Gouvernement sait de quoi il s'agit. Il sait parfaitemenet pourquoi il a dû ordonner ce non-lieu...

M. Jacques Duclos. Très bien!

M. Alfred Malleret-Joinville. ...comme il connaît les noms qui se trouvent sur le carnet de chèques du personnage arrêté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est clair que si, depuis des mois, on se refuse à éclairer l'opinion et à répondre, c'est parce qu'il s'agit d'affaires inavouables, dans le cadre d'une politique inavouable. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Quant à nous, nous voulons que tout se passe devant le peuple, pour que le peuple juge.

En effet, le peuple est amené et sera amené à vous demander qui vous ordonne le faire le silence sur cette affaire, car il est évident que, dans un pays indépendant, on a toujours intérêt à faire toute la lumière. Dans un pays indépendant, on ne permettrait jamais au haut commandement, non seulement de se laisser corrompre de cette façon, mais de se laisser déchirer par des factions étrangères rivales.

On a parlé de l'honneur de la France, de l'honneur de l'armée. Croit-on que l'attitude du Gouvernement, qui cache la vérité, puisse rehausser l'honneur de l'armée ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il n'y a pas si longtemps, on a voulu soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à réprimer la violation du secret de la défense nationale. Il s'agissait de l'appliquer aux ouvriers, mais on n'a pas osé continuer à le présenter à l'Assemblée, et la disposition a été reprise par décret.

Quand il s'agit des ouvriers, il suffit qu'on les soupçonne de vouloir attenter à un secret de la défense nationale pour qu'on les renvoie de l'usine... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Thorez. Très bien !

M. Alfred Malleret-Joinville. ...mais quand il s'agit de hauts personnages, quand il s'agit d'un Roger Peyré, que vous auriez dû, monsieur le secrétaire d'Etat, radier de la Légion d'honneur au lieu d'hésiter sur le point de savoir si l'on devait lui donner la rosette d'officier...

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Dès que les faits ont été connus, la procédure a été entamée devant la Chancellerie.

M. Alfred Malleret-Joinville. On parle aussi de l'honneur de la France. L'honneur de la France, ce n'est pas en procédant ainsi que le Gouvernement le défendra.

On nous reproche d'être des accusateurs, des diffamateurs. Nous nous honorons de recevoir de vous le même reproche qu'on adressait à Zola au moment de l'affaire Dreyfus.

Lui aussi, on l'accusait d'être un diffamateur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les diffamateurs, ceux qui font le scandale, ce ne sont pas ceux qui ouvrent les fenêtres et balayent la maison, ce sont ceux qui la souillent. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On nous dit que nous excitons à la haine parce que nous voudrions dénoncer devant le peuple cette corruption pour qu'elle soit balayée. On n'a pas reproché à M. Jules Moch, quand il utilisait la radio et toute sa presse contre les mineurs, d'exciter à la haine. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Thorez. Très bien !

M. Alfred Malleret-Joinville. D'autre part, nous repoussons la misérable diversion qui consiste à rappeler le souvenir de Salengro, que *Gringoire* a assassiné.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Et l'*Enchaîné* de Lille !

M. Alfred Malleret-Joinville. Les Français n'ont pas la mémoire aussi courte que vous voulez bien le croire.

M. Fernand Bouxom. Précisément, ils se souviennent que *Gringoire* n'était que la copie de l'*Enchaîné*.

M. Alfred Malleret-Joinville. Nous repoussons aussi la diversion de M. Frédéric-Dupont.

Nous pouvons parler de la guerre du Viet Nam. Nous l'avons déjà fait et nous savons que le peuple est d'accord avec nous pour faire cesser, par son action, cette sale guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement a commencé par refuser une commission d'enquête, après quoi il a accepté une « commission d'enquête maison », une commission d'enquête sans communistes. Mais vous rendez-vous compte que le peuple va se demander comment il se fait qu'on refuse la participation des communistes à cette commission ? (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce sera une terrible accusation supplémentaire portée contre vous !

Par ailleurs, tous les républicains de France se rendent compte que vous voulez enlever à l'opposition tous ses droits, vous qui parlez toujours des droits des minorités. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Gilbert Cartier. Et quels sont les droits des minorités dans les démocraties populaires ?

M. Alfred Malleret-Joinville. Notre vote signifiera donc que nous voulons que soit nommée une véritable commission d'enquête, qui fasse toute la lumière, de façon que le peuple juge, et nous sommes persuadés que le peuple jugeant, il soutiendra ceux qui veulent la propreté, ceux qui agissent pour que la République soit propre. Le peuple sait qu'ils sont les mêmes que ceux qui veulent redonner à notre pays son indépendance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi à l'instant par M. Capitant, avec demande de priorité, d'un nouvel ordre du jour, ainsi rédigé :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu les déclarations de M. le président du conseil, décide d'élire en son sein, à la majorité absolue de ses membres, une commission de quinze membres munis de pouvoirs judiciaires d'enquête, et passe à l'ordre du jour. »

Je vais mettre aux voix tout d'abord l'ordre du jour de MM. Jacques Duclos et Paul Rivet.

Mais j'ai reçu deux amendements à cet ordre du jour.

Le premier, déposé par M. Bétolaud, a été satisfait par la modification apportée par M. Jacques Duclos à son ordre du jour.

M. Robert Bétolaud. Je retire mon amendement en tant qu'il portait sur l'ordre du jour de M. Jacques Duclos et je le reporte sur l'ordre du jour de M. Pierre Montel.

J'avais d'ailleurs également déposé cet amendement sur ce dernier ordre du jour.

M. le président. L'amendement de M. Bétolaud est retiré.

Le second amendement, présenté par M. Frédéric-Dupont, tend à compléter le premier alinéa par les mots :

« ... et sur les faits de trahison, de sabotage de matériel de guerre, paralysie du ravitaillement des troupes, diffamation, contact avec l'ennemi. »

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je demande à M. Frédéric-Dupont de retirer son amendement, qui vise un ordre de faits tout à fait différents de ceux qui font l'objet du débat d'aujourd'hui et sur lesquels le Gouvernement désire apporter à l'Assemblée de très nombreuses précisions.

Il s'entendra donc volontiers avec M. Frédéric-Dupont sur la date à laquelle son interpellation pourrait venir en discussion.

J'entendais tout à l'heure certains de nos collègues communistes parler avec passion de ceux qui mentent. Je leur conseille de balayer souvent devant leur porte (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre*) et notamment de se reporter à *L'Humanité* de ce matin et, — je m'en excuse pour leurs associés très voisins — à *Libération*, où l'on annonce au public que des soldats français du camp de Fréjus se sont mis en état de rébellion pour ne pas aller faire leur devoir en Indochine.

J'affirme devant l'Assemblée qu'il n'y a pas eu au camp de Fréjus, dont sont partis en effet ces jours derniers des hommes allant participer à la relève en Indochine pour permettre à leurs camarades de là-bas de revenir, un seul cas d'insubordination, et j'affirme que tout ce qui a été imprimé dans le journal officiel du parti communiste de ce matin sur ce sujet est totalement faux. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Sur plusieurs bancs à droite. Des sanctions !

M. Marc Dupuy. Tout cela ne nous donne pas les noms des chéquards.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je prends acte de la promesse formelle du Gouvernement de se mettre d'accord avec moi pour la discussion de mon interpellation, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Frédéric-Dupont est retiré.

Je mets aux voix l'ordre du jour de MM. Jacques Duclos et Paul Rivet.

M. Jacques Duclos. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	550
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	205
Contre	345

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons maintenant à l'ordre du jour déposé par MM. Juglas, Minjoz et Pierre Montel.

M. René Capitant. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Capitant, pour un rappel au règlement.

M. René Capitant. J'ai demandé la priorité pour mon ordre du jour et demande que l'Assemblée soit d'abord consultée sur ce point.

Je sais bien que l'article 93 du règlement accorde la priorité de droit aux demandes de commissions d'enquête. Mais quand il existe plusieurs ordres du jour demandant une commission d'enquête, l'Assemblée, conformément à l'alinéa 5 de l'article 93, est appelée à statuer, s'il y a lieu, sur la question de priorité.

Or elle se pose, puisque mon ordre du jour, comme celui de MM. Juglas, Minjoz et Pierre Montel, propose la nomination d'une commission d'enquête.

M. le président. Les deux ordres du jour ayant droit à la priorité, je vais les mettre aux voix dans l'ordre du dépôt.

M. René Capitant. Monsieur le président, vous faites une interprétation du règlement qui ne ressort pas avec évidence du texte.

En effet, l'alinéa 5 de l'article 93 du règlement prévoit expressément que « le président soumet les ordres du jour au vote de l'Assemblée, qui statue, s'il y a lieu, sur les questions de priorité ».

La question de priorité se pose par conséquent et je demande, conformément au règlement, que l'Assemblée soit appelée à se prononcer par scrutin.

C'est pourquoi je demande un scrutin sur la question de priorité que je pose conformément à l'alinéa 5 de l'article 93 du règlement.

M. le président. Puisque vous avez le règlement en main, continuez à le lire.

L'alinéa 3 dispose: « L'ordre du jour pur et simple, s'il est proposé, a toujours la priorité ».

L'alinéa 4 précise: « La priorité est ensuite de droit pour les demandes de commission d'enquête ».

Par conséquent, la priorité est de droit pour les deux ordres du jour dont l'Assemblée est saisie, et c'est pourquoi je vais les lui soumettre dans l'ordre de leur dépôt.

Pourquoi retarder le vote sur l'ordre du jour de MM. Juglas, Minjoz et Pierre Montel, puisqu'il avait déjà une priorité de droit avant que vous ayez déposé le vôtre ?

M. Jean Minjoz. C'est évident!

M. René Capitant. Monsieur le président, je ne nie pas qu'il ait une priorité de droit, mais je prétends qu'en vertu du règlement, mon ordre du jour a également une priorité de droit, et le conflit sur la priorité doit être tranché par l'Assemblée, conformément à l'alinéa 5 de l'article 93 du règlement, que je vous demande de bien vouloir relire.

C'est pourquoi je maintiens ma demande de scrutin sur la question de priorité. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La question de priorité, que vous le vouliez ou non, se pose également pour l'ordre du jour de M. Montel.

M. René Capitant. L'Assemblée tranchera.

M. le président. Elle va trancher.

M. René Capitant. Je ne demande pas que l'Assemblée vote d'abord sur mon ordre du jour. Je demande qu'elle dise d'abord celui qu'elle entend examiner en premier lieu.

M. le président. Les deux ordres du jour qui subsistent ont la priorité. (*Protestations sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Mais il n'y a aucune raison pour que l'Assemblée se prononce d'abord sur la priorité de votre ordre du jour, monsieur Capitant. Cet ordre du jour a bien la priorité, mais pas plus que celui de M. Montel.

Comme il n'y a aucune raison d'accorder un privilège à tel ou tel ordre du jour, je vais consulter l'Assemblée sur l'ordre du jour de M. Montel, qui a été déposé avant le vôtre.

Cet ordre du jour fait l'objet de trois amendements.

Le premier, présenté par M. Chambeiron, tend, après les mots: « commission d'enquête parlementaire », à intercaler les mots: « dotée de pouvoirs judiciaires et élue à la représentation proportionnelle des groupes composant l'Assemblée nationale. »

Le deuxième, présenté par M. Bétolaud, tend, après les mots: « commission d'enquête parlementaire », à intercaler les mots: « avec les pouvoirs prévus par l'article 9 de la loi du 6 janvier 1950 sur les pouvoirs publics. »

Le troisième, présenté par M. Temple, tend, dans les troisième, quatrième et cinquième alinéas, à remplacer le chiffre: « 3 » par le chiffre: « 4 ».

Les amendements de MM. Bétolaud et Temple sont acceptés par les auteurs de l'ordre du jour et, de ce fait, s'incorporent à leur texte.

En ce qui concerne l'amendement de M. Chambeiron, je dois, conformément à l'usage, mettre aux voix d'abord le membre de phrase: « et repoussant toute addition » qui figure dans l'ordre du jour.

Si cette formule est adoptée, l'amendement tombe.

La parole est à M. Chambeiron.

M. Robert Chambeiron. Mesdames, messieurs, dans ces conditions, je vais simplement expliquer mon vote et, bien entendu, défendre mon amendement.

Celui-ci tend à doter cette commission d'enquête de pouvoirs judiciaires et à la désigner, conformément à une tradition parlementaire que nous avons jusqu'alors respectée, à la représentation proportionnelle des groupes composant l'Assemblée.

Pourquoi ? Je crois que les débats qui se sont déroulés cet après-midi sont assez clairs. Le Gouvernement est arrivé à quinze heures avec l'intention de ne pas accepter l'interpellation. Puis, devant l'émotion et l'indignation d'un grand nombre de nos collègues, il a renoncé à sa position, et après avoir refusé toute commission d'enquête, il s'est finalement rallié à cette proposition.

Ainsi donc, le problème est grave, et il n'est pas possible de cacher au pays certains faits qui ont été révélés ici et sur lesquels la lumière doit être faite. Pour ma part, j'accepte fort bien les dispositions contenues dans l'ordre du jour de la majorité, à l'exception toutefois de la confiance au Gouvernement.

J'accepte la répartition faite entre les membres des commissions de la défense nationale, des territoires d'outre-mer et de la justice. Mais je demande que cette répartition soit faite proportionnellement à l'importance des groupes parlementaires.

Et je m'étonne que M. Capitant et ses amis, après avoir fait tant de bruit autour de cette affaire, viennent aujourd'hui nous présenter un ordre du jour qui tendrait à faire désigner une commission d'enquête à la majorité absolue, ce qui aurait pour conséquence d'inclure dans cette commission des représentants du R. P. F. et d'en exclure les membres du groupe communiste.

M. Jacques Duclos. Voilà la complicité R. P. F. et Gouvernement, avec la complicité de Gaulle-Bidault!

M. Jean Legendre. Soyez sérieux.

M. Jacques Duclos. Vous êtes de mèche pour cacher la vérité au pays.

M. Robert Chambeiron. Il n'est pas possible d'accepter une commission composée de la sorte et, tout à l'heure, notre collègue M. Badie a eu raison de parler d'une commission de truquage.

Nous ne pouvons pas accepter qu'une commission soit composée uniquement de membres pris dans la majorité de l'Assemblée, dans une majorité qui soutient le Gouvernement.

De graves déclarations ont été faites ici. Est-il exact, oui ou non, que des parlementaires aient touché de l'argent ? Voilà comment la question doit être posée. Et, s'il y a des chéquiers, il faut que nous connaissions le nom des « chèquards », de ceux qui ont perçu l'argent. S'il n'y a pas de nom sur les talons de chèques, il faut les rechercher, car il n'est pas possible de laisser le pays dans l'ignorance d'une affaire qui prend des proportions très graves.

Ne croyez pas, parce que vous aurez donné à une commission d'enquête les moyens d'étouffer l'affaire qui préoccupe l'opinion publique, que vous aurez résolu le problème.

Le problème est maintenant posé devant le pays, et il faut le résoudre. Il n'est pas possible de laisser planer sur le Parlement une certaine suspicion parce qu'il y aurait des parlementaires indignes. Nous devons faire la lumière. C'est pourquoi je demande que la commission d'enquête ne soit pas une commission « maison », une commission gouvernementale, mais que tous les groupes composant l'Assemblée y soient représentés. Tel est l'objet de mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. A bas la commission de l'éteignoir!

M. le président. M. Capitant reprend son ordre du jour sous forme d'amendement.

Il propose, après les mots: « L'Assemblée nationale », de rédiger l'ordre du jour de la façon suivante:

« Après avoir entendu les déclarations de M. le président du conseil,

« Décide d'élire, en son sein, à la majorité absolue de ses membres, une commission de quinze membres munie de pouvoirs judiciaires d'enquête,

« Et passe à l'ordre du jour ».

Je mets d'abord aux voix le membre de phrase: « et repoussant toute addition », de l'ordre du jour de MM. Juglas, Minjoz et Montel.

Si cette formule est votée, les amendements de M. Chambeiron et de M. Capitant tombent.

M. Arthur Ramette. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	353
Contre	253

L'Assemblée nationale a adopté.

Cette adoption fait tomber les amendements de MM. Chambeiron et Capitant.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'ordre du jour lui-même.

Auparavant, je donne la parole à M. Godin.

M. André-Jean Godin. Certains d'entre nous sont résolus à voter l'institution de cette commission d'enquête, même dans les conditions imparfaites qui sont prévues.

M. Jacques Duclos. Vous n'avez qu'à la voter parfaite, en suivant notre proposition.

M. André-Jean Godin. Mais ne voulant pas apporter notre confiance au Gouvernement, nous demandons le vote par division.

M. Jacques Duclos. De Gaulle-Bidault, voilà la collusion!

M. le président. Le vote par division est demandé.

Je mets donc aux voix la premières partie de l'ordre du jour, dont je rappelle les termes:

« L'Assemblée nationale,

« Décide la constitution d'une commission d'enquête parlementaire, dotée des pouvoirs prévus par l'article 9 de la loi du 6 janvier 1950 sur les pouvoirs publics, sur les faits relatés dans la déclaration du président du conseil du 17 janvier 1950.

« Cette commission sera composée de:

« Quatre membres de la commission de la justice;

« Quatre membres de la commission des territoires d'outre-mer;

« Quatre membres de la commission de la défense nationale ».

M. Jacques Duclos. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	424
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets maintenant aux voix la partie de l'ordre du jour de MM. Juglas, Minjoz et Pierre Montel.

M. René Capitant. Nous demandons le scrutin.

M. Jacques Duclos. A bas la « commission-maison » ! La commission de l'éteignoir et des « chéquards » !

M. Pierre Montel. Vous préférez la commission-isba!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'action démocratique et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	554
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	347
Contre	207

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'ordre du jour.

(*L'ensemble de l'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.*)

M. Jacques Duclos. A bas la commission des chéquards! C'est ainsi qu'elle sera appelée dans le pays, puisque vous ne voulez pas la lumière.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Jacques Duclos. A bas les chéquards! Vive la propreté! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et protestations à gauche et au centre.*)

Jamais on n'a vu, monsieur le président, un parti d'opposition chassé d'une commission. Vous auriez dû vous-même défendre les droits de l'opposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche et au centre.*)

M. le président du conseil. Les commissaires seront désignés par les commissions de l'Assemblée, qui se trouvent ainsi toutes insultées à la fois. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Vous avez tout fait pour qu'il n'y ait pas de communistes. Vous avez peur de la vérité.

M. Henri Teitgen. Il faut que vous sachiez qu'il y a des choses pour lesquelles nous n'avons aucune confiance en vous. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Taisez-vous! Vous couvrez les voleurs!

— 10 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. MM. les présidents de groupes devaient se réunir aujourd'hui à 16 heures pour procéder à la répartition des sièges des bureaux des commissions, mais en raison des débats en séance publique, ladite réunion n'a pu avoir lieu.

Je propose à MM. les présidents de groupes de se réunir demain matin à 9 heures 30, juste avant la première réunion de commission prévue pour 10 heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS (Suite.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin public sur la motion de M. Capitant relative à la nomination des membres de la commission des territoires d'outre-mer:

Nombre des votants	366
Majorité absolue	184
Pour l'adoption	167
Contre	199

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Capitant maintient-il son opposition à la liste des candidats pour la commission des territoires d'outre-mer présentée par les groupes ?

M. René Capitant. Je la maintiens, monsieur le président.

M. le président. L'opposition étant maintenue, l'Assemblée, je le rappelle, doit procéder à un vote au scrutin de liste pour l'élection des membres de la commission des territoires d'outre-mer.

Cette élection aura lieu dans les salles voisines, conformément à la décision prise cette après-midi par l'Assemblée et dans les conditions prévues par l'article 84 du règlement.

Quand l'Assemblée entend-elle procéder à cette élection ?

Sur divers bancs. Jeudi après-midi!

M. le président. J'entends proposer la date de jeudi après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'élection des membres de la commission des territoires d'outre-mer est fixée à la séance de jeudi après-midi 19 janvier.

— 12 —

INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Cogniot pour un fait personnel.

M. Georges Cogniot. Cet après-midi, alors que je n'étais pas à mon banc, M. le président du conseil a apporté ici l'affirmation que je m'étais rendu à Prague au mois de septembre 1949, en compagnie d'un Vietnamien.

J'oppose à l'allégation de M. le président du Conseil un démenti formel. Non seulement je ne me suis pas rendu à Prague en compagnie d'un Vietnamien au mois de septembre 1949, mais je ne me suis pas rendu du tout à Prague à cette date. Au mois de septembre 1949, je n'ai pas quitté la France, où j'ai pris un mois entier de congé.

J'admire avec quelle désinvolture M. le ministre de l'intérieur collationne pour son président les visas qui figurent sur les passeports des députés. Il ferait bien de joindre à l'indiscrétion l'exactitude. Il aurait pu voir, s'il avait ainsi fait, que je me suis rendu à Prague cet automne et non au mois de septembre, mais beaucoup plus tard, bien après l'arrestation du Vietnamien en question.

Il faudra mieux lire les passeports et les lettres des députés, messieurs les ministres!

Sans doute, M. le président du Conseil me répondra-t-il, comme il l'a fait à mon ami M. Grenier: « Je vous donne acte ». Je n'accepterai pas ce: « Je vous donne acte », pas plus d'ailleurs que M. Grenier ne l'a accepté.

Il est trop facile, en vérité, de venir ici au seuil d'un débat, qui se termine, comme nous venons de le voir par le maniement magistral de l'éteignoir sur une affaire de corruption, jeter les noms de deux députés communistes, de deux députés de ce parti qui n'a jamais été éclaboussé par la moindre souillure de la corruption (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre*)...

M. Marcel Poimbœuf. Vous aviez parmi vous des collaborateurs.

M. Georges Cogniot. ...et lancer une imputation qui est aussi digne de foi que le serait l'accusation d'avoir volé les tours de Notre-Dame...

Au centre. On l'a déjà dit.

M. Georges Cogniot. Mais puisque nous sommes engagés dans un débat qui dépasse cet incident de fait — cet incident où l'erreur et le mensonge sont tellement flagrants qu'il ne vaut pas la peine d'en discuter davantage — je voudrais élargir un peu la discussion pour mieux l'éclairer, et faire deux remarques.

En premier lieu, je n'ai pas rencontré de Vietnamiens, c'est un fait; mais en eussé-je rencontré un, à une autre date ou ailleurs, que ce ne serait pas un crime. C'eût été mon droit strict.

Ce qui est étonnant, c'est que M. le président du conseil surveille ainsi les passages de frontière d'autrui, lui qui, à l'automne dernier, d'après le témoignage de son journal *l'Aube*, parlant au banquet des journalistes anglo-américains de Paris, se servait, touchant la patrie et la nation, de termes que je veux signaler ou rappeler à l'Assemblée.

M. le président du conseil déclarait devant ces journalistes étrangers que les patries et les nations sont des cicatrices de l'Histoire...

M. Georges Bidault, *président du conseil.* Je n'ai pas dit cela. J'ai déclaré que les frontières sont des cicatrices de l'Histoire.

M. Georges Cogniot. ...que les frontières nationales sont des cicatrices de l'Histoire qu'il est temps de faire entièrement disparaître.

M. le président du conseil. Je vous croyais internationaliste.

M. Georges Cogniot. Devant les journalistes anglo-américains, M. le président du conseil faisait une démonstration parfaite de son cosmopolitisme au service d'intérêts qui, assurément, ne sont pas les nôtres, au service des intérêts de la finance anglo-américaine.

Monsieur le président du conseil, je vous laisse votre conception du cosmopolitisme. Pour nous, il nous suffit d'être également animés par le patriotisme et par les vrais sentiments de solidarité internationale des travailleurs et des démocrates. (*Applaudissements à l'extrême gauche, exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Jean Llante. Nous lui laissons tous les « chéquards » de la création.

M. Jean Barthélémy. La conclusion de ce débat, c'est: Vive les voleurs!

M. Georges Cogniot. Et les menteurs.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée entend-elle tenir la séance prévue pour ce soir afin de poursuivre la discussion sur les incendies des Landes ?

Sur de nombreux bancs. Non! Non!

M. le président. Il reste à fixer la date et l'ordre du jour de la prochaine séance de l'Assemblée.

Je rappelle qu'au cours de la journée de demain mercredi et de la matinée de jeudi, les commissions se réunissent pour élire leurs bureaux.

Dans ces conditions, la conférence des présidents pourrait être réunie jeudi, à 14 heures 30, et l'Assemblée pourrait fixer l'ordre du jour de ses travaux à la fin de la séance de jeudi, le début de cette séance étant consacré à la suite du débat sur les incendies des Landes.

M. Jules Moch, *vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je crois qu'il serait sage de remettre la suite et la fin du débat sur les Landes — qui occupera, d'après le nombre d'inscrits, encore deux séances — à jeudi matin et jeudi après-midi.

M. le président. La parole est à M. Chaban-Delmas.

M. Jacques Chaban-Delmas. Sans vouloir faire d'opposition au Gouvernement — il voudra bien me croire en l'occurrence — je me permets d'insister pour que l'Assemblée, par un moyen quelconque, décide de ne pas perdre davantage de temps, avant de traiter d'une question sérieuse, urgente, et pour laquelle on a déjà laissé passer de nombreux mois, alors que se rapproche la période au cours de laquelle nous sommes de nouveau menacés d'incendies dans la forêt de Gascogne.

J'entends bien que nous ne sommes pas à quelques heures près, mais psychologiquement, au regard des populations des Landes, il serait excellent que l'Assemblée, même au prix d'une séance de nuit, désagréable à beaucoup d'égards, donne la preuve qu'elle est décidée à aller vite et fort. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Vous n'étiez même pas là le premier jour du débat.

M. Marc Dupuy. On ne vous a pas attendu pour cela.

M. Jacques Chaban-Delmas. Je n'ai pas besoin de crier comme vous pour manifester ma présence.

M. Jacques Duclos. Taisez-vous, gaulliste honteux!

M. le président. La prochaine séance pourrait donc avoir lieu jeudi après-midi ?

Sur de nombreux bancs. Jeudi matin.

M. le ministre de l'intérieur. Bien que des élections aient lieu jeudi matin dans deux commissions, le débat pourrait être poursuivi jeudi matin. Ainsi serions-nous sûrs d'en terminer avant le soir. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Le Gouvernement propose de fixer la prochaine séance au jeudi 19 janvier, à neuf heures trente minutes, pour poursuivre le débat sur les incendies de forêt des Landes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 8983, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 15 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de la loi du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8982, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Bardoux une proposition de loi sur le marché noir du travail artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8985, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Schumann une proposition de loi tendant à modifier le quatorzième alinéa de l'article 2, paragraphe 1er, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8988, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Schmidt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la revalorisation des dettes contractées par certaines entreprises à l'égard de leurs salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8989, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fernand Bouxom et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer de l'impôt de 5 p. 100 prévu par l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 la rémunération des apprentis.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8990, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Beugniez et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 23 du code général des impôts directs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8991, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Yvon, Michaud et Cayol une proposition de loi étendant au commerce d'importation de poisson les dispositions de la loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8992, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Moisan et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer la condition de résidence exigée, pour l'éligibilité aux conseils de prud'hommes, par l'article 23 du livre IV du code du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8993, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par Mme Devaud et tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 46-4384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8986, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par Mme Devaud et autorisant la conclusion immédiate d'accords collectifs de salaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8987, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bouret un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet de loi portant organisation de l'aéronautique marchande (n°s 4512, 5161).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8994 et distribué.

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 19 janvier 1950, à neuf heures et demie, première séance publique:

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Degoutte, sur les enseignements que le Gouvernement a tirés des grands incendies du mois d'août dans les Landes, sur les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour de telles catastrophes, et sur celles qu'il a mises en application pour limiter dans la mesure du possible les pertes de richesses occasionnées par le sinistre;

2° De M. Ramarony, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour porter secours aux malheureuses victimes des incendies de forêts et à leur famille pour assurer la protection et le reboisement des landes de Gascogne;

3° De M. Félix Garcia, sur l'origine et les causes des incendies qui ont ravagé la forêt de Gascogne, l'insuffisance de mesures qui, au début, furent prises pour les combattre, les mesures à prendre pour en éviter la répétition, le châtiment des incendiaires arrêtés, la lenteur apportée par le Gouvernement pour secourir les sinistrés et victimes civiles et militaires, l'insuffisance de la participation du Gouvernement à l'aide aux sinistrés et victimes, l'utilisation des fonds provenant de la solidarité publique détenus par l'Etat, les mesures à prendre pour que l'écoulement des stocks de bois soit enfin assuré de façon satisfaisante, la nécessité d'entreprendre immédiatement les travaux nécessaires pour reconstituer la forêt détruite et rendre à la région sa prospérité;

4° De M. Marc Dupuy sur: *a*) les causes du catastrophique incendie qui a ravagé en août dernier le département de la Gironde, semant la ruine, la mort et la désolation; *b*) l'insuffisance des moyens mis par le Gouvernement à la disposition des populations pour faire face à l'incendie, qui, faisant suite à l'absence totale de vigilance et de surveillance, met en cause ses responsabilités; *c*) les mesures qu'a prises ou compte prendre le Gouvernement pour arrêter et prévenir les incendies, ainsi que pour les secours aux populations si durement éprouvées; *d*) les moyens qu'il entend mettre à la disposition des populations pour l'exploitation des bois brûlés et la reconstitution de la forêt;

5° De M. Lamarque-Cando, sur les causes et les conséquences des incendies de forêts du Sud-Ouest et sur l'application des dispositions de l'ordonnance du 28 avril 1945 pour la remise en valeur de la région de la forêt de Gascogne;

6° De M. Defos du Rau, sur les causes des incendies de forêts dans les Landes et sur les mesures prises pour en réparer les conséquences, ainsi que sur les moyens qui seront mis en œuvre dans l'avenir pour empêcher le retour de sinistres aussi graves;

7° De M. Max Brusset, sur les causes et les conséquences de l'explosion du camp de Bussac qui, le 18 août 1949, a causé dans la région un incendie mettant les habitants des villages environnants dans une situation critique.

A seize heures, deuxième séance publique:

Scrutin pour l'élection des quarante-quatre membres de la commission des territoires d'outre-mer (ce scrutin aura lieu dans les salles voisines de la salle des séances);

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 29 décembre 1949.*

Page 7538, 1re colonne, 8, dépôts de rapports, 3e alinéa, 7e ligne:

Au lieu de: « campagne de chasse à la bécasse,... »,

Lire: « campagne de chasse, la chasse à la bécasse,... ».

OPPOSITION

à la ratification de la liste des candidats à la commission des territoires d'outre-mer.

(Application de l'article 16, 6e alinéa, du règlement.)

Paris, le 17 janvier 1950.

Monsieur le président,

En consultant la liste des candidats à la commission des territoires d'outre-mer, j'ai constaté qu'elle n'était pas conforme à la représentation proportionnelle telle qu'elle ressort de la délibération des présidents de groupes du 11 janvier dernier.

Respectant l'alinéa 4 de l'article 16 du règlement qui prescrit que la liste des candidats doit être établie « conformément à la règle de proportionnalité », les présidents de groupes avaient procédé à une répartition sur les bases des quotients que leur avait communiqués le secrétariat de la présidence.

Mais, par suite des échanges de groupe à groupe, pratique sur les dangers de laquelle j'avais eu l'honneur, par lettre du 11 janvier, d'attirer votre attention, certains groupes se sont vus attribuer une représentation hors de proportion avec leur importance numérique. C'est ainsi que le groupe du rassemblement démocratique africain, qui compte six membres, a six représentants à la commission; le groupe des indépendants d'outre-mer, qui compte 14 membres, obtient quatre sièges au lieu du siège unique auquel la répartition proportionnelle lui donnait droit.

En conséquence, par application du 5e alinéa de l'article 16 du règlement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une liste de cinquante signatures (1) à l'appui de l'opposition formée à la liste des candidats publiée au *Journal officiel* et je vous demande de bien vouloir porter cette opposition à la connaissance de l'Assemblée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: RENÉ CAPITANT.

(1) La liste porte les signatures de MM. Capitant, Bayrou, Mondon, Vendroux, Kauffmann, Kuehn, Nisse, Castellani, Liquard, Theetten, Barrachin, Krieger, Roulon, Dusseaulx, Furaud, Palewski, Livry-Level, Wolff, Michelet, Triboulet, Crouzier, Xavier Bouvier, Legendre, Terrenoire, Bardoux, Montillot, Moynet, de Geoffre, Hénault, Mallez, Deshors, de Sesmaisons, Pinay, Bruyneel, Barbier, Roclore, Laniel, Moreau, Félix, Rousseau, Anxionnaz, Chamant, Lespès, Lefèvre-Pontalis, de Baudry d'Asson, Godin, Giacobbi, Rencurel, Bégouin, Duveau, Caillavet, Médecin, Fernand Chevalier, Olmi, Jeanmot, Marceau Dupuy, Violette, Lalle.

Nomination des membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 17 janvier 1950, l'Assemblée nationale a nommé membres:

1° De la commission des affaires économiques:

MM. Aku, Alliot, Archidice, Becquet, Benchennouf, Bergasse, Bergeret, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marcel) (Drôme), Catrice, Chambeiron, Chausson, Chaze, Coffin, Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Duforest, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Errecart, Fabre, Gazier, Genest, Gervolino, Mme Ginollin, MM. Greffier, Guérin (Maurice) (Rhône), Hugues (Joseph-André) (Seine), Juge, Jules-Julien (Rhône), Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Lavergne, Leenhardt (Francis), Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Lespès, Mauroux, Mme Nédelec, MM. Pinay, Poimbœuf, Mme Poinso-Chapuis, MM. Ribeyre (Paul), Rigal (Albert) (Loiret), Serre, Taillade, Theetten.

2° De la commission des affaires étrangères:

MM. Aragon (d'), Arthaud, Augarde, Aumeran, Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Bétolaud, Billoux, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Mme Madeleine Braun, MM. Cachin (Marcel), Cayeux (Jean), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Dhers, Fajon (Etienne), Fonlupt-Esperaber, Gaborit, Gay (Francisque), Gouin (Félix), Hutin-Desgrées, Jouve (Gérard), Lapie (Pierre-Olivier), Le Bail, Marie (André), Marin (Louis), Mayer (Daniel) (Seine), Moustier (de), Philip (André), Pourtalet, Rivet, Rosenblatt, Saravane Lambert, Scherer (Marc), Schumann (Maurice) (Nord), Teitgen (Henri) (Gironde), Terrenoire, Mme Vaillant-Couturier, MM. Vendroux, Viard.

3° De la commission de l'agriculture:

MM. Asseray, Baurens, Boccagny, Becquet, Mme Boutard, MM. Cerclier, Charpentier, Chevalier (Fernand) (Alger), Delcos, Durroux, Errecart, Farinez, Garavel, Kauffmann, Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Laurens (Camille) (Cantal), Legendre, Lucas, Mabrut, Masson (Jean) (Haute-Marne), Montagnier, Moussu, Olmi, Orvoen, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Reille-Soult, Rincent, Rochet (Waldeck), Roulon, Ruffe, Sesmaisons (de), Sourbet, Temple, Terpend, Tricart, Vée, Villard, Zunino.

4° De la commission des boissons:

MM. Audeguil, Bas, Baurens, Bessac, Blocquaux, Boulet (Paul), Mme Boutard, MM. Brillouet, Castera, Chautard, Chevalier (Fernand) (Alger), Christiaens, Delcos, Dupuy (Marceau) (Gironde), Duquesne, Fabre, Gau, Gervolino, Gourdon, Gros, Guille, Guillou (Louis) (Finistère), Guyon (Jean-Raymond) (Gironde), Hénault, Lalle, Lenormand, Liquard, Llante, Loustau, Masson (Jean) (Haute-Marne), Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Monin, Montagnier, Pouyet, Mme Reyraud, M. Ricou, Mme Roca, MM. Rochet (Waldeck), Schauffler (Charles), Sigrist, Sourbet, Thibault, Toublanc, Zunino.

5° De la commission de la défense nationale:

MM. Anxionnaz, Arnal, Bartolini, Bas, Bayrou, Billat, Bouret (Henri), Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Bruyneel, Capdeville, Caron, Cherrier, Christiaens, Coulibaly Ouezzin, Dassonville, Evrard, Fagon (Yves), Forcinal, Froment, Girardot, Guyot (Raymond) (Seine), Jeanmot, Joinville (Alfred Malleret), Labrosse, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Lécrivain-Servoz, Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Le Troquer (André), Manceau, Martineau, Maurellet, Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Michelet, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Moro-Giafferri (de), Penoy, Taillade, Tillon (Charles), Tourné, Triboulet, Pierre Villon.

6° De la commission de l'éducation nationale:

MM. Airoldi, Baudry d'Asson (de), Bèche, Billères, Binot, Calas, Capitant (René), Cayol, Césaire, Mme Charbonnel, MM. Condat-Mahaman, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Deixonne, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Dupuy (Marceau) (Gironde), Faraud, Farine (Philippe), Fauvel, Finet, Garaudy, Gau, Geoffre (de), Giovoni, Mmes Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), Hertzog-Cachin, M. Kir, Mlle Lamblin, Mme Lempereur, MM. Marc-Sangnier, Marin (Louis), Martineau, Masson (Albert) (Loire), Mazier, Perdon (Hilaire), Pourtier, Ramonet, Rincent, Mlle Rumeau, MM. Signor, Simonnet, Thamier, Viatte, Mlle Weber.

7° De la commission de la famille, de la population et de la santé publique:

MM. Aku, Alliot, Auban, Barbier, Barrot, Ben Tounes, Bissol, Boulet (Paul), Bouxom, Catoire, Cayeux (Jean), Chassaing, Chevallier (Jacques) (Alger), Cordonnier, David (Jean-Pau.), (Seine-et-Oise), Dezarnaulds, Mme Douteau, MM Doutrellot, Dutard, Duveau, Mme François, MM. Frédet (Maurice), Galiet, Guilbert, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Mme Hertzog-Cachin, MM. Lacaze (Henri), Legendre, Maconin, Mazuez (Pierre-Fernand), Mora, Olmi, Mmes Poinso-Chapuis, Rabaté, MM. Reeb, Regaudie, Ribeyre (Paul), Mme Roca, MM. Roclore, Savard, Vergès, Mme Vermeersch, MM. Véry (Emmanuel), Vuillaume.

8° De la commission des finances:

MM. Abelin, Apity, Auguet, Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Billat, Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Burlot, Charlot (Jean), Cogniot, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Duclos (Jacques) (Seine), Marc Dupuy (Gironde), Dusseaulx, Gabelle, Gaillard, Garcia, Gozard (Gilles), Gresa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond) (Gironde), Jean-Moreau, Lamps, Laniel (Joseph), Lecourt, Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Mitterrand, Palewski, Paumier, Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pflimlin, Prigent (Tanguy) (Finistère), Ramette, Reynaud (Paul), Rigal (Eugène) (Seine), Ruffe, Simonnet, Tourtaud, Truffaut.

9° De la commission de l'intérieur:

MM. Allonneau, Astier de La Vigerie (d'), Badiou, Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Benchennouf, Bentaieb, Borra, Cadi (Abdelkader), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Cristofol, Crouzier, Djemad, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Félix, Fievez, Fonlupt-Esperaber, Ginestet, Guyomard, Halbout, Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), Kuehn (René), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lefèvre-Pontalis, L'Huillier (Waldeck), Llante, Marty (André), Mondon, Mont, Mouchet, Moustier (de), Petit (Albert) (Seine), Quilici, Rabier, Rencurel, Schaff, Serre, Servin, Smaïl, Mme Sportisse, MM. Very (Emmanuel), Wagner.

10° De la commission de la justice et de législation:

Mlle Archimède, M. Badie, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Berger, Bourbon, Chamant, Charpin, Chautard, Citerne, Mme Claeys, MM. Courant, Defos du Rau, Delahoutre, Depreux (Edouard), Desjardins, Dominjon, Gallet, Garet, Mme Ginollin, MM. Gourdon, Grimaud, Kriegel-Valrimont, Kuehn (René), Lacaze (Henri), Laribi, Marty (André), Mazel, Médecin, Minjoz, Montillot, Moro-Giafferri (de), Noguères, Péron (Yves), Poumadère, Rollin (Louis), Roques, Mme Schell, MM. Silvandre, Sissoko (Fily-Dabo), Tinaud (Jean-Louis), Toujas, Valentino, Violette (Maurice), Wasmer.

11° De la commission de la marine marchande et des pêches:

MM. Aubame, Bergasse, Bianchini, Bissol, Cance, Cayol, Cermolacce, Chevallier (Jacques) (Alger), Chevallier (Louis) (Indre), Coudray, Courant, Dassonville, Defferre, Fayet, Félix-Tchicaya, Gaborit, Gavini, Gosnat, Gouge, Gros, Guiguen, Guilbert, Guitton, Hamon (Marcel), Henneguelle, Laurelli, Liquart, Michaud (Louis) (Vendée), Monjaret, Mora, Pantaloni, Prigent (Robert) (Nord), Rabier, Ramarony, Reeb, Rencurel, Rousseau, Saïd Mohamed Cheikh, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Signor, Teitgen (Henri) (Gironde), Tinaud (Jean-Louis), Yvon.

12° De la commission des moyens de communication et du tourisme:

MM. Allonneau, Arnal, Babet (Raphaël), Bachelet, Barbier, Barel, Barthélémy, Beauquier, Béné (Maurice), Benoist (Charles), Bianchini, Bour, Bouret (Henri), Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Capdeville, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Chevallier (Louis) (Indre), Couston, Deshors, Devinat, Dufour, Dutard, Faraud, Geoffre (de), Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), Hulin, Livry-Level, Martel (Louis), Médecin, Midol, Moquet, Morand, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Poumadère, Prigent (Robert) (Nord), Regaudie, Mme Reyraud, MM. Ricou, Saravane Lambert, Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Vergès.

13° De la commission des pensions:

MM. Amiot (Octave), Asseray, Auban, Aubry, Badie, Barrachin, Bégouin, Ben Aly Chérif, Bentaïeb, Casanova, Cherrier, Clostermann, Darou, Devemy, Diallo (Yacine), Dixmier, Djemad, Douala, Draveny, Duclos (Jean) (Seine-et-Oise), Dufour, Duroux, Forcinal, Genest, Guillou (Louis) (Finistère), Hamani Diori, Hulin, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Le Coutaller, Maconin, Maillocheau, Mamba Sano, Mehaignerie, Mekki, Mouchet, Moulton, Nazi Boni, Mme Péri, MM. Poirot (Maurice), Rosenblatt, Roucaute (Roger) (Ardèche), Touchard, Tourné, Mlle Weber.

14° De la commission de la presse:

MM. Antier, Astier de la Vigerie (d'), Barel, Barrot, Baylet, Ben Tounes, Bichet, Biscarlet, Borra, Bouhey (Jean), Brault, Brusset (Max), Chaban-Delmas, Mme Degrond, MM. Desson, Dreyfus-Schmidt, Félix, Galy-Gasparrou, Godin, Gosset, Grenier (Fernand), Hugonnier, Hutin-Desgrées, Jouve (Géraud), Kriegel-Valrimont, Mlle Lamblin, MM. Lefèvre-Pontalis, Mailez, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mont, Noël (André) (Puy-de-Dôme), Noël (Marcel) (Aube), Noguères, Pierrard, Poimboeuf, Pourtalet, Pourtier, Rivet, Schauffler (Charles), Terpend, Terrenoire, Thuillier, Verneyras, Wagner.

15° De la commission de la production industrielle:

MM. Bèche, Beughiez, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Cadi Abdelkader, Camphin, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Chaban-Delmas, Couston, Degoutte, Deixonne, Denis (André) (Dordogne), Mme Duvernois, MM. Elain, Farine (Philippe), Finet, Furaud, Mme Galicier, MM. Gernez, Goudoux, Mme Guérin (Rose) (Seine), MM. Jules-Julien (Rhône), Krieger (Alfred), Le Sciellour, Lespès, Loustau, Louvel, Mallez, Maton, Mehaignerie, Michel, Moynet, Mudry, Ouedraogo Mamadou, Peyrat, Peytel, Poulain, Ramadier, Roucaute (Gabriel) (Gard), Sauder, Mme Schell, MM. Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Sion, Smaïl, Védrines.

16° De la commission de la reconstruction et des dommages de guerre:

MM. Anxionnaz, Brault, Brillouet, Caillavet, Catoire, Chevallier (Pierre) (Loiret), Coudray, Crouzier, Darou, Dezarnaulds, Elain, Farinez, Fauvel, Fouyet, Garet, Gautier, Godin, Gouge, Guiguen, Guitton, Halbout, Hénault, Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Lareppe, Le Coutaller, Lenormand, Levindrey, Louvel, Michaut (Victor) (Seine-Inférieure), Midol, Mme Nautré, MM. Nazi Boni, Nisse, Poirot (Maurice), Poulain, Prot, Rigal (Albert) (Loiret), Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Sigrist, Thiriet, Triboulet, Wolff, Yvon.

17° De la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions:

MM. Archidice, Bardoux (Jacques), Barrachin, Paul Bastid, Beauquier, Betolaud, Bichet, Blanchet, Edouard Bonnefous, Bour, Brusset (Max), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Castellani, Chambrun (de), Cristofol, Defos du Rau, Delachenal, Desson, Dumet (Jean-Louis), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Giacobbi, Ginestet, Girard, Guille, Hugonnier, Hussel, Jeanmot, Joubert, Lamine-Guèye, Marc-Sangnier, Maton, Mazuez (Pierre-Fernand), André Mercier (Oise), Michel, Minjoz, Ouedraogo Mamadou, Péron (Yves), Mme Germaine Peyroles, MM. Roques, Solinhac, Mme Sportisse, MM. Thoral, Viard, Pierre Villon.

18° De la commission du travail et de la sécurité sociale:

MM. André (Pierre), Becquet, Bégouin, Béranger (André), Besset, Beugniez, Bonnet, Boutavant, Bouxom, Capitant (René), Chassaing, Mme Claeys, MM. Coffin, Costes (Alfred) (Seine), Croizat, Mme Darras, MM. Degoutte, Delachenal, Duprat (Gérard), Duquesne, Fayet, Gazier, Guérin (Maurice) (Rhône), Hugues (Joseph-André) (Seine), Joubert, Kir, Laribi, Laurent (Augustin) (Nord), Mmes Lefebvre (Francine) (Seine), Lempereur, MM. Levindrey, Mazier, Meck, Moisan, Musmeaux, Mme Nedelec, MM. Ninine, Patinaud, Paul (Gabriel) (Finistère), Mlle Prevert, MM. Renard, Sion, Theetten, Viatte.

19° De la commission des immunités parlementaires:

M. Bartolini, Mme Madeleine Braun, MM. Chambeiron, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Desjardins, Diallo (Yacine), Draveny, Fabre, Farine (Philippe), Grimaud, Legendre, Mallez, Mazuez (Pierre-Fernand), Moro-Giafferri (de), Pierrard, Pronteau, Ramarony, Ricou, Roques, Teitgen (Henri) (Gironde), Tourné.

20° De la commission de comptabilité:

MM. Aubry, Bour, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Draveny, Dufour, Galy-Gasparrou, Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Marin (Louis), André Mercier (Oise), Mme Germaine Peyroles, Mlle Prevert.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 17 JANVIER 1950

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art. 96.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

13061. — 17 janvier 1950. — **M. Jacques Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas du propriétaire d'une ferme dont 6 hectares furent loués en 1943 sans son autorisation, pour organiser des jardins familiaux. Le 1er avril 1944, le propriétaire, dans l'impossibilité alors de faire valoir ses droits, acceptait des conditions de location pour trois ans. A l'expiration, une prorogation est intervenue et, depuis cette époque, les locataires ont bénéficié de prorogations successives. Il lui demande s'il est juste que lesdits locataires refusent de payer un prix raisonnable de location en arguant du fait que le législateur, dans ses décisions de prorogations, n'a pas spécifié d'augmentation et si, dans le cas de rajustement de loyer, il paraîtrait équitable d'adopter comme bon minimum le prix d'un litre de lait par jour et par hectare.

13062. — 17 janvier 1950. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis la libération, certaines communes ont lancé des emprunts locaux pour pouvoir financer en partie des travaux d'utilité publique. Il lui cite l'exemple d'une commune qui réalisa un emprunt à 3 1/2 p. 100 en 1947 et qui en lance un autre à 5,5 p. 100. Cette différence de taux dans un délai aussi court soulève des protestations de la part des premiers prêteurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un alignement des taux d'intérêt des emprunts ayant la même affectation.

13063. — 17 janvier 1950. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la réponse faite le 29 décembre 1949 à sa question écrite n° 11532 est incomplète; il lui demande, en conséquence, de lui préciser la décomposition de la marge accordée à l'industrie par l'arrêté interministériel n° 20272, pour transformer en beurre les crèmes de ramassage.

13064. — 17 janvier 1950. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le fait, pour les organismes stockeurs, de passer par l'entremise des caisses de crédit agricole retarde le payement des livraisons de céréales et impose aux négociants et à leurs clients producteurs des frais supplémentaires (commission de compte, ouverture de dossier, etc.), qu'ils sont, dans bien des cas, les seuls à supporter, les opérations identiques effectuées pour les coopératives étant, en principe, exonérées de toutes retenues, qu'en outre certaines caisses de crédit agricole sont gérées par des agents des coopératives, ce qui provoque entre les organismes stockeurs coopératifs et le négoce des frictions inévitables préjudiciables aux intérêts des cultivateurs. Il lui demande s'il serait possible: 1° d'autoriser les organismes stockeurs du commerce à payer directement le blé et autres céréales aux cultivateurs; 2° que les règlements des livraisons soient obligatoirement effectués par chèque ou virement, soit sur une caisse régionale de crédit agricole mutuel, soit sur tout autre organisme de crédit agricole régi par la loi du 5 août 1920, soit sur un établissement de crédit privé agréé par le ministre des finances pour cautionner, en application de l'article 4 du décret du 18 novembre 1882, les entrepreneurs de marchés de fournitures ou de travaux traitant avec l'Etat, à la condition, dans ce dernier cas, que les coopératives autorisent lesdits établissements à communiquer à l'inspection générale des finances, aux agents de l'office national interprofessionnel des céréales et de la caisse nationale de crédit agricole les pièces justificatives de leur compte.

13065. — 17 janvier 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une société anonyme à responsabilité limitée d'exploitation forestière a été fondée par parts égales entre trois personnes qui ne sont ni époux, ni parents en ligne directe, l'un étant gérant salarié non majoritaire, les autres travaillant effectivement comme salariés ordinaires avec une vingtaine de non associés, et chacun déclarant salaires et revenus personnels pour l'assiette de l'impôt sur les personnes physiques. Il lui demande: 1° quelle est la situation des fondateurs au regard de la sécurité sociale et des allocations familiales agricoles et s'ils doivent être considérés comme salariés ou employeurs; 2° quelles dispositions législatives ou réglementaires permettraient éventuellement à la caisse de refuser la qualité de salarié soit au gérant, soit aux deux autres associés et de les classer d'office dans la catégorie des employeurs, alors que cette qualité appartient à la personne morale elle-même, c'est-à-dire à la société avec toutes les conséquences qui en découlent.

EDUCATION NATIONALE

13066. — 17 janvier 1950. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si un membre de l'enseignement titulaire, appartenant au cadre local d'Alsace, déplacé d'office en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 dans un département de la métropole et n'ayant pas opté pour le cadre général, conserve ses droits acquis au cadre local ou s'il est versé d'office au cadre général, perdant ainsi ses droits acquis; 2° s'il est titulaire du poste auquel il est affecté et s'il jouit de tous les droits légitimes d'un fonctionnaire de la même catégorie.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13067. — 17 janvier 1950. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant de la contribution foncière (part des départements et communes) et de chacune des taxes annexes (taxe sur la valeur locative, fonds national de solidarité agricole, taxe vicinale) comprises dans les rôles et mises en recouvrement pour chacune des années 1948 et 1949.

13068. — 17 janvier 1950. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 46-1547 du 22 juin 1946 (*Journal officiel* du 26 juin 1946) dispose, en son article 1er: « A titre exceptionnel et pendant une durée de huit années à compter du 1er janvier 1946, les percepteurs nommés à la suite d'un examen ou d'un concours ou... pourront être inscrits... à un échelon supérieur ». Il lui demande si la circulaire d'application L/C 1081-985 du 28 octobre 1946, du décret précité limitant, à certains comptables, contrairement audit décret, le bénéfice de ces dispositions bienveillantes, ne risque point de léser les percepteurs ayant d'autres origines que celles énumérées dans ladite circulaire, sans pour cela être issus des candidatures exceptionnelles visées au paragraphe 2, *in fine*, de l'article 25 et à l'article 33 du statut du personnel des services du Trésor du 30 juin 1939 et, dans ces conditions, quels sont les motifs qui ne permettent pas d'étendre à tous les percepteurs, hors les exceptionnels, le bénéfice des dispositions bienveillantes du décret du 22 juin 1946.

13069. — 17 janvier 1950. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un tailleur qui coupe et exécute personnellement et seul son travail, occupant une ouvrière à domicile vingt à cinquante jours par an, et qui se voit imposer, au titre de la patente, comme commerçant et non comme artisan, les services des contributions directes considérant qu'aucun règlement ne prévoit pour les tailleurs artisans l'occupation occasionnelle d'une main-d'œuvre. Il lui demande s'il n'y a pas, en l'occurrence, interprétation abusive des textes.

13070. — 17 janvier 1950. — **M. Jacques Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée qui a souscrit, sur la tête et au profit de son gérant minoritaire salarié, un contrat d'assurance prévoyant: 1° en cas de vie à l'échéance, l'option entre: *a*) le payement d'un capital égal au remboursement de la totalité des primes versées, nettes de droit de fractionnement, charges et taxes; *b*) le service d'une rente viagère immédiate reposant sur la tête de l'assuré, garantissant le versement d'un minimum de vingt annuités; 2° en cas de décès de l'assuré avant l'échéance: à payer au bénéficiaire désigné la somme de 300.000 francs en l'espèce. Il lui demande si cette société peut déduire les primes versées par elle de son bénéfice imposable.

13071. — 17 janvier 1950. — **M. Jacques Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée qui a souscrit sur la tête et au profit de son gérant minoritaire salarié un contrat d'assurance prévoyant: 1° en cas de vie de l'assuré à l'échéance: exclusivement une rente viagère payable à l'assuré; 2° en cas de décès de l'assuré avant l'échéance: exclusivement une rente viagère payable au bénéficiaire désigné. Il lui demande si cette société peut déduire les primes versées par elle de son bénéfice imposable.

13072. — 17 janvier 1950. — **M. Fernand Chevalier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société algérienne, voulant se constituer son propre assureur, peut créer une provision pour assurance maritime sans que celle-ci soit réincorporée dans les bénéfices, comme cela existe pour d'autres risques tels que: l'incendie, le vol, etc. Il est à noter que tout le matériel transporté en Algérie passe par mer et est contraint, de ce fait, à supporter les assurances maritimes prévues. Enfin, ce risque constitue une perte probable beaucoup plus importante que certains autres risques puisque toute perte, avarie ou casse n'est pas remboursée par le transporteur maritime et est pourtant fréquente.

13073. — 17 janvier 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons la commission de réparation des accidents du travail de l'institut national de la statistique et des études économiques, créée par arrêté du 21 décembre 1949 (*Journal officiel* du 4 janvier 1950, page 149), comprend des représentants de l'administration et des représentants du personnel relevant de la législation des accidents du travail, mais ne comprend aucun représentant des associations de défense des mutilés du travail, qui sont pourtant intéressés directement en cette matière.

13074. — 17 janvier 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les marchandises importées du Maroc en vertu de l'accord franco-américain établi à Rabat le 31 décembre 1949, pourront être expédiées vers le territoire métropolitain et, dans l'affirmative, à quelles conditions.

13075. — 17 janvier 1950. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas que ceux qui, par pur patriotisme, pendant la guerre 1914-1918, ont répondu à l'appel du Gouvernement, en échangeant leur or contre des billets de banque, devraient obtenir une indemnité proportionnelle au montant des sommes versées, au moins lorsqu'ils ne sont pas inscrits à l'impôt général sur le revenu.

13076. — 17 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est de bonne administration de faire vendre, par les domaines, des stocks de champagne saisis pendant la guerre en privant l'Etat de toute possibilité de suite sur les quantités vendues et, donc, en le frustrant de tous les impôts que rapporte le courant commercial normal (1.225 francs par bouteille dans un cabaret de nuit).

13077. — 17 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle forme doit être présentée, pour éviter une double imposition, la déclaration au service du chiffre d'affaires que doit faire un négociant en gros qui, faisant effectuer ses livraisons par une entreprise de camionnage et lui en acquittant le coût, reporte ladite somme sur la facture qu'il délivre à ses clients.

13078. — 17 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel motif s'oppose à ce que soient restituées à leurs propriétaires, en sorte que ceux-ci soient exonérés des droits de garde, les actions des sociétés nationalisées dès que, contre détachement d'un coupon, remise aura été faite des obligations indemnitaires substituées auxdites actions.

13079. — 17 janvier 1950. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le volume des rentes viagères constituées par la caisse nationale des retraites pendant chacune des années 1944, 1945, 1946, 1947, 1948 et 1949.

13080. — 17 janvier 1950. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons le taux de capitalisation appliqué par les caisses nationales de retraites et d'assurances en cas de décès reste fixé à 3,50 p. 100, alors que le revenu réel des rentes françaises est de 6 p. 100 et que des établissements ou collectivités, comme le Crédit foncier et la ville de Paris, empruntent au taux de 6 p. 100 avec lots.

13081. — 17 janvier 1950. — **M. Jules Ramarony** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en 1925 une personne a fait donation partage à ses enfants avec réserve d'usufruit à son profit de divers biens lui appartenant dont un mobilier estimé alors à 200.000 francs et que postérieurement, en 1934, elle a acheté une petite maison de campagne garnie d'un modeste mobilier évalué 20.000 francs; elle est décédée en 1949, laissant une succession de 10 millions de francs. Il lui demande: 1° sur quelle base l'administration de l'enregistrement va évaluer ce petit mobilier: si elle va prendre 5 p. 100 de l'actif brut de succession, alors que les 10/11 du mobilier ont déjà payé les droits par suite de la donation. La *de cujus* était usufruitière sans caution, ni emploi de certains biens et les a aliénés; 2° si, lorsque la valeur la plus favorable aux nu-propriétaires est la valeur au jour de la cessation de l'usufruit et qu'il est effectué une reddition de compte et un partage entre les nu-propriétaires et les héritiers de l'usufruitier qui a aliéné les biens, ce partage peut être opposé à l'administration de l'enregistrement pour faire déduire de l'actif existant au décès la valeur des biens aliénés, effectivement restituée aux nu-propriétaires; 3° si le forfait mobilier, qui se calcule, en principe, sur l'actif brut, se calculera sur l'actif total, sans déduction des biens ou sommes restituées aux nu-propriétaires; 4° si, lorsque les nu-propriétaires sont en même temps les héritiers de l'usufruitier, ils peuvent, en justifiant par bordereaux d'agent de change de l'aliénation par leur auteur des biens qui ne lui appartenaient qu'en usufruit, obtenir la déduction de l'actif de succession des sommes effectivement encaissées par cet usufruitier.

FORCES ARMEES

13082. — 17 janvier 1950. — **M. Vincent Badie** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** le cas d'un adjudant des corps de troupe qui a rempli les fonctions d'adjudant commis greffier auxiliaire près les tribunaux militaires pendant six années, qui a subi avec succès le concours d'admission pour l'emploi d'adjudant commis greffier des tribunaux militaires dont la liste des admissibles a été publiée au *Journal officiel* du 24 mars 1924 et a été détaché dans un tribunal militaire en attendant sa nomination dans le cadre de la justice militaire, mais s'est trouvé dans l'obligation, pour des raisons majeures, de prendre sa retraite proportionnelle sans avoir pu attendre cette nomination qui aurait eu lieu dans le courant de l'année. Il demande s'il ne devrait pas bénéficier des avantages accordés aux militaires de la justice militaire et voir sa retraite d'adjudant péréquée sur les bases des soldes de ces derniers, au lieu de l'être sur celles des adjudants des corps de troupe.

13083. — 17 janvier 1950. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** s'il suffit à un militaire retraité de produire une copie certifiée conforme d'un des brevets, diplômes ou certificats figurant dans les tableaux annexés à l'instruction du 31 janvier 1949 portant application de l'arrêté interministériel du 24 janvier 1949, même s'il n'a jamais eu à exercer les fonctions découlant du document produit pour être reclassé à l'échelle correspondant à ce document. Il lui cite l'exemple d'un sous-officier d'artillerie retraité qui a obtenu à son corps, dans le courant de sa troisième année de service, le brevet de chef de section avec la note moyenne de 15. Sur sa demande, ce sous-officier a été affecté, par la suite, au service du recrutement dans lequel il a acquis son grade d'adjudant. De ce fait, il n'a jamais eu à prendre le commandement d'une section.

FRANCE D'OUTRE-MER

13084. — 17 janvier 1950. — **M. Roger Duveau** se référant à la réponse faite le 23 septembre 1949 à sa question écrite n° 11335 rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la question des taux de fret excessifs entre la France et Madagascar n'a pas reçu de solution. Que si « une baisse sensible a été enregistrée pour le transport des marchandises destinées à l'exportation », ce qui fait tout au plus l'affaire du commerce métropolitain, il est certain, par contre, qu'aucune amélioration n'a été apportée au transport des marchandises importées à Madagascar ou navigant d'un port à l'autre de la Grande-Ile. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation aussi paradoxale qui contribue à grever lourdement le coût de la vie des habitants de la Grande-Ile.

13085. — 17 janvier 1950. — **M. Roger Duveau** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en février 1947 un marché de travaux de plusieurs centaines de millions de francs était passé entre son ministère et une société métropolitaine d'entreprise de travaux publics, en vue de la mise en exploitation du bassin minier de la Sakoa; et lui demande pour quelles raisons les travaux faisant l'objet du marché en question n'ont pas encore reçu le moindre commencement d'exécution.

13086. — 17 janvier 1950. — **M. Roger Duveau** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la situation des petits rentiers résidant outre-mer est tout aussi tragique que celle des rentiers métropolitains et qu'il n'y a, dès lors, aucune raison de ne pas les faire bénéficier des mêmes avantages. Il lui demande à quelle époque il pense pouvoir promulguer le décret dont un projet lui a été adressé le 16 août 1949 pour rendre applicable à Madagascar la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

13087. — 17 janvier 1950. — **M. Roger Duveau** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les fonctionnaires des cadres généraux affectés en Afrique occidentale française et plus spécialement à Abidjan sont devenus tellement nombreux qu'ils se voient contraints, faute de logement, de vivre dans des conditions invraisemblables (une même chambre, de 8 mètres sur 4 mètres, sans eau, recevant jusqu'à neuf personnes de familles et de sexes différents). Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation inadmissible et notamment s'il ne serait pas plus raisonnable et plus humain d'arrêter tout recrutement jusqu'à ce que les conditions de vie dans les territoires intéressés soient redevenues possibles, et, en tout cas, de renvoyer dans leur pays d'origine les fonctionnaires qui en font la demande.

13088. — 17 janvier 1950. — **M. Charles Schauffler** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° Combien il y avait de fonctionnaires civils pour l'Indochine en 1936 et 1939; 2° Combien il y avait de fonctionnaires civils en Indochine au 1er juillet 1949.

INFORMATION

13089. — 17 janvier 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** s'il existe une publication officielle ou privée, à jour, indiquant la liste des ordres, décorations, distinctions, mérites, diplômes, etc., civils et militaires, existant en France. Dans la négative, il suggère que la documentation considérée soit publiée au *Journal officiel*, sous forme de réponse à la présente question écrite, avec indication des conditions (âge, références, qualités, etc.) que doivent remplir les candidats aux distinctions considérées. Un tirage spécial pourrait être consacré à cette publication.

INTERIEUR

13090. — 17 janvier 1950. — **M. Jules Ramarony** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les séances des conseils généraux sont publiques et que la loi du 10 août 1871 fixe la rédaction, la publication et la communication des procès-verbaux des séances; qu'il n'en est pas de même des comités départementaux de libération, organismes publics consultatifs, institués en attendant le rétablissement des assemblées départementales. Il lui demande: 1° si peuvent être librement publiés les procès-verbaux des séances des comités départementaux de libération, qui n'étaient point des séances publiques et au cours desquelles furent examinés des « cas » d'éventuelle épuration; 2° si les anciens membres des C. D. L., en possession de copies de ces procès-verbaux de séance, peuvent les utiliser et les rendre publics, notamment dans le cas où ils ont eu à se prononcer, en matière d'épuration, par des avis concluant, soit à des poursuites, soit à des non-lieu.

JUSTICE

13091. — 17 janvier 1950. — **M. Jules Ramarony** expose à **M. le ministre de la justice** que les arrêtés ministériels instituant des commissions d'épuration précisent que « les membres des commissions sont tenus au secret professionnel dans les conditions du droit commun » et que « la délibération a lieu à huis clos »; que les comités départementaux de libération ont examiné les « cas » de citoyens investis d'un mandat public, de fonctionnaires publics ou de personnes privées; que ces commission d'épuration ou comités de libération concluaient, soit à un non-lieu, auquel cas le dossier était purement et simplement classé dans les archives de la commission ou du comité, soit par une proposition de décision adressée au préfet (résidence forcée, internement, arrestation, suites judiciaires); que les comités départementaux de libération ont eu légalement pouvoir de saisir de ces « cas » la justice par requête motivée au président de la chambre civique. Il demande: 1° si les membres des C. D. L. sont tenus au secret professionnel en raison du rôle qu'ils ont joué, en l'espèce, soit au cours des séances d'un C. D. L., soit dans les commissions où ils furent délégués au titre de représentants de cet organisme public; 2° si les membres des C. D. L. peuvent utiliser ou rendre publics les documents, archives, dossiers, procès-verbaux du C. D. L. ou des commissions auxquelles ils furent délégués ès qualités.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

13092. — 17 janvier 1950. — **M. le colonel Livry-Level** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** la définition administrative d'une carte de visite, et si le fait de mettre l'adresse en haut et à droite fait perdre à la carte de visite les privilèges postaux qui y sont attachés.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

13093. — 17 janvier 1950. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 stipule: « Un sinistré peut, sous certaines conditions, obtenir une indemnité d'éviction égale à 30 p. 100 de l'indemnité de reconstitution ». Il lui demande, lorsque cette indemnité est réglée sous forme de rente viagère, si celle-ci est due depuis la date où il est accusé réception à la demande de transformation ou, au contraire, depuis le moment où l'arrêté des comptes est signifié au sinistré, étant fait remarquer que, dans ce dernier cas, la date du début de la rente viagère étant fixée suivant la plus ou moins grande rapidité des services du M. R. U. à liquider le dossier de l'intéressé, celui-ci peut parfois être victime d'un préjudice sérieux.

13094. — 17 janvier 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de lui faire connaître, d'après le plan d'aménagement de la ville de Bezons, le nombre des immeubles à démolir et de logements à supprimer, devant mettre une population laborieuse dans l'impossibilité de faire face à l'augmentation importante de loyer qui résulterait, pour elle, de son relogement dans des constructions neuves, même dites « à bon marché », quoiqu'on ait pu dire, pour le justifier, que certains immeubles étaient insalubres, cette insalubrité ayant pu être déclarée pour les besoins de la cause et résultant surtout de ce que les propriétaires intéressés n'ont pu procéder aux travaux d'entretien nécessaires par suite du bas prix des loyers.

13095. — 17 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il ne juge pas opportun de préciser que l'abattement pour absence d'ascenseur joue exclusivement sur la surface du local et non sur l'équipement.

13096. — 17 janvier 1950. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelle est la situation dans laquelle se trouve le propriétaire d'un terrain non compris dans le plan de la reconstruction et qui se voit obligé de céder une partie de son terrain en raison d'empiètements de la part de sinistrés contraints de s'étendre en dehors du périmètre qu'ils occupaient auparavant, en raison du remembrement d'un îlot; 2° dans l'affirmative, en vertu de quel texte et sur quelle base il est indemnisé.

13097. — 17 janvier 1950. — **M. Clovis Macouin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les indemnités perçues au titre des dommages causés par les troupes ou les services publics français ou alliés pendant la durée des hostilités doivent être considérées comme des acomptes d'après la loi du 20 avril 1949. Il lui demande: 1° si cette loi s'applique aux réquisitions d'automobiles; 2° dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir pour les demandes de complément d'indemnité.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13098. — 17 janvier 1950. — **M. Raymond Triboulet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les conséquences économiques qu'entraîne l'arrêté du 31 mars 1949, fixant les nouvelles normes auxquelles doivent répondre les ampoules destinées au conditionnement des médicaments injectables. Il lui demande: 1° s'il est exact que les nouvelles normes entraînent une augmentation du prix de revient de la production annuelle des médicaments injectables de plusieurs centaines de millions de francs, sans contre-partie d'aucun avantage pour la santé publique; 2° s'il est exact que des fonctionnaires chargés de l'informer aient pu propager des notions scientifiques fausses, entièrement contraires aux conclusions des auteurs auxquels ils se sont référés, pour justifier cette nouvelle réglementation; 3° s'il est exact qu'une brochure exposant ces notions scientifiques contestées ait été diffusée par un fabricant d'ampoules le lendemain de la parution de l'arrêté au *Journal officiel*; 4° si les faits précédents étant avérés, il ne lui apparaît pas convenable de rapporter une réglementation qui n'apporte aucune amélioration sur le plan médical et qui est susceptible de causer un lourd préjudice à l'économie nationale.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13099. — 17 janvier 1950. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle refuse le bénéfice des prestations familiales aux apprenties liées aux établissements qui les occupent par contrat d'apprentissage régulier et remplissant les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 1er décembre 1946, sous le prétexte que, dans les localités où se trouvent situés ces établissements, cet apprentissage n'est pas sanctionné par un C. A. P. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

13100. — 17 janvier 1950. — **M. Jean-Paul David** demapde à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est, pour la période connue la plus rapprochée, le montant des frais de gestion des caisses primaires de sécurité sociale: *a*) de la région parisienne; *b*) de la région de Marseille; *c*) de la région de Lille.

13101. — 17 janvier 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les répercussions, sur l'équilibre financier des caisses primaires de sécurité sociale, de l'accord qui, d'après les informations de presse, vient d'être conclu entre la F. N. O. S. S. est les syndicats de médecins.

13102. — 17 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la valeur légale de l'arrêté du 27 août 1948 fixant, pour l'exercice 1948-1949, la cotisation des travailleurs indépendants au maximum de 20.000 francs pour allocations familiales et appliquant d'office ce maximum comme une pénalité à qui n'aurait pas fait à la caisse centrale d'allocations familiales déclaration de son revenu dans les délais fixés par ladite caisse.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13103. — 17 janvier 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pourquoi un docteur en médecine ayant assuré pendant quarante-cinq ans le poste de médecin traitant dans les différentes compagnies des transports en commun de la région parisienne, n'a pas le droit à l'honorariat, avec titre de circulation, comme son collègue de la S. N. C. F.

13104. — 17 janvier 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il compte prévoir l'aménagement des abords du nouveau pont de Bezons dans les conditions les moins onéreuses, en raison de la situation financière et des besoins à satisfaire par ailleurs, sans tenir compte de projets plus ou moins grandioses d'urbanisme dont la réalisation ne peut être envisagée avant longtemps et en réduisant l'enterrement de l'entrée de Bezons, tel qu'il semble devoir résulter des travaux en cours au grand dommage des riverains du quai Voltaire alors, que cet enterrement n'a fait l'objet d'aucune enquête préalable d'utilité publique, les propriétaires, commerçants et locataires intéressés risquant de se trouver devant le fait accompli.

13105. — 17 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelle urgence présente l'élargissement de la route Paris-Dieppe, pour lequel a été pris un décret d'utilité publique, alors que sur la commune de Tessancourt, par exemple, cet élargissement doit entraîner la démolition d'une dizaine de maisons en parfait état.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

12256. — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** si la loi du 9 avril 1947, interdisant toute création de commerce de boucherie, doit être maintenue en toute circonstance; s'il est impossible d'autoriser un ancien prisonnier de guerre à créer un fonds de boucherie, étant précisé que cet ancien prisonnier dirige, depuis son retour de captivité, un fonds de boucherie, dont il a la gérance, mais que son propriétaire entend soudain reprendre pour un membre de sa famille; si l'on ne pourrait, à titre exceptionnel, lui donner les cartes d'acheteur nécessaires à l'ouverture d'un tel fonds. (*Question du 24 novembre* 1949.)

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 47-650 du 9 avril 1947, aux termes duquel aucune déclaration de création de commerce de bétail ou de viandes ne peut être admise, à compter de la promulgation de ladite loi, ne contient aucune disposition autorisant l'administration à déroger à l'interdiction qu'il édicte. Il s'ensuit que l'administration n'a pas légalement le pouvoir d'accorder, même à titre exceptionnel, à un ancien prisonnier de guerre, si digne d'intérêt que soit la situation qu'il peut invoquer, l'autorisation de créer un commerce de boucherie, ni de lui délivrer les cartes nécessaires pour exploiter un tels fonds. Il peut être utile de rappeler que l'Assemblée nationale est présentement saisie de plusieurs textes tendant à modifier la législation précitée, texte dont l'adoption serait de nature, semble-t-il, à permettre à l'administration d'accueillir favorablement les demandes d'ouverture de commerces de boucherie.

AGRICULTURE

12049. — **M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le personnel utilisé, par la Société de conservation des eaux et forêts, à des travaux de terrassement dans la forêt domaniale de Chaux plus particulièrement, n'avait pas encore perçu, à la date du 5 novembre, ni le montant du salaire et des allocations familiales de la première quinzaine de septembre, ni celui de la première quinzaine d'octobre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation, si préjudiciable à des travailleurs chargés pour la plupart de famille, sans autres ressources que des salaires par ailleurs insuffisants. (*Question du 10 novembre* 1949.)

Réponse. — Les ouvriers travaillant en forêt domaniale de Chaux ont reçu leurs mandats de payement visés du trésorier-payeur général, entre le 1er et le 25 octobre pour la quinzaine du 1er au 15 septembre 1949, et entre le 7 et 23 novembre pour la quinzaine du 1er au 15 octobre 1949. Le délai moyen d'un mois est nécessaire pour permettre l'accomplissement des formalités comptables qui s'échelonnent entre l'établissement des pièces justificatives de dépenses (feuilles de journées) et la remise des mandats de payement visés par le trésorier-payeur général aux intéressés. Un mode de payement plus expéditif consisterait dans la création d'une régie de dépenses qui permettrait l'ouverture d'avances à l'agent régisseur, et le payement direct par les soins de ce dernier. En utilisant les dispositions de la circulaire du 7 mai 1948 relative au payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics, parue au *Journal officiel*, n° 111 des 10 et 11 mai 1948, page 4528, il est possible de faire ouvrir un compte courant postal à l'agent régisseur. Ce dernier aura la possibilité de régler les intéressés par chèque postal et le montant de leur salaire pourra leur parvenir rapidement. Des instructions vont être données à M. le conservateur des eaux et forêts à Lons-le-Saunier pour l'emploi de ce mode de payement qui semble de nature à donner satisfaction à la demande de M. Barthélémy.

12330. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en vertu du principe qu'on ne peut être à la fois juge et partie, un géomètre peut valablement procéder au remaniement parcellaire de la commune rurale où il est lui-même propriétaire de terrains soumis au remaniement dont il s'agit, alors qu'il est apparenté à la moitié des membres de la commission communale instituée à cet effet, ce qui donne à cette opération un caractère plutôt familial que communal contre lequel s'élève la majeure partie des assujettis. (*Question du 1er décembre* 1949.)

Réponse. — Le géomètre propriétaire de terrains soumis au remembrement auquel il procède ne peut être considéré comme « juge et partie ». En effet, aux termes de la loi validée du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement, c'est à la commission communale qu'incombe le soin de procéder à l'établissement du nouveau lotissement et de juger en premier ressort les réclamations soulevées au cours des enquêtes. Le géomètre chargé des travaux ne fait pas partie de ladite commission, dont il reçoit les directives en tant qu'agent d'exécution. D'autre part, aucune disposition législative n'exige l'absence de liens de parenté entre les membres de la commission communale ni entre

les membres de la commission et le géomètre. Enfin, les décisions de la commission communale sont susceptibles d'appel devant la commission départementale de remembrement, dont les membres ne peuvent faire partie d'aucune commission communale, ce qui donne toute garantie aux intéressés.

12494. — M. Alexis Mehaignerie rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des dispositions de la loi du 22 août 1946 et du décret du 10 décembre 1946, le montant des allocations prénatales dues pour la période de grossesse est versé en trois fractions d'inégale importance, le premier versement, égal à une mensualité, étant effectué après le premier examen prénatal; le deuxième versement, égal à deux mensualités étant effectué après le deuxième examen prénatal, et le troisième versement, égal au solde restant dû, effectué après le troisième examen prénatal, ce solde étant en principe, de six mensualités, sauf dans le cas de déclaration tardive de la grossesse ou lorsque l'enfant est né avant le troisième examen prénatal; il lui expose que certaines caisses d'allocations familiales agricoles estimant insuffisantes les prévisions des médecins, quant à la date de l'accouchement, ont pris l'habitude d'attendre la production du bulletin de naissance de l'enfant, afin de pouvoir fixer d'une manière mathématique la date correspondant à la fin des troisième, sixième et huitième mois de la grossesse, et qu'elles ont décidé de refuser le versement des allocations dans tous les cas où les certificats médicaux délivrés à l'occasion des examens sont parvenus à la caisse avec quelques jours de retard; il lui fait remarquer qu'une telle interprétation semble contraire à l'esprit du législateur, qui a prévu le versement en trois fractions inégales au cours de la grossesse et qui n'a pas entendu fixer des conditions aussi rigoureuses pour bénéficier des allocations; il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de donner aux caisses d'allocations familiales agricoles des instructions tendant à obtenir qu'elles ne soient pas entraînées, dans leur souci d'éviter les abus, à établir une réglementation qui ne semble pas conforme aux intentions du législateur. (*Question du 6 décembre 1949.*)

Réponse. — Il n'est pas douteux que la pratique signalée est contraire à l'esprit de la loi. Si le législateur a en effet imposé, dans l'intérêt de la mère et de l'enfant, le strict respect des conditions posées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile, il a voulu, dans le même temps, que les allocations prénatales soient servies à la mère pendant la période de grossesse. Les services du ministère n'ont toutefois pas été informés jusqu'ici d'une semblable position prise par les caisses d'allocations familiales agricoles. Il serait donc désirable que l'honorable parlementaire voulut bien signaler auxdits services (direction des affaires professionnelles et sociales; bureau des prestations familiales agricoles) des exemples concrets de violation de la loi afin de leur permettre d'intervenir en toute connaissance de cause.

12446. — M. Roger Roucaute demande à **M. le ministre de l'agriculture,** comment sont délivrées des licences d'importation de marrons d'Italie et s'il est exact que ces licences établies au nom d'un bénéficiaire sont délivrées à un seul intermédiaire importateur pour l'ensemble de la France. (*Question du 8 décembre 1949.*)

Réponse. — L'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 30 juin 1949, complété par un additif du 27 août a indiqué le régime d'importation du contingent de 1.200 tonnes de marrons de confiserie, prévu au poste 9 de l'accord commercial franco-italien du 8 juin 1949. Cet avis précisait que l'importation était réservée au syndicat national des fabrications de marrons glacés et dérivés et importateurs de marrons pour confiserie. Cette disposition a été prise pour permettre aux utilisateurs intéressés qui connaissent le marché très particulier de ce produit en Italie, d'obtenir les prix les plus avantageux et de favoriser ensuite dans la mesure du possible l'exportation de marrons glacés et au sirop fabriqués en France. En fait, cinq licences d'importation ont été délivrées, avec le visa du syndicat susvisé. Elles représentaient l'ensemble des demandes des utilisateurs intéressés.

12489. — M. Edmond Barrachin demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons qui ont amené le Gouvernement à inclure, dans l'accord commercial franco-hollandais du 3 août 1949 (au moment où la situation du cheval inquiétait déjà les éleveurs et le commerce français de chevaux) une importation de chevaux de boucherie hollandais aussi inopportune, compte tenu du fait que, dans le même temps, nous exportions des poulains de boucherie en Belgique. (*Question du 9 décembre 1949.*)

Réponse. — Le contingent de chevaux de boucherie, auquel il est fait allusion, était la reconduction de celui qui figurait dans les précédents accords commerciaux conclus avec les Pays-Bas, à un moment où la France était demandeur dans ce domaine. Depuis lors et dans le cadre de l'O. E. C. E., les importations de ces animaux ont été libérées de toute mesure de contingentement. Corrélativement, des droits de douane s'élevant à 15 p. 100 *ad valorem* ont été établis. Cette dernière disposition, compte tenu du prix de revient actuel des chevaux de boucherie d'origine étrangère, assure une protection efficace du marché intérieur.

12595. — M. Pierre Chevallier demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les emplois de vacher et de charretier laboureur doivent être considérés, au point de vue des lois sociales, comme de véritables professions spécialisées, mêmes lorsqu'elles n'ont pas été sanctionnées par l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle. (*Question du 14 décembre 1949.*)

Réponse. — La classification des divers emplois agricoles repose en général sur des connaissances professionnelles acquises empiriquement et non pas sur des certificats d'aptitude professionnelle. Dès lors, et, selon le degré de ces connaissances, ces ouvriers sont classés par leurs employeurs dans les groupes non spécialisés ou dans les groupes spécialisés, qualifiés ou même hautement qualifiés. Les conflits pouvant naître à l'occasion de cette classification sont réglés à l'amiable, sur l'intervention notamment des contrôleurs des lois sociales en agriculture, compte tenu des prescriptions édictées en cette matière par les règlements préfectoraux de travail en agriculture et, en cas de non conciliation, sont soumis aux tribunaux de droit commun.

EDUCATION NATIONALE

12681. — M. Robert Bichet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la mesure transitoire qui, jusqu'en 1949 permettait aux comptables âgés de plus de vingt-cinq ans de se présenter sans autre condition au brevet professionnel de comptable, est reconduite pour l'année 1950. (*Question du 20 décembre 1949.*)

Réponse. — Par arrêté du 28 décembre 1949, qui sera publié prochainement au *Journal officiel*, cette mesure transitoire est reconduite pour la session de 1950 en faveur des candidats qui en ont bénéficié en 1949, mais n'ont pas été reçus à l'examen.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

12452. — Mlle Marie-Madeleine Dienesch demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** quel est le nombre, pour 1949, des candidats et le pourcentage des reçus: 1° pour les certificats d'aptitude professionnelle; 2° pour les brevets professionnels; 3° pour les baccalauréats techniques. (*Question du 8 décembre 1949.*)

Réponse. — I. Certificats d'aptitude professionnelle et brevets professionnels. Les chiffres suivants sont établis d'après les statistiques actuellement connues de quinze académies, dont l'académie de Paris (le département de la Seine excepté): *a*) certificat d'aptitude professionnelle: nombre de candidats en 1949, 90.198; pourcentage des reçus, 36 p. 100; *b*) brevet professionnel: nombre de candidats en 1949, 3.275; pourcentage des reçus, 57 p. 100. II. Baccalauréats. Les chiffres ci-dessous résultent d'une première enquête dont les résultats pourront être confirmés fin février 1950: *a*) série technique: nombre de candidats en 1949, 3.271; pourcentage des reçus, 48 p. 100; *b*) série mathématiques et technique: nombre de candidats en 1949, 1.326; pourcentage des reçus, 54 p. 100.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9935. — M. Robert Montillot demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une personne ayant sa résidence habituelle en France et percevant les produits d'une société de personnes à objet civil ou exerçant une profession non commerciale, et ayant son siège à l'étranger, est soumise pour ces revenus à la taxe proportionnelle instituée par l'article 49 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, étant donné que les produits de parts dans les sociétés commerciales en nom collectif et les produits des sociétés en commandite simple revenant aux associés en nom bénéficient d'une exonération aux termes dudit décret. Il fait remarquer qu'une réponse affirmative aurait pour effet de désavantager les sociétés de personnes exerçant une profession libérale par rapport aux sociétés commerciales, alors cependant que la loi du 12 mars 1937 (code fiscal des valeurs mobilières, article 148-2°) leur avait assuré la même exemption et que le précédent impôt sur le revenu établissait le principe de l'équivalence de traitement entre les sociétés françaises et les société étrangères. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des cas particuliers, l'administration ne considère pas comme des revenus de valeurs mobilières passibles, à ce titre, de la taxe proportionnelle, lorsqu'ils sont encaissés par des personnes domiciliées ou résidant habituellement en France, les produits provenant de sociétés civiles de personnes constituées hors de France et qui ne présenteraient pas, au regard des articles 38 et suivants du décret du 9 décembre 1948, le caractère de revenus mobiliers imposables, si lesdites sociétés avaient leur siège en France.

10799. — M. Jacques Gresa appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les retards apportés à la parution du décret intégrant les contrôleurs principaux des contributions indirectes retraités dans le cadre des inspecteurs nouvelle formule, en application du décret n° 49-365 du 17 mars 1949; lui signale que, de ce fait, les intéressés n'ont pas encore perçu les rappels qui leur sont dûs au titre de la péréquation des retraites; et lui demande s'il compte hâter le moment où cette situation pourra être régularisée. (*Question du 17 juin 1949.*)

Réponse. — L'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires a posé le principe de la péréquation, sur la base des échelles actuelles de traitement ou de soldes, de celles d'entre elles qui ont été concédées en vertu de la loi du 14 avril 1934, en précisant que la nouvelle liquidation devait être faite compte tenu notamment « des modifications opérées dans la structure, les appellations ou la hiérarchie » des emplois. L'article 20 du décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, prévoit que les assimilations nécessaires seront déterminées, pour chaque catégorie, par des décrets en conseil d'Etat contresignés par le ministre intéressé et le ministre des finances et des affaires économiques. Telle est la procédure qui doit être respectée dans le cas des contrôleurs principaux des contributions indirectes. La mise au point du décret d'assimilation qui soulève des problèmes particulièrement délicats fait l'objet d'une étude activement poursuivie par les services compétents de l'administration des finances. Dès l'intervention de ce décret qui sera soumis à bref délai au conseil d'Etat, les intéressés pourront être mis en possession de leurs nouveaux titres de pension.

11617. — **M. Roger Dusseaulx** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application de l'arrêté du 11 décembre 1948 (*Journal officiel* du 23 décembre 1948) entraine pour les administrations de très nombreuses écritures pour le versement des cotisations de sécurité sociale. Il demande s'il serait possible de défalquer du traitement des employés de l'Etat, les cotisations de sécurité sociale, par analogie avec ce qui se pratique pour la retenue pour pension, le versement à la sécurité sociale étant effectué par les ministères dans les règles identiques à celles des retenues pour pension. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

Réponse. — L'application aux cotisations de sécurité sociale à la charge des agents de l'Etat, d'une procédure de versement analogue à celle qui a été instituée pour le versement au Trésor de la retenue de 6 p. 100 pour le service des pensions civiles par l'article 7 du décret du 25 juin 1934 portant modification de l'organisation de la comptabilité publique, ne saurait être envisagée pour les raisons suivantes: 1° le montant de la cotisation de sécurité sociale calculé forfaitairement d'après les crédits ouverts aux budgets des divers départements ministériels serait toujours plus élevé que le montant des cotisations effectivement retenues sur les traitements des intéressés, du fait que ces traitements ne sont assujettis à la cotisation de sécurité sociale que dans la limite d'un plafond actuellement fixé à 264.000 francs. Le Trésor verserait aussi aux caisses primaires de sécurité sociale, des sommes supérieures à celles qui reviennent à ces organismes tant au titre de la cotisation à la charge des assurés qu'au titre de la cotisation qui incombe à l'Etat en tant qu'employeur; 2° le taux de la cotisation de sécurité sociale peut varier pour les agents affiliés au régime général, notamment lorsque ces agents bénéficiaires d'un régime spécial de retraites, ne sont affiliés au régime général de sécurité sociale que pour les risques autres que la vieillesse et l'invalidité. L'application d'un système de versement forfaitaire tel que celui qui est en vigueur en matière de retenue pour pensions civiles suppose, en effet, l'existence d'un taux uniforme de cotisation pour chaque régime de sécurité sociale.

11647. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si l'importance des revenus professionnels d'un représentant peut être un élément déterminant, permettant de lui appliquer la taxe proportionnelle au titre des bénéfices non commerciaux, quel est le chiffre critère et quel est le texte permettant d'utiliser cet élément; 2° si une administration fiscale peut prétendre imposer à une catégorie de salariés une limitation fiscale de salaire qui n'est imposée à aucune autre catégorie, alors que dans toutes les autres catégories de l'économie privée ou des secteurs nationaux ou administratifs, il est des salariés qui gagnent beaucoup plus que les limites qu'on voudrait imposer aux représentants. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

Réponse. — 1° et 2° Réponse négative.

11648. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une administration fiscale est justifiée à baser sa décision d'imposer un représentant au titre des bénéfices non commerciaux sur la simple réponse des employeurs consultés par elle, lesquels prétendent considérer leur représentant comme « mandataire » et répondent que, pour les charges sociales, ils n'ont pas à les acquitter de ce fait; et si le rôle de cette administration ne doit pas être de rechercher si cette interprétation est bien conforme aux faits ou si, au contraire, elle n'est pas abusive et tendancieuse, aux fins d'éviter les charges sociales et fiscales et éventuellement les rappels et les pénalités. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

Réponse. — La situation fiscale des représentants de commerce doit être appréciée en fonction des conditions dans lesquelles ceux-ci exercent réellement leur activité. Aussi bien appartient-il à l'administration des contributions directes, dans les cas visés par l'honorable député, de rechercher, en cas de désaccord, si les indications qui lui sont fournies par les entreprises utilisant le concours de représentants correspondant à la réalité des faits, cette vérification étant d'ailleurs nécessaire pour apprécier également quelle est, à raison des rémunérations payées aux représentants, la situation des entreprises au regard du versement forfaitaire de 5 p. 100 et de la taxe d'apprentissage.

11649. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le nombre des maisons représentées par un représentant à cartes multiples peut être un élément déterminant, permettant de lui appliquer la taxe proportionnelle au titre des bénéfices non commerciaux, quels seraient le nombre critère et le texte légal permettant d'utiliser cet élément. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

Réponse. — Le nombre des maisons représentées par un voyageur, représentant ou placier de commerce ou d'industrie n'est pas, à lui seul, de nature à priver l'intéressé de la qualité de salarié pour l'application de la réglementation fiscale.

11650. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la qualification fiscale de « salaire » dépend de la nature même du travail et des conditions dans lesquelles celui-ci est exécuté, ou si cette qualification subit l'influence de conditions qui lui soient absolument étrangères, et comment doivent être interprétés les cas suivants: 1° si un représentant a, avec ses employeurs, des contrats conformes à la loi de 1937 et les rémunérations qu'il reçoit sont indiscutablement des salaires; pour améliorer sa situation, il vient à exercer une autre activité salariée; la nature fiscale de ses rémunérations comme représentant se trouve-t-elle modifiée, bien que rien ne soit changé dans les conditions de travail (pour ces employeurs) ayant donné naissance à ces rémunérations; 2° un représentant, dans le même cas, n'a pas nécessité d'exercer une nouvelle activité professionnelle, car il hérite d'un bien mobilier ou d'un bien rural qui lui procure un revenu très important. Toutefois, il ne sera pas considéré comme exerçant une activité professionnelle autre que celle de représentant, bien qu'assujetti dorénavant à la taxe proportionnelle, soit sur les revenus de biens mobiliers, soit sur les bénéfices agricoles; la nature de ses rémunérations comme représentant se trouve-t-elle modifiée. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

Réponse. — Sont considérés comme des salaires pour l'application de la législation fiscale les sommes qui sont versées soit en vertu d'un contrat écrit de louage de services, soit — en l'absence d'un tel contrat — en rémunération d'une activité dont l'exercice comporte, en fait, pour le travailleur le lien de subordination étroite qui caractérise le contrat de travail. Cette règle vaut notamment en ce qui concerne les représentants de commerce. Pour cette catégorie de travailleurs, il importe de remarquer que l'article 2 de la loi du 18 juillet 1937 (code du travail, livre Ier, art. 29 K) reconnait le caractère de contrats de louage de services aux conventions, répondant aux conditions qu'il fixe limitativement, intervenues entre industriels et commerçants, d'une part, et les représentants, d'autre part. Mais, la présomption tirée de l'existence d'un contrat de louage de service, au sens de l'article 29 K du livre Ier du code du travail, entre le représentant et ses commettants peut, conformément à la jurisprudence qui se dégage de l'arrêt du conseil d'Etat du 26 octobre 1942, être détruite par l'existence de circonstances de fait — telles que le recours habituel aux services d'un ou de plusieurs sous-agents ou de plusieurs employés travaillant pour son compte — d'où il résulte que les représentants se comportent en réalité non comme des salariés, mais comme de véritables gérants d'entreprises personnelles. Par contre, lorsque les contrats ne satisfont pas aux conditions de l'article 29 K du livre Ier du code du travail — par exemple dans le cas où le représentant n'exerce pas sa profession d'une façon exclusive et constante — ou lorsqu'il n'existe pas de contrat, l'intéressé doit néanmoins être regardé comme un salarié s'il est placé vis-à-vis de ses mandants dans les liens de subordination étroite qui caractérisent le contrat de travail. Sous le bénéfice de ces précisions, les questions posées par l'honorable député comportent, en principe, une réponse négative.

11783. — **M. Augustin Laurent** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les prestations servies par une caisse de sécurité sociale minière à un ouvrier mineur en congé de longue maladie doivent être déclarées comme revenu pour le calcul des contributions directes réclamées par l'Etat à cet ouvrier. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

Réponse. — Réponse négative.

11825. — **M. Auguste Farinez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 272 du décret du 9 décembre 1948 stipule que: l'opposition à un titre de perception qui doit être formulée dans les trois mois de la réception de la notification, « est motivée devant le tribunal compétent pour statuer sur le fonds du droit » et que « l'assignation obéit aux règles prévues par la législation en vigueur pour chaque catégorie d'impôt ». Il lui demande: 1° si le redevable est déchu du droit de faire une nouvelle opposition après l'expiration du délai de trois mois lorsque la première opposition a été donnée dans le délai légal devant un tribunal incompétent: a) *rationæ materia;* b) *rationæ loci;* 2° dans l'affirmative, sur quels principes est assise cette solution. (*Question du* 20 *octobre* 1949.)

Réponse. — 1° Le département des finances estime, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que le redevable qui a fait opposition à un titre de perception dans le délai légal devant un tribunal incompétent *rationæ materia* ou *rationæ loci*, est déchu, passé ce délai, du droit de pratiquer une nouvelle opposition devant la juridiction compétente; 2° il se fonde sur la circonstance que, pour produire un

effet utile, l'opposition doit contenir assignation devant le tribunal compétent et que la citation devant un juge incompétent n'interrompt pas les échéances (Cf. Cass. Req. 21 mai 1834, S 34/1/427; conseil d'Etat, 15 février 1901, Recueil Lebon, page 184; 21 mars 1930, même recueil, page 336).

11950. — **M. Jean Blocquaux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 4 de l'arrêté du 22 novembre 1940 exige que les candidats au surnumérariat de l'enregistrement justifient de leur grade de bachelier de l'enseignement secondaire; que, par ailleurs, le décret du 20 février 1947 autorise les titulaires du brevet supérieur à s'inscrire dans toutes les facultés et écoles d'enseignement supérieur public; qu'il résulte de ces deux textes que le titulaire du brevet supérieur qui a obtenu un ou plusieurs certificats de licence se voit refuser l'accès à un concours ouvert aux bacheliers. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de mettre fin, par un arrêté modifiant celui du 22 novembre 1940, à une situation sur le caractère paradoxal de laquelle il semble inutile d'insister. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — A la suite de la fusion des anciennes régies financières, réalisées par le décret du 16 avril 1948 portant création d'une direction générale des impôts, l'unification du mode de recrutement des inspecteurs élèves des contributions directes, des contributions indirectes et de l'enregistrement a été mise à l'étude. Les nouveaux textes en cours d'élaboration fixeront, notamment, la liste des diplômes dont devront justifier les candidats pour être admis à concourir. En l'état actuel des travaux de rédaction de ces textes, il est permis de considérer que la difficulté signalée par l'honorable parlementaire se trouvera résolue par la mise en vigueur du nouveau régime de recrutement. Il ne paraît pas opportun, en conséquence, de modifier actuellement l'arrêté du 22 novembre 1940, pris en application des dispositions du décret du 29 mai 1935 et fixant le programme et les conditions d'admission au surnumérariat de l'enregistrement et des domaines, qui exigeait des candidats la production du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire.

12028. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que, dans certains départements, l'administration des contributions indirectes entend prélever, avec effet rétroactif du 1er mars 1949, la taxe dite de transformation (dont le montant est de 12,50 p. 100) sur le produit des ventes de noix simplement traitées à l'eau de javel ou à l'anhydride sulfureux; et demande les raisons de cette imposition qui grèverait lourdement, au détriment des consommateurs, le prix de vente d'un produit du sol dont on ne peut dire qu'il est transformé parce qu'il a subi un simple traitement de présentation. (*Question du 8 novembre 1949.*)

Réponse. — Après nouvel examen de la question, il a paru possible de classer les noix simplement blanchies parmi les produits, désignés sous les nos EX 75 A à F dans la liste annexée à l'arrêté du 27 juin 1949, pouvant bénéficier du taux réduit de 6 p. 100 de la taxe à la production.

12126. — **M. Maurice Rabier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant les dispositions de l'article 2 du décret du 9 octobre 1948 (*Journal officiel* du 10 octobre) les pensions revisées au titre de la loi du 20 septembre 1948 (péréquation) sont majorées, à compter du 1er septembre 1948, d'une indemnité de cherté de vie fixée à une fraction de 12.000 francs égale au pourcentage servant de base au calcul desdites pensions, que ces dispositions ne sont pas appliquées par les payeurs d'Algérie alors qu'elles le sont dans la métropole; et lui demande les instructions qu'il a données ou compte donner pour faire cesser au plutôt cette inégalité de traitement. (*Question du 15 novembre 1949.*)

Réponse. — Les pensions liquidées ou revisées en application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 sont mises en payement par les trésoriers-payeurs généraux assignataires desdites pensions dès leur concession et remise des titres de pensions à leurs titulaires. Au montant de ces pensions, tel qu'il résulte de leur liquidation, doit s'ajouter l'indemnité temporaire de cherté de vie instituée en faveur des retraités de l'Etat par le décret n° 48-1573 du 9 octobre 1948 et déterminée comme il est indiqué à l'article 2 de ce décret. L'application de cette disposition ne soulève pas de difficultés particulières et les services de mon département ont donné aux services des pensions des trésoreries générales, qui leur en ont fait la demande, des précisions sur certains cas particuliers qu'ils n'avaient pu résoudre. Pour lever toute hésitation à ce sujet, une lettre est adressée à chacun des comptables supérieurs d'Algérie intéressés pour leur préciser les modalités de payement de l'indemnité temporaire de cherté de vie aux titulaires de pensions de la loi du 20 septembre 1948 résidant en Algérie.

12170. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsque des difficultés de trésorerie obligent une entreprise à différer le payement de tout ou partie des appointements et commissions dont elle est redevable, ladite entreprise est obligée: 1° de verser immédiatement l'impôt cédulaire de 5 p. 100 sur la portion non payée; 2° de déclarer aux contributions directes les sommes non touchées, mais créditées au nom de chaque bénéficiaire. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — Les rémunérations qui donnent lieu au versement forfaitaire de 5 p. 100 et qui doivent figurer dans la déclaration des salaires que les employeurs sont tenus de remettre au service des contributions directes dans le courant du mois de janvier de chaque année s'entendent de celles qui ont fait l'objet d'un payement effectif, soit par versement en numéraire, soit par tout autre moyen (virement de banque, payement par mandat-poste, inscription au crédit d'un compte, etc.). Par contre, celles qui n'ont pas été effectivement payées ne doivent ni être comprises dans la base du versement forfaitaire ni faire l'objet d'une déclaration. En ce qui concerne les rémunérations qui ont été inscrites au crédit d'un compte ouvert, au nom du bénéficiaire, dans les écritures de l'employeur, il convient de distinguer suivant que le titulaire du compte a ou non la possibilité de les encaisser. S'il ne dépend que de lui-même de procéder à cet encaissement, la rémunération doit être considérée comme ayant été effectivement payée même si, en fait, le bénéficiaire s'abstient volontairement de la percevoir, afin de ne pas accroître la gêne de la trésorerie de l'entreprise. Au contraire, si, bien qu'elles soient inscrites au crédit de son compte, l'intéressé n'a pas, en fait, la faculté de les percevoir, les rémunérations dont il s'agit ne peuvent être considérées comme ayant fait l'objet d'un payement effectif. Ce n'est, en conséquence, que lorsqu'il aura pu en disposer librement qu'elles devront donner lieu au versement forfaitaire et entrer en compte dans les éléments à déclarer par l'employeur dans le courant du mois de janvier de l'année suivante.

12173. — **M. Chérif Djemad** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté en date du 18 juillet 1949 a intégré, à compter du 1er janvier 1947, une partie du personnel de la trésorerie d'Algérie dans le Trésor de France. Toutefois, les agents intégrés sont mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie pour exercer leurs fonctions à la trésorerie d'Algérie. Il s'ensuit que ces agents se trouvent ainsi dans la position de détachés. L'article 98 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 (statut général de la fonction publique) dispose que tout détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire. Cependant, dans les cas prévus à l'article 99, le détachement peut être prononcé d'office sur avis de la commission administrative paritaire. Le détachement d'office pouvant avoir lieu, il lui demande si la commission administrative paritaire et l'autorité supérieure prononçant le détachement doivent tenir compte: 1° du désir de l'agent d'être réintégré dans son administration propre; 2° du temps passé en service dans les territoires d'outre-mer (celui-ci étant, dans certains cas, supérieur à vingt années); 3° de l'état de santé de l'intéressé et de celui de son conjoint ou de ses enfants mineurs qui peut exiger le changement de climat; 4° de l'origine métropolitaine du fonctionnaire. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — Une partie des agents du cadre métropolitain de la trésorerie d'Algérie a été intégrée dans les cadres correspondants des services du Trésor métropolitain par le décret n° 48-1965 du 30 décembre 1948, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel métropolitain de la trésorerie d'Algérie en service à l'administration des finances, et qui a réalisé la fusion des deux cadres. Les agents précités en fonctions à la trésorerie d'Algérie occupent donc des emplois désormais dévolus aux agents des services du Trésor et peuvent, en tant que tels, être appelés, par voie de mutation, et suivant les possibilités et les nécessités du service, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, à des fonctions analogues, dans les services du Trésor de la métropole; de même que les agents des services métropolitains peuvent être appelés à servir en Algérie. La situation des agents de la trésorerie d'Algérie est une situation normale de position d'« activité » et non une position de « détachement » qui impliquerait des fonctions autres que celles réservées à leur cadre d'origine. Les articles 98 et 99 de la loi du 19 octobre 1946 réglant la position de « détachement » ne peuvent donc leur être applicables.

12184. — **M. Marcel Levindrey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une vérification par la cour des comptes des budgets de la ville de Laon, il est réclamé à cette collectivité le payement de la taxe sur le chiffre d'affaires portant sur les sommes qu'elle a perçues pour occupation des salles municipales par différentes sociétés ou organisations locales. En fait, la redevance perçue par la ville de Laon correspond à une indemnité d'occupation, ne comprenant pas les dépenses de nettoyage, de chauffage et de consommation d'électricité, qui restent à la charge de la ville. Ces opérations ne pouvant être considérées comme une affaire commerciale, il lui demande si une interprétation plus libérale des textes législatifs ne pourrait être appliquée aux collectivités locales. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — La location de salles en vue de l'organisation de fêtes ou réunions constitue, quelle que soit la qualité de la personne qui effectue cette location, une opération commerciale passible des taxes sur le chiffre d'affaires, en vertu des articles 1er, 11 *bis*, 35 et 41 du code desdites taxes. Le fait que le prix de location consenti par une municipalité corresponde uniquement à une indemnité d'occupation, ne tenant pas compte des frais d'entretien et, par suite, soit exclusif de tout bénéfice, ne saurait faire obstacle à une imposition légalement établie.

12185. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser si un locataire en garni peut être astreint à payer une cote mobilière, alors que la même personne, dans un hôtel, ne serait pas astreinte au payement de cet impôt. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative. En effet, les dispositions de l'article 219 du code général des impôts directs prévoient expressément que les personnes qui occupent des appartements garnis sont assujetties à la contribution mobilière à raison de la valeur locative de leur logement évalué comme un logement non meublé. D'après la jurisprudence du conseil d'Etat, ces dispositions sont d'ailleurs applicables également aux personnes qui occupent une chambre meublée dans un hôtel, lorsque cette chambre demeure à leur disposition d'une manière permanente et exclusive.

12247. — **M. Maurice Lucas** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, les titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation sont reçus pour leur valeur nominale en payement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès, dans des conditions fixées par arrêté ministériel; il lui expose que ces conditions étant par ailleurs réalisées, la trésorerie générale a retourné à un receveur de l'enregistrement, avec avis de rejet définitif, un titre de prélèvement exceptionnel pour le motif qu'un coupon échu le 1er mars 1949 avait été payé par la Société générale alors que les coupons de ce titre ne seraient payables que par les comptables du Trésor; le possesseur de ce titre se trouvant ainsi menacé d'une pénalité pour retard en payement de droits, alors que, de bonne foi, il se croyait libéré par la remise de son titre. Il lui demande: 1° si les comptables du Trésor ont seul qualité pour payer les coupons des titres de cet emprunt ou si, au contraire, un établissement de crédit (banque nationalisée en l'espèce) peut valablement payer ces coupons; 2° si le fait qu'un coupon aurait été payé par une telle banque à un particulier peut motiver le rejet de son titre par la trésorerie générale lorsqu'il veut l'affecter au payement de droits de mutation après décès ou entre vifs à titre gratuit. (*Question du 24 novembre 1949.*)

Réponse. — 1° En application des dispositions d'un arrêté du 10 février 1947, publié au *Journal officiel* du 12 mars 1947, page 2266 (rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1947, page 2627), dont les termes ont été portés à la connaissance des comptables directs du Trésor par des instructions en date du 4 avril 1947, les arrérages des rentes nominatives et les intérêts de diverses autres valeurs publiques nominatives peuvent être payés par la Banque de France, les banques nationalisées et les banques agréées. Or, d'une part, les certificats de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation constituent des titres de rente nominatifs et, d'autre part, la Société générale est une banque nationalisée. En conséquence, cette banque peut valablement payer les arrérages afférents aux titres dont il s'agit; 2° réponse négative. La réglementation en vigueur en matière d'admission de certificats de souscription en payement de droits exige que les titres remis en payement soient munis de tous les coupons dont l'échéance est postérieure à la date de la remise en payement des titres et, lorsque les titres sont préalablement déposés pour division, une partie seulement devant être retenue en payement, de tous les coupons non échus au jour du dépôt pour division. Si ces conditions sont remplies, les certificats de souscription à l'emprunt libératoire sont susceptibles d'être remis en payement de droits et il n'importe pas aux comptables de connaître l'établissement bancaire par l'intermédiaire duquel, le cas échéant, ont été réglés les coupons dont l'absence ne fait pas obstacle à l'admission en payement du titre. En vue de procéder à une enquête sur les motifs exacts du rejet signalé, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître par lettre adressée au département, sous le timbre de la direction de la comptabilité publique, quel est le cas particulier qui l'a conduit à poser la question écrite.

12280. — **M. Jules Ramarony** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il considère que les retraites par répartition versées aux veuves des cadres des entreprises relevant de la C. N. P. F., en application de l'arrêté du ministre du travail en date du 15 février 1949 sont comme les retraites des veuves fonctionnaires ou parafonctionnaires, non passibles des droits de mutation par décès, quel que soit le régime matrimonial ou, s'il a l'opinion contraire, quels sont les critères déterminant deux dispositions fiscales différentes pour des régimes, somme toute, identiques. (*Question du 25 novembre 1949.*)

Réponse. — En vertu de l'article 65 du code de l'enregistrement, tel que l'a modifié l'article 6 de la loi du 31 décembre 1942, l'exigibilité des droits de succession est subordonnée à la condition que les sommes rentes ou émoluments quelconques dus à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée, soient attribués en vertu d'un véritable contrat d'assurance. Il en résulte que les droits de succession ne sont pas exigibles dans l'hypothèse où les avantages versés aux ayants droit d'une personne décédée sont dus non pas en vertu de stipulations contractuelles mais d'un régime de prévoyance imposé obligatoirement par la loi comme c'est précisément le cas des pensions de réversion allouées aux veuves des fonctionnaires. Au contraire, les allocations de retraites accordées aux veuves des cadres tombent sous l'application de l'article 65 précité du code de l'enregistrement. Ces allocations sont attribuées, en effet, en vertu de véritables conventions d'assurance et le caractère contractuel de celles-ci ne saurait être modifié par le fait que les intéressés sont liés par les conventions collectives passées en leur nom par leurs mandataires et simplement agréées par l'arrêté ministériel du 15 février 1949.

12310. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en raison de l'assimilation du point de vue de la patente, de la profession de transporteur, roulier et voiturier, les contribuables appartenant à l'une ou à l'autre de ces catégories peuvent prétendre au bénéfice de l'article 8 de la loi n° 48-809 du 12 mai 1948. (*Question du 29 novembre 1949.*)

Réponse. — Réponse négative. Les exemptions et atténuations fiscales étant de droit étroit, les dispositions de l'article 8 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 — qui ne visent que les rouliers propriétaires de leur attelage, c'est-à-dire ceux qui emploient pour leurs charrois des bêtes de trait — ne peuvent être étendues aux transporteurs qui utilisent des voitures automobiles.

12313. — **M. André Mutter** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsqu'un représentant a plus de deux employés ou des sous-agents, il est taxé à 18 p. 100 (taxe proportionnelle remplaçant la cédule des professions non commerciales), même s'il a des contrats de louage de services avec les maisons qu'il représente. Mais celle-ci, parce qu'ayant un représentant salarié, doivent payer pour celui-ci la taxe de 5 p. 100 sur les salaires, et lui demande si ce cumul d'impôts sur les mêmes personnes est normal et, dans la négative, lequel, de ces deux impôts doit être payé. (*Question du 29 novembre 1949.*)

Réponse. — Lorsque les rémunérations allouées à un représentant de commerce sont, eu égard aux conditions dans lesquelles ce représentant exerce son activité, passibles entre les mains de l'intéressé de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les entreprises qui payent ces rémunérations n'ont pas à effectuer, à raison de celles-ci, le versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu par l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale

---

12315. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société effectuant la construction de canots destinés aux besoins des compagnies maritimes et au service maritime des ponts et chaussées, ainsi que les travaux de réparations concernant le matériel d'embarquement, qui reçoit en franchise de taxes l'ensemble de ses matières premières, vient, à la suite d'un contrôle, d'être imposée comme suit: 1° travaux de construction d'embarcations destinées aux services maritimes du port, et ne dépassant pas les jetées: taxe à la production, 12,50 pour 100, taxe sur les transactions 1 p. 100, taxe locale 1,50 p. 100; 2° travaux de réparation de matériel pour des administrations ou des compagnies maritimes, matériel servant à l'embarquement des marchandises ou des voyageurs; taxe à la production sur fournitures 12,50 p. 100, taxe de prestations 4,50 p. 100, taxe sur les transactions 1 p. 100. Il lui signale que la société redevable du montant desdites taxes ne parvient pas à obtenir du contrôle local des contributions indirectes la confirmation écrite que ces impositions sont conformes à la loi et que les renseignements verbaux recueillis de ce chef varient selon la personne du fonctionnaire consulté. Il lui demande de préciser si la société dont le cas vient d'être évoqué est légalement astreinte, compte tenu de son activité particulière, au payement des taxes susénoncées. (*Question du 29 novembre 1949.*)

Réponse. — Une réponse précise ne pourrait être donnée qu'après enquête sur le cas qui a motivé la demande de l'honorable parlementaire.

12339. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une commerçante, ayant payé une partie de ses impôts, devant encore 59.000 francs, est obligée de laisser vendre aux enchères son matériel et ses marchandises, alors qu'elle offre de payer avec un bon de prélèvement de 55.000 francs. (*Question du 1er décembre 1949.*)

Réponse. — Les impôts directs étant exclusivement payables en numéraire, billets de banque, valeurs du Trésor venues à échéance ou arrérages échus de rentes sur l'Etat, la commerçante dont il s'agit ne saurait se libérer de sa dette fiscale en remettant à son percepteur son certificat de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. D'ailleurs, les titres de cet emprunt sont, aux termes de l'article 4 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, inaliénables et incessibles, sauf exceptions expressément prévues par l'article 3 de la même loi. Aucune compensation ne saurait donc, en tout état de cause, être admise entre lesdits titres et les impôts dus par leurs propriétaires. Dans ces conditions, les poursuites de droit exercées jusqu'à la vente sont régulières, en principe, si l'intéressée n'acquitte pas spontanément les impôts dont elle est débitrice. Toutefois, un examen approfondi du cas particulier pourrait être effectué si l'honorable parlementaire faisait connaître à l'administration le nom de la redevable, son domicile actuel et la perception dont elle relève.

12341. — **M. Henry Bergasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 de la loi n° 2532 du 13 juin 1941 interdit aux entreprises autres que les banques de recevoir du public des dépôts à vue à moins de deux ans. Aux termes de cet article, les entreprises autres que les banques et plus particulièrement les établissements financiers visés à l'article 27 (2°) de la loi du 13 juin 1941 ont donc le droit de recevoir des dépôts à deux ans et plus. Toutefois, l'article 5 de la loi du 13 juin 1941 s'exprime de la façon suivante: « sont assimilés aux fonds reçus en

dépôt...; *b*) les fonds dont le remboursement est subordonné à un préavis ou à un terme; toutefois, pour les entreprises et personnes autres que celles visées aux articles 1er et 27 (2°) du présent décret, ne sont pas assimilés aux dépôts pour l'application de l'article 3 dudit décret les fonds dont le terme de remboursement est de deux ans ou plus ». Pour qu'on puisse déduire de cette disposition l'impossibilité pour un établissement financier de recevoir des fonds à un terme de remboursement de deux ans ou plus et notamment des dépôts à deux ans ou plus, il faudrait interpréter l'article 5 comme assimilant toutes les conventions qu'il énumère au dépôt bancaire à vue visé à l'article 3 et défini par l'article 4. Dès lors, le fonds de remboursement est soumis à un terme et notamment les dépôts à terme étant assimilés au dépôt à vue, et cette assimilation n'existant pour les fonds reçus avec un terme de remboursement de deux ans ou plus qui pour les seules entreprises autres que les banques et les établissements financiers, il s'ensuivra que, pour les établissements financiers, les fonds reçus avec un terme de renouvellement seront toujours considérés comme des dépôts à vue, que précisément ils ne peuvent recevoir en vertu de l'article 3. Cette interprétation est également la seule susceptible d'expliquer la nécessité où le législateur s'est trouvé de formuler dans le deuxième alinéa *b* une exception en faveur des entreprises autres que les banques et les établissements financiers qui, par suite de l'assimilation de tous les fonds reçus à terme au dépôt bancaire à vue, se seraient vus interdire le droit de recevoir des fonds à plus de deux ans et partant d'émettre des obligations. Il lui demande si telle est bien l'interprétation qui doit être donnée des dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juin 1941, et dans la négative, sur quel texte repose l'interdiction qui est faite aux établissements financiers de recevoir des fonds à un terme de remboursement de deux ans ou plus. (*Question du 1er décembre* 1949.)

Réponse. — La loi du 13 juin 1941 n'interdit pas aux établissements financiers de recevoir des dépôts de fonds à un terme égal ou supérieur à deux ans; mais elle réserve aux seules entreprises inscrites sur la liste des banques le droit d'utiliser les dépôts reçus du public en opérations d'escompte, en opérations de crédit ou en opérations financières.

12343. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est, au regard de la taxe proportionnelle de 18 p. 100, la situation d'un propriétaire d'immeuble construit sous le régime de l'exonération de tous impôts d'Etat. (*Question du 1er décembre* 1949.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, les propriétaires de constructions nouvelles bénéficiant d'une exemption temporaire d'impôt foncier ne seront soumis à la taxe proportionnelle en raison des revenus nets correspondants qu'à partir de l'année au titre de laquelle ces constructions deviendront effectivement passibles de la contribution foncière des propriétés bâties.

12346. — M. Bernard Paumier signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de commerçants et autres personnes détiennent encore par devers eux des pièces de 0,50, 1 et 2 francs en bronze d'aluminium qui sont démonétisées en vertu de la loi du 22 juillet 1949 (article 36 de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor). Il lui demande s'il est possible à ces personnes d'échanger ces pièces et comment, et, dans la négative, s'il compte prendre des dispositions pour, qu'à titre exceptionnel, cet échange soit prorogé ou refait. (*Question du 1er décembre* 1949.)

Réponse. — L'arrêté du 5 août 1949, pris en application de l'article 36 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, stipulait que les monnaies de 0,50 franc, 1 franc et 2 francs en bronze d'aluminium cesseraient d'avoir cours légal et pouvoir libératoire à dater du 1er septembre 1949. Toutefois, ce texte prévoyait que les détenteurs de jetons de l'espèce auraient la possibilité de les échanger jusqu'au 31 octobre 1949 chez tous les comptables du Trésor. En outre, le département des finances a été amené à autoriser, à titre exceptionnel, le remboursement des pièces démonétisées en faveur des détenteurs de bonne foi qui n'avaient pu les présenter à l'échange dans les délais prescrits.

12349. — M. Eugène Rigal, se référant à la réponse faite le 13 octobre 1949 à sa question écrite n° 11308, exprime à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa surprise que des creusets détruits au cours d'une seule opération de production aient pu être assimilés à un outillage; et lui demande si, sa première décision étant maintenue après nouvel examen, il accepte que ces creusets soient considérés comme produits de consommation rapide, ce qui permettrait de récupérer 60 p. 100 de la taxe à la production payée à l'achat. (*Question du 1er décembre* 1949.)

Réponse. — Sur le principe selon lequel les creusets utilisés dans la fabrication des boutons de verre constituent des outillages, l'administration des contributions indirectes ne peut que s'en tenir à la position exposée dans la réponse à la question n° 11308. En ce qui concerne l'admission de tels creusets au bénéfice de la ristourne de 50 p. 100 de la taxe à la production, prévue pour les produits finis de consommation rapide, l'administration ne pourrait se prononcer que si elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur les cas concrets qui ont motivé la présente question.

12391. — M. François Delcos expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par acte notarié du 23 septembre 1949, M. X..., veuf de Mme Y..., a cédé à son fils tous ses droits dans le mobilier de ménage et agricole dépendant de la commune légale de biens ayant existé entre lui et son épouse décédée, moyennant: 1° le prix de 200.000 francs, payable à terme; 2° la charge, par le cessionnaire, de recevoir le cédant dans sa maison, de le nourrir, loger, vêtir, etc., charge évaluée, pour la perception des droits, à la somme de 100.000 francs; qu'outre le droit de cession mobilière à 8,70 p. 100 et 3,50 p. 100, l'administration de l'enregistrement, arguant de l'article 181 de la loi de finances n° 48-1986 du 9 décembre 1948 relatif aux dispositions corrélatives d'un acte, prétend percevoir le droit de bail à nourriture sur la somme représentant la charge de nourrir, loger et vêtir le cédant, et demande, en outre, d'évaluer cette charge au denier 10. Il lui demande: 1° s'il y a vraiment là une disposition corrélative ou si, au contraire, les charges ne doivent pas être considérées simplement comme un élément du prix, l'acte en question devant être, par conséquent, assujetti seulement au droit de cession mobilière; 2° s'il est licite d'évaluer les charges au denier 10 sans tenir compte de l'âge du cédant, alors que celui-ci est âgé de soixante-dix-sept ans. (*Question du 2 décembre* 1949.)

Réponse. — 1° et 2° Dans le cas visé ci-dessus, la disposition relative à l'engagement pris par le fils de nourrir, loger, vêtir, etc., son père, d'une part, et la cession de mobilier consentie par le père, dans la mesure où elle constitue la contre-partie de cet engagement, d'autre part, ne peuvent être considérées comme indépendantes l'une et l'autre et passibles chacune, à ce titre, d'un droit particulier. Par voie de conséquence, en application de l'article 5 nouveau du code de l'enregistrement (art. 181 du décret du 9 décembre 1948), c'est celle de ces deux dispositions donnant ouverture au droit dont le tarif est le plus élevé qui doit, seule, être taxée, observation faite qu'en toute hypothèse: 1° la base de perception de ce droit est constituée par la valeur — à déterminer, s'il y a lieu, par une déclaration estimative soumise au contrôle de l'administration — des prestations représentant la contre-partie de la disposition taxable; 2° un droit distinct de vente mobilière est exigible sur la partie du mobilier dont la cession est rémunérée en argent.

12392. — M. Pierre Dhers expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la Banque de France et les banques adhérentes à la chambre syndicale des banques chargées de remettre des tickets de carburants aux détenteurs de compte E. F. A. C. prélèvent, pour assurer la vente des devises et la remise des tickets d'essence, sur la base de 100 litres par véhicule et par mois, une commission de 200 francs par mois et par véhicule, soit (pour 100 litres d'essence à 43 fr. 20: 4.320 francs), une commission d'environ 5 p. 100 ou 2.400 francs par an et par véhicule; et lui demande en vertu de quel texte est autorisée la perception de cette commission, et sur quelle base elle a été calculée. (*Question du 2 décembre* 1949.)

Réponse. — Les tickets de carburants ont été supprimés en application du décret n° 49-1550 du 3 décembre 1949 relatif à l'achat et à la vente sans titre de répartition des essences de pétrole.

12415. — M. Emile-Louis Lambert expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux immeubles ont été construits par un certain nombre de personnes qui s'étaient groupées à cet effet en syndicat et devaient verser à la caisse de ce syndicat des participations déterminées; les retards apportés à la construction, en raison de différentes circonstances — retrait temporaire du permis de construire, difficultés d'approvisionnement en matières premières, mise en réserve, sur la demande du ministère de la reconstruction, de huit appartements destinés à des sinistrés, qui, par la suite ne s'y sont pas intéressés — ont fait étaler les travaux sur les périodes pendant lesquelles les principales hausses légales de salaires sont intervenues; il en résulte une majoration des prix initialement prévus, qui est de l'ordre de 60 p. 100; les copropriétaires, adhérents au syndicat, n'ont pu tous supporter cette augmentation et plusieurs d'entre eux ont recherché de nouveaux copropriétaires, qui se sont substitués à eux dans les engagements qu'ils avaient souscrit à l'égard du syndicat; ces copropriétaires défaillants ont vendu aux nouveaux propriétaires la part indivise de terrain dont ils avaient fait l'acquisition et ont obligé leurs remplaçants à verser la participation nécessaire à la caisse du syndicat, les sommes primitivement versées à cette caisse par les premiers propriétaires ayant été remboursées purement et simplement, sans intérêts ni bénéfices. Les immeubles en question se trouvent aujourd'hui terminés et occupés depuis bientôt un an; l'administration de l'enregistrement émet la prétention de réclamer aux nouveaux propriétaires qui se sont substitués aux défaillants le payement de droits de mutation sur les parties de la construction existant au moment de leur entrée dans le syndicat; or, ces nouveaux propriétaires, pensaient, en toute bonne foi, qu'ils étaient exonérés de droits sur les constructions en cours, qui, au moment de leur apparition, n'avaient que l'allure de chantiers et ils estimaient qu'en considération de l'effort financier anormal qu'ils faisaient pour se loger eux-mêmes, ils pouvaient compter bénéficier d'une exonération de droit; il lui demande si, étant donné l'intérêt social que présente l'effort de construction fait par les intéressés, l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer à ces nouveaux copropriétaires les droits dont il s'agit. (*Question du 6 décembre* 1949.)

Réponse. — Question d'espèce, qui ne pourrait être exactement résolue qu'au vu des actes eux-mêmes et après examen des circonstances particulières de l'affaire.

12416. — **M. Jean Masson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de déclarations prévues en matière d'impôt de solidarité, les actions de sociétés étrangères ont été évaluées le 4 juin 1945 d'après les barèmes fournis par l'administration, qu'un contribuable a déclaré des warrants Brakpan Mines Ltd à raison de 610 francs l'un alors que ces titres ont été réquisitionnés par l'Etat au mois de décembre 1946, mais au prix de 345 francs, c'est-à-dire avec une perte sensible sur la valeur primitivement fixée au 4 juin 1945. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'admettre un dégrèvement au titre de l'impôt de solidarité pour les contribuables ainsi dépossédés de titres réquisitionnés. (*Question du 6 décembre* 1949.)

Réponse. — Il est de règle que les événements favorables ou défavorables survenus après la date du fait générateur de l'impôt restent sans influence sur la valeur imposable. Or, en vertu des dispositions combinées des articles 11 de l'ordonnance du 15 août 1945 et 49 du code de l'enregistrement, « pour les valeurs mobilières françaises ou étrangères de toute nature admises à une cote officielle ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, le capital servant de base à la liquidation et au payement de l'impôt de solidarité nationale est déterminé par le cours moyen de la bourse au 4 juin 1945 ». Les actions « Brakpan Mines Limited » ayant été cotées 610 francs l'unité à la Bourse de Paris du 4 juin 1945, ce cours constitue une base légale d'évaluation qui doit être obligatoirement retenue pour la liquidation de l'impôt de solidarité nationale.

12456. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si ses services acceptent les titres à échéance trois, six ou neuf ans créés par les articles 9, 9 *bis* et 10 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, pour le payement des sommes dues à l'impôt de solidarité, par les sinistrés qui ont demandé l'imputation de cet impôt sur leurs dommages de guerre. (*Question du 8 décembre* 1949.)

Réponse. — Réponse négative, étant observé qu'en principe la délivrance aux sinistrés des titres susvisés présuppose que l'imputation de l'impôt de solidarité nationale ne doit pas être effectuée sur la partie des indemnités réglée au moyen de ces titres.

12464. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux chasseurs ayant réglé, l'an dernier, leurs droits pour leurs permis de chasse avant que ceux-ci soient augmentés, n'utilisèrent pas leur permis à la suite de cette augmentation. Or, au moment de renouveler leur permis pour l'année 1949-1950, les intéressés se virent réclamer la somme de 700 francs représentant la différence entre le montant des droits acquittés par eux l'année précédente et l'augmentation décidée ensuite. Il lui demande si, dans ces conditions, les intéressés sont dans l'obligation de verser la somme qui leur est ainsi réclamée cette année. (*Question du 8 décembre* 1949.)

Réponse. — Réponse négative.

12484. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la veuve d'un grand mutilé à 95 pour 100 peut bénéficier d'une exonération ou d'une réduction des droits de succession de son mari. (*Question du 9 décembre* 1949.)

Réponse. — En dehors des cas prévus par l'article 413 du code de l'enregistrement (successions des victimes de la guerre), aucune disposition n'édicte d'exonération ou de réduction spéciale de droits de mutation par décès en faveur des successions des mutilés.

12520. — **M. Jean Solinhac** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** *a*) que, lors de la transcription d'un contrat de vente d'un immeuble par deux cohéritiers, dont un mineur, le majeur s'étant porté fort pour le mineur avec promesse de lui faire ratifier ladite vente à sa majorité, il a été perçu au bureau des hypothèques. 1° la taxe hypothécaire sur la somme nette à revenir aux vendeurs (le prix de la vente ayant été stipulé contrat en mains); 2° les salaires du conservateur sur le prix de vente exprimé dans l'acte, y compris le montant des frais évalués; *b*) que lors de la transcription de la ratification de la vente par le mineur devenu majeur, il a été perçu au même bureau: 1° la taxe hypothécaire sur la moitié à revenir au ratifiant dans le prix net; 2° les salaires du conservateur sur la moitié du prix total (y compris les frais évalués). Il demande si la taxe hypothécaire et les salaires du conservateur sont bien exigibles sur la transcription de la ratification de la vente. (*Question du 13 décembre* 1949.)

Réponse. — Réponse affirmative, réserve faite que les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de la perception des salaires des conservateurs des hypothèques sont de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires et que l'administration ne saurait intervenir dans le règlement de ces contestations sans risquer de substituer la responsabilité de l'Etat à celle que la loi impose personnellement à ces agents.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

10027. — **M. Robert Bichet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que la circulaire interministérielle du 20 novembre 1948 a réglementé la situation des fonctionnaires mis à la disposition des sociétés mutualistes en vue d'assurer la gestion de la sécurité sociale des fonctionnaires dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 47-619 du 9 avril 1947 portant ratification du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 et par l'article 12 du décret n° 47-2015 du 20 octobre 1947; il lui signale que certains services étendant l'application de ces dispositions aux fonctionnaires investis de fonctions électives auprès des organismes de sécurité sociale ont décidé d'imposer aux agents relevant de leur autorité l'obligation de demander et d'obtenir l'autorisation de leur administration avant de poser leur candidature à ces élections puis, à nouveau, avant d'accepter de remplir les fonctions auxquelles ils seraient élus au sein des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale; il lui demande s'il ne juge pas opportun de mettre un terme à cette interprétation abusive, en adressant à tous les services des instructions précises en cette matière. (*Question du 17 mai* 1949.)

Réponse. — La circulaire n° 163 de la direction de la fonction publique en date du 9 janvier 1950 a donné satisfaction à la demande formulée par l'honorable parlementaire.

FRANCE D'OUTRE-MER

12357. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles décisions il compte prendre pour le respect de la Constitution républicaine à Madagascar et la suppression d'étiquettes de ce genre « réservé aux Européens » « interdit aux indigènes » que l'on voit sur les portes de différents locaux de l'administration à Tananarive et autres centres importants de Madagascar. (*Question du 1er décembre* 1949.)

Réponse. — Des instructions dans le but de faire disparaître toute discrimination raciale ou tout fait qui pourrait être interprété comme le reflet de sentiments racistes ont été données par circulaire du 15 décembre 1947 publiée au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels locaux. Elles seront rappelées aux chefs de territoire.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12364. — **M. Joseph Delachenal** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que 350 ouvriers sur 800 environ sont menacés de licenciement à la régie nationale des usines Renault, à Saint-Michel (Savoie). Cette usine fabrique surtout de l'acier de construction dont le prix de revient serait, paraît-il, trop élevé et qui ne trouverait pas un débouché suffisant; et lui demande s'il ne serait pas possible: 1° de réduire, par certaines mesures, le prix de revient trop élevé de l'acier de construction à cette usine; 2° de diminuer l'importation d'acier de l'étranger, de façon à protéger l'industrie française; 3° d'intensifier la fabrication d'acier à outils à Saint-Michel, ce qui permettrait de maintenir le nombre actuel des ouvriers, comme le constate le président de la régie nationale des usines Renault, dans sa lettre du 8 novembre 1949, au directeur de l'usine de Saint-Michel. Sans doute, il faudrait pour cela une certaine période d'adaptation. En attendant, ne pourrait-on pas maintenir le personnel actuel de l'usine et se borner à suspendre les embauchages. Comme l'a constaté le conseil municipal de Saint-Michel, dans une délibération prise à l'unanimité de ses membres le 26 novembre, il serait déplorable que la régie nationale des usines Renault de Saint-Michel envisageât le licenciement de la moitié environ de son personnel, soit 350 ouvriers, la plupart chargés de famille, mis sur le pavé à l'entrée de l'hiver, sans ressources et sans possibilité de s'embaucher ailleurs, avec la perspective de la misère dans la famille et de la paralysie du commerce de toutes les activités locales. (*Question du 1er décembre* 1949.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 91 du règlement de l'Assemblée nationale interdisant de répondre, par la voie du *Journal officiel*, à une question concernant un cas particulier, une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

12366. — **M. Eugène Montagnier** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si l'information radiodiffusée du dimanche 13 novembre 1949, à huit heures trente, est exacte, concernant l'entrée en France de tracteurs étrangers, et la décision prise par le comité directeur du machinisme agricole, qui a donné son autorisation pour l'entrée en France de 500 tracteurs vignerons; et lui demande s'il va permettre l'entrée de ces tracteurs étrangers en France et quelles mesures il compte prendre pour permettre d'écouler les tracteurs français fabriqués, et de continuer la fabrication de ces tracteurs. (*Question du 1er décembre* 1949.)

Réponse. — Au mois de janvier 1949, la production française de tracteurs à chenilles vignerons était encore nulle; c'est pourquoi, à la demande des organisations syndicales viticoles et sur la proposition du comité directeur du machinisme agricole, un crédit d'un million de $ a été prévu sur le programme d'importation de l'E. C. A. pour l'achat de cinq cents tracteurs vignerons à chenilles américains. Il était bien entendu que cette importation ne constituerait qu'un dépannage et qu'elle ne serait pas poursuivie dès que la construc-

tion française aurait atteint une cadence suffisante pour satisfaire les besoins de l'agriculture. Actuellement, 372 tracteurs sont en cours de commande ou d'expédition aux Etats-Unis. Toutefois, étant donné que les constructeurs français ont commencé en octobre 1949 à livrer les premiers tracteurs vignerons et en raison de la conjoncture économique actuelle, il est envisagé de ne pas donner suite au solde des importations primitivement prévues. La vente des tracteurs vignerons français ne doit rencontrer aucune difficulté, puisque ces tracteurs sont protégés sur le territoire métropolitain et en Algérie par un droit de douane *ad valorem* de 15 p. 100 et que la concurrence étrangère est constituée uniquement par les 372 tracteurs américains visés plus haut, aucun autre pays étranger (l'Italie exceptée) ne construisant ce type de tracteur.

12524. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** à qui incombe la dépense de l'installation de la force motrice chez un agriculteur qui a, chez lui, l'éclairage électrique: 630 mètres de fils supplémentaires étant nécessaires pour installer cette force motrice. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — En principe, les frais d'établissement d'un branchement basse tension, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre un branchement lumière et un branchement force motrice, sont, en vertu de l'article 15 du cahier des charges type de distribution publique d'énergie électrique, à la charge de l'abonné. Toutefois, les modalités de payement de ces frais variant suivant les dispositions particulières de chaque cahier des charges, il serait nécessaire que des précisions soient données au sujet de l'agriculteur qui a demandé le branchement force motrice, pour pouvoir fournir des renseignements plus complets concernant cette affaire.

12525. — **M. Henri Lespès** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que plusieurs barrages dans l'Isère et la Savoie étant sur le point d'être terminés, en particulier celui de la chute du Péage-de-Vizille, de nombreux ouvriers vont se trouver en chômage par suite de l'abandon de la tranche suivante du plan Monnet; que ce chômage est d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'une main-d'œuvre qualifiée. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour envisager le reclassement de cette main-d'œuvre, non seulement en raison de l'intérêt social de ce reclassement, mais encore en vue de son utilisation pour le relèvement économique du pays. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — Le réemploi de la main-d'œuvre ainsi rendue disponible pourrait être envisagé sur les chantiers suivants: 1° le chantier d'Aiguebelle (Isère-Arc) est actuellement ouvert et occupe 200 ouvriers; ce nombre pourrait être porté dans quelques mois à 1.000 si les crédits le permettaient; 2° le chantier de Roselend occupe environ 400 ouvriers; un complément de l'ordre de 300 ouvriers pourrait être employé au printemps, sous la même réserve que les crédits le permettent; 3° un chantier pourrait, si des dotations financières lui étaient affectées, être ouvert à Champ-sur-Drac (Saint-Pierre-Coignet) et employer au printemps quelques centaines d'ouvriers; 4° il n'est pas prévu actuellement d'aménagement au confluent de l'Isère et de la Bourne. Toutes les augmentations d'effectifs envisagées ci-dessus sont liées à l'obtention des crédits par le Parlement devant lequel est discuté le budget d'investissement.

11646. — 18 octobre 1949. — **M. André Mutter** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'une partie des bénéfices des usines Renault vient d'être distribuée au personnel ; et lui demande comment ces bénéfices ont été distribués: sous forme de « salaires » qui, en conséquence, supportent les charges sociales y afférentes, ou sous quelle autre forme. Cette précision intéresse les entreprises privées qui procèdent également à des distributions de bénéfices à leur personnel, étant donné que doit être appliquée la même méthode qu'aux usines nationalisées. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — L'ordonnance du 16 janvier 1945 fixant le statut de la régie nationale des usines Renault a prévu le partage des bénéfices disponibles, après le prélèvement à effectuer pour les amortissements industriels et pour la constitution des réserves entre le Trésor public et le personnel. Les bénéfices disponibles de l'exercice 1948 ont été répartis en 1949 de la manière suivante: à l'Etat, 300 millions; au personnel de la régie, 300 millions. Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, la participation aux bénéfices alloués au personnel a été considérée comme un supplément de salaires. Dans ces conditions, et en vertu des dispositions de l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 et du décret d'application n° 49-276 du 1er mars 1949, cette participation a donné lieu, au profit du Trésor, au versement forfaitaire de 50 p. 100 Elle a, en outre, entraîné la perception des cotisations de sécurité sociale.

INTERIEUR

12426. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas des brigadiers de police d'Etat qui ont passé avec succès un examen en 1945, et qui sont soumis à l'obligation de passer de nouveaux examens pour être admis au tableau d'avancement. Il lui demande: 1° si le fait d'avoir été reçu à un premier examen n'est pas suffisant et pourquoi les intéressés perdraient le bénéfice de leur premier succès, étant précisé que la circulaire n° 319 (direction générale de la sûreté nationale, sous-direction du personnel, 2e bureau) précise que pour être inscrits au tableau, les brigadiers devront avoir satisfait, soit à l'examen du 8 avril 1949, soit à l'examen du 20 octobre 1949, alors que, *in fine*, il est question de liste par ordre de mérite des brigadiers, qu'ils aient ou non été reçus aux examens du 8 avril 1948 et 20 octobre 1949; 2° la raison de mesures qui, à priori, ne semblent pas justes. (*Question du 6 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° Jusqu'en 1945, l'avancement des brigadiers de police d'Etat avait lieu sur le plan régional. En application d'un décret du 11 mai 1946, il a lieu maintenant sur le plan national. Il est donc nécessaire, afin de départager, éventuellement, des candidats dont les titres sont en balance, de pouvoir tenir compte des résultats d'un examen commun. C'est pourquoi, lors de l'établissement du premier tableau d'avancement national pour le grade de brigadier-chef en 1948, il a été fait obligation à tous les brigadiers de subir les épreuves d'un nouvel examen. Un examen semblable a eu lieu en 1949 en vue du nouveau tableau d'avancement; 2° il était nécessaire que la commission nationale d'avancement connût le nombre total de brigadiers remplissant les conditions d'ancienneté requises pour accéder au grade de brigadier-chef. Il ne faut pas en déduire que les brigadiers n'ayant pas subi l'examen pouvaient prétendre à l'avancement.

12534. — **M. Charles Viatte** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que deux agents de la police judiciaire de Lyon ont cru devoir reprocher, lors d'une enquête dont ils étaient chargés, à un industriel laitier jurassien, d'avoir « trahi la cause des industriels » pour se mettre au service de la coopération, c'est-à-dire des producteurs; il lui indique qu'en raison de l'atmosphère de lutte entre industriels et coopérateurs qui règne dans la région franc-comtoise, cette prise de position de représentants de l'autorité publique apparaît comme particulièrement scandaleuse. Il lui demande quelles sanctions il compte prendre contre les intéressés. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — Les renseignements fournis par l'honorable parlementaire ne permettent pas d'identifier parmi les soixante personnes interrogées, l'industriel à qui les propos auraient été tenus. De toute manière, les fonctionnaires de la police judiciaire de Lyon se défendent d'avoir tenu ces propos et les procédures établies tant à l'encontre des coopérateurs que des industriels laitiers n'ont fait l'objet d'aucune observation de la part des autorités judiciaires. En l'état actuel du dossier, cette affaire semble ne devoir comporter aucune suite.

JUSTICE

12535. — **M. Bergeret** demande à **M. le ministre de la justice** si un fonctionnaire marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, logé par son administration, admis à la retraite, peut, invoquant les dispositions de l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, obtenir la jouissance, au profit de la communauté, d'un immeuble propre à son conjoint et, notamment ne pas se voir opposer le maintien dans les lieux. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

12536. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** si les services de l'éducation surveillée et les œuvres privées habilitées peuvent prendre en charge des mineurs étrangers confiés judiciairement, lorsque la situation de ceux-ci, au regard de la régularité de leur séjour en France ou de leur autorisation à travailler en France, n'a pas été éclaircie, quitte à obtenir ensuite, le cas échéant, la régularisation de leur situation, ou si ces démarches incombent à l'organisme dont dépend le mineur durant l'information préalable à la décision judiciaire (centre d'accueil, service social auprès des T. E. A., etc.). (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — Les établissements qui seraient désignés par décision judiciaire accepteraient, sans doute, de prendre en charge ces catégories de mineurs, à condition que les démarches pour régulariser la situation des intéressés soient effectuées, en liaison, par les autorités administrative et judiciaire compétentes.

12537. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** ce que doit faire une œuvre privée ayant en charge un mineur confié judiciairement lorsque celui-ci se voit refuser l'autorisation de séjourner ou de travailler sur le territoire français, soit par suite du refus de titre de séjour ou de travail, soit par suite d'expulsion, alors que l'œuvre elle-même ne dispose pas des moyens nécessaires pour faire rapatrier le mineur. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — Il appartient à l'œuvre privée de saisir le parquet compétent, qui effectuera, en liaison avec l'autorité administrative, les demandes nécessaires.

12538. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** si les juridictions qualifiées pour prescrire le placement des mineurs doivent, avant de rendre chaque décision, s'enquérir auprès des directeurs des services publics ou des institutions privées, à qui ils se proposent de confier un sujet, si ces services ou institutions sont en mesure de recevoir actuellement le sujet. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

12540. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il existe, pour les mineurs délinquants, une disposition analogue à celle du décret-loi du 17 juin 1938 modifiant l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur le vagabondage des mineurs, en sorte que les T. E. A. ne pourraient pas confier à un patronage, pratiquant le placement familial, un pupille de l'Etat reconnu coupable de délit; 2° si l'impossibilité précitée, énoncée par le décret-loi du 30 octobre 1935, existe encore lorsqu'il s'agit d'un vagabond mineur déjà soumis au régime de la liberté surveillée après un vagabondage antérieur. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° Réponse négative, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux; 2° il semble que la réponse doive être affirmative sous l'expresse réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, la rédaction de l'ensemble du décret-loi du 30 octobre 1935 présentant une grande imprécision.

12541. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans les centres d'observation dépendant de son administration, il est prévu une section dite de fermeté ou équivalente pour recevoir les sujets que leurs troubles de caractère obligent à soumettre à un régime *ad hoc*. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative (voir l'article 3 de l'arrêté du 25 octobre 1945 portant règlement provisoire des centres d'observation et des institutions publiques d'éducation surveillée).

12542. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les conditions requises pour que les mineurs délinquants: 1° confiés aux services de l'éducation surveillée; 2° confiés aux œuvres privées habilitées; 3° laissés dans leur famille, mais soumis au régime de la liberté surveillée, puissent contracter mariage tout en restant en règle avec leur statut judiciaire. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — Le juge des enfants et le tribunal pour enfants peuvent, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifier la décision ayant prescrit le placement du mineur dans une institution publique ou privée, compte tenu du projet de mariage envisagé. En pratique, lorsqu'un pupille d'une institution publique sollicite l'autorisation de se marier et qu'il est près d'atteindre sa majorité, la chancellerie l'admet, après enquête, au bénéfice de la libération d'épreuve ou encore lui octroie une permission libérable dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 octobre 1945 portant règlement provisoire des centres d'observation et des institutions publiques d'éducation surveillée. En ce qui concerne le mineur sous surveillance, il appartient au délégué de porter le projet de mariage à la connaissance du juge des enfants, afin de permettre à celui-ci de statuer à nouveau, s'il y a lieu.

12543. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** si, étant donné que le vagabondage de mineur a perdu tout caractère pénal depuis le décret-loi du 30 octobre 1935, le mineur qui a fait l'objet d'une mesure de placement en vertu de ce décret peut être condamné aux frais de la procédure: 1° au cas d'un vagabondage simple; 2° au cas d'un incident à liberté surveillée, s'il a été soumis à ce régime lors d'un vagabondage antérieur. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse — Le décret-loi du 30 octobre 1935 ne traitant pas des frais de la procédure et le règlement d'administration publique prévu par l'article 6 n'étant pas intervenu, la jurisprudence paraît divisée sur la question.

12544. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** si le juge des enfants, saisi d'une poursuite pour délit, d'un incident à liberté surveillée, d'un vagabondage ou d'une demande de correction paternelle, concernant un mineur, peut confier provisoirement celui-ci pour examen: 1° à un établissement hospitalier de droit commun; 2° à un établissement psychothérapique fonctionnant au régime de la loi du 30 juin 1838. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative en cas d'application de l'ordonnance du 2 février 1945 et des articles 375 et suivants du code civil et, en cas de vagabondage, à défaut d'établissement spécialement habilité; 2° le juge ne saurait, par ordonnance, placer le mineur sous un régime qui ne peut découler que de l'arrêté préfectoral prévu par la loi du 30 juin 1938.

12546. — **M. Pirre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** si, lorsqu'un mineur confié à une œuvre charitable, en vertu d'une des lois dites de « la protection de l'enfance », et particulièrement en conséquence d'une déchéance ou d'un retrait de droits paternels, ne peut être conservé par cette œuvre pour raison de santé ou autrement, la juridiction dont il dépend (juge des enfants ou tribunal) peut le confier au service de l'assistance à l'enfance, à une autre œuvre privée, ou même directement à un établissement hospitalier. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les mesures de placement envisagées par l'honorable parlementaire paraissent réalisables.

12548. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** si un juge des enfants, qui se trouve en présence d'une demande de décharge présentée par une œuvre de redressement pour un mineur précédemment placé à cette œuvre, peut se borner à rendre une simple « ordonnance de décharge » sans statuer à nouveau sur la remise à la famille ou le placement du même mineur, ou, le cas échéant, renvoyer l'affaire devant le T. E. A.; et si une ordonnance ainsi incomplètement rendue a pour effet de clore définitivement l'incident, ou si le juge ou le T. E. A. peuvent postérieurement compléter la décision en prononçant, par décision nouvelle, la remise à la famille ou l'envoi du mineur à un autre établissement. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — La question posée relève de l'appréciation souveraine des tribunaux.

12549. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** si, en cas d'incident requérant célérité, lorsqu'il s'agit d'un mineur non délinquant (confié pour « vagabondage », correction paternelle, retrait de droits paternels), le juge compétent du siège de l'œuvre gardienne est habilité, en dehors d'une délégation expresse d'attribution par la juridiction ayant précédemment statué, à prendre les mêmes mesures indispensables et provisoires que celles prévues à l'article 31, dernier paragraphe, de l'ordonnance du 2 février 1945 pour les délinquants. Dans la négative, comment doit procéder l'œuvre lorsque le temps matériel lui manque pour saisir la juridiction compétente et qu'il y a danger que le mineur se livre à des actes graves et irréparables. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve seulement, dans la matière de vagabondage, des conséquences pouvant être tirées des dispositions de l'article 4 du décret-loi du 30 octobre 1935 comportant, dans le cas de nouveau vagabondage, un renvoi au régime des mineurs délinquants, ainsi que des dispositions de l'article 3 du même décret prévoyant que le mineur vagabond peut être placé sous le régime de la liberté surveillée. Les difficultés signalées dans la question écrite constituent des cas d'espèce pouvant requérir l'intervention d'autorités diverses et à l'égard desquels il est difficile de formuler des principes généraux.

12550. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si, lorsque le tribunal pour enfants ordonne qu'un mineur sera envoyé, pour, par exemple, deux ans en institution publique d'éducation surveillée, le point de départ de cette mesure éducative doit, à défaut de précision dans le texte du jugement, être fixé au jour du prononcé du jugement ou au jour où la mesure a commencé à être exécutée, autrement dit au jour de la prise en charge de l'institution, étant observé qu'un délai parfois assez long peut s'écouler entre la date du jugement et celle du début de son exécution; 2° si le point de départ est la date du jugement, s'il convient de reporter ledit point de départ au jour de l'arrêt définitif en cas d'appel ou de pourvoi et, le cas échéant, s'il faut alors tenir compte de la période provisoire qui a pu intervenir. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° Le point de départ du délai est le jour du prononcé du jugement, suivant la pratique généralement suivie, d'autant que l'exécution provisoire est le plus souvent prescrite; 2° même solution en cas d'appel: le délai court du jour du prononcé de l'arrêt, sauf disposition contraire expresse. La réponse à la question posée est faite sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

12551. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quelles sont les dispositions à caractère de fermeté qu'une œuvre privée recevant des mineurs délinquants est autorisée à employer elle-même à l'égard de ceux-ci, étant entendu qu'aucun châtiment corporel n'est plus admis par le progrès de nos mœurs; 2° si, lorsque l'œuvre ne dispose pas elle-même des moyens et notamment des locaux nécessaires (voir réponse 9398, Assemblée nationale, séance du 14 juin 1949) elle a la possibilité de saisir le juge des enfants pour que celui-ci fasse application des mesures prévues à l'article 29 de l'ordonnance du 2 février 1945, quitte à faire comparaître ensuite le mineur devant lui ou devant le tribunal comme le prévoit ce même article; 3° dans l'affirmative, si ce recours est possible même pour les mineurs délinquants confiés à des œuvres mais non soumis au régime de liberté surveillée. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° Il convient de s'inspirer, en la matière, des dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1945 (*Journal officiel* du 28 octobre) portant règlement provisoire des centres d'observation d'Etat et des institutions publiques d'éducation surveillée; 2° réponse affirmative, à condition que l'incarcération s'avère indispensable et qu'elle soit réduite au strict minimum; 3° réponse affirmative, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2, l'affaire étant soumise dans le plus bref délai, à la juridiction compétente.

12552. — **M. Pierre Chevalier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le grave danger que présente la libre distribution des lettres recommandées et des articles d'argent aux mineurs confiés judiciairement aux services de l'éducation surveillée ou aux œuvres de redressement, en particulier lorsque ces mineurs étant placés à l'extérieur des établissements dont ils relèvent peuvent se présenter librement aux facteurs et aux guichets des postes. Il lui demande quelles mesures les directeurs d'établissements publics ou privés ont à leur disposition pour prévenir l'abus que les mineurs feraient de la latitude que leur laisse à cet égard, la pratique de l'ad-

ministration des postes, telle qu'elle résulte de la réponse faite le 18 mai 1949 à la question écrite n° 9789; en particulier, si le fait, pour un mineur de recevoir ainsi des plis recommandés ou des articles d'argent sans les avoir au préalable soumis au contrôle de son directeur peut être considéré comme une faute et sanctionné comme telle, et, d'autre part, si les directeurs d'établissements publics ou privés peuvent — comme semble le prévoir la réponse précitée — s'adresser au tribunal civil pour faire décider par jugement que tous les plis recommandés ou articles d'argent adressés à leurs pupilles devront être délivrés à la direction de l'œuvre ou du service chargé de leur garde. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — Les lettres et envois de toute nature destinés aux mineurs soumis au régime de l'internat sont nécessairement contrôlés par les chefs d'établissements. Les mineurs placés dans les familles reçoivent librement les lettres, mêmes recommandées, ainsi que les mandats postaux. Il ne semble pas qu'il y ait lieu de restreindre l'exercice de ce droit, compatible avec la demi-liberté qui caractérise le placement familial. A noter d'ailleurs que, dans de nombreux cas, le placement familial se présente comme une faveur réservée aux internés déjà amendés; enfin, les dispositions de la loi du 17 juillet 1941, d'une part, le devoir de surveillance incombant à l'employeur — et éventuellement au délégué à la liberté surveillée — qui s'exerce sur la conduite, la moralité et les relations du mineur, d'autre part, suffisent généralement à prévenir les abus redoutés par l'honorable parlementaire. En toute hypothèse l'abus que ferait un mineur du droit de recevoir des transmissions postales n'appelle que des solutions d'espèce. Il semble, toutefois, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le directeur de l'établissement pourrait soumettre la question au juge des enfants à qui il appartiendrait d'apprécier si les pouvoirs lui permettent d'intervenir en la matière en rendant une décision qui constituerait le titre exigé par l'administration des P. T. T.

12553. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si l'Etat (pour les mineurs confiés judiciairement à un service de l'éducation surveillée), le département (pour les mineurs confiés judiciairement au service de l'assistance à l'enfant) et les œuvres privées recevant des mineurs par autorité de justice, peuvent être déclarés civilement responsables des méfaits de ces mineurs; 2° dans l'affirmative, quelles conditions sont requises pour que cette responsabilité soit engagée; et quelles mesures ont été prises, éventuellement, pour garantir les ayants droit contre l'insolvabilité des œuvres privées. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus relevant de l'appréciation souveraine des tribunaux, aucune disposition administrative ne peut être prise pour contraindre les institutions privées à donner en cette matière des garanties particulières de solvabilité.

12554. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice :** 1° si une œuvre privée, habilitée à recevoir des mineurs délinquants, est obligée de prendre ou de conserver en charge un sujet que l'autorité judiciaire persiste à vouloir lui confier, alors qu'elle n'a plus de place disponible ou que le sujet s'avère tellement difficile qu'il dépasse les moyens de redressement dont l'œuvre dispose — ou encore qu'il s'agit d'une fille alors que l'œuvre ne reçoit normalement que des garçons; 2° dans le cas où l'œuvre ne pourrait refuser le mineur, comment elle peut, du moins, mettre sa responsabilité morale, voire pécuniaire, à l'abri de toute réclamation (conformément cour d'appel d'Orléans, affaire Degarne et autres, internat du Clos-Saint-Libert civilement responsable, dame Leritier, partie civile, 8 avril 1949). (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° Les difficultés auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont résolues, en pratique, par la procédure d'un incident à la liberté surveillée ou par la procédure d'une instance modificative; 2° question soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux. Au demeurant, la décision à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'est pas encore définitive.

12555. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** si l'Etat (pour les mineurs confiés à un service de l'éducation surveillée), le département (pour les mineurs confiés au service de l'assistance à l'enfance) et les œuvres privées, peuvent, lorsqu'ils ont reçu un mineur en état de liberté surveillée, être condamnés, pour défaut caractérisé de surveillance, à l'amende prévue par l'article 26 de l'ordonnance du 2 février 1945. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — L'article 26, dernier alinéa, de l'ordonnance du 2 février 1945 n'envisage que la condamnation éventuelle des parents ou du tuteur.

12556. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** si les fonctionnaires des services de l'assistance à l'enfance chargés du contrôle administratif des œuvres recevant judiciairement des mineurs, peuvent exiger desdites œuvres communication des renseignements confidentiels et, notamment, des antécédents judiciaires de leurs pupilles. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — La question paraît résolue par les articles 22, 30 et 32 du décret du 16 avril 1946 (*Journal officiel* du 17 avril 1946) relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants. Les difficultés qu'aurait pu soulever l'application de ce texte seraient examinées avec attention par la chancellerie dans les cas particuliers qui pourraient lui être signalés.

12557. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** si les délégués à la liberté surveillée d'un mineur au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 ou du décret-loi du 30 octobre 1935 (vagabondage de mineurs) peut exiger de ce mineur ou de ses parents ou gardiens de celui-ci la communication des lettres missives qu'il reçoit, et, dans l'affirmative, faire état de celles-ci à l'appui d'un rapport en incident à liberté surveillée. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes.

12559. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret du 16 avril 1946, article 28 (§ 2°), fait une obligation aux œuvres acceptant judiciairement des mineurs délinquants de payer les frais de conduite entraînés par les modifications de placement et par la remise de l'enfant à sa famille. Il demande: 1° si les placements dont il s'agit audit paragraphe 2 sont ceux qui sont effectués par les soins de l'œuvre elle-même en suite du premier placement visé à l'article 1er; 2° si, lorsque le mineur a fait l'objet d'une première décision judiciaire le retirant provisoirement de l'œuvre pour le confier, par exemple, à l'assistance publique ou à un établissement hospitalier et ensuite d'une décision le remettant à sa famille, l'œuvre doit encore payer le transport du mineur pour qu'il aille retrouver sa famille, et cela bien qu'elle ne l'ait plus en charge réelle depuis la décision provisoire elle-même, qui peut remonter à une date très antérieure, ou si cette obligation passe à l'établissement qui l'a en charge au moment de la décision de remise; 3° si l'obligation de payer le rapatriement du mineur sous les réserves qui précèdent subsiste lorsqu'il s'agit d'un transport particulièrement éloigné et onéreux, par exemple du rapatriement d'un originaire de l'Afrique du Nord ou de Madagascar, si, en pareil cas, le rapatriement peut être assuré par la voie administrative ordinaire ainsi que le prévoit la circulaire interministérielle n° 134 du 27 mai 1949 (intérieur et santé publique); 4° le cas échéant, à partir de quelle distance il est admis que l'œuvre n'a pas à assurer les frais de transport. Il est fait observer que la réponse intéresse le budget du ministère de la justice, puisque l'œuvre doit faire figurer les dépenses lui incombant dans le calcul du prix de revient servant à la fixation des indemnités à réclamer au ministère. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° Il est à remarquer que ces frais de conduite sont simplement avancés par les œuvres. Pour répondre au paragraphe 1°, la chancellerie souhaiterait que la question soit posée d'une manière plus détaillée. 2° L'obligation doit passer à l'établissement qui a le mineur en charge lors de la remise. 3° Le ministère de la justice se mettrait en rapport avec les départements ministériels auteurs de la circulaire du 27 mars 1949 si un cas d'espèce lui était signalé. 4° Les transporteurs hors le territoire métropolitain ne semblent pas avoir été jusqu'ici pris en charge par le budget géré par la chancellerie.

12560. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** si le recours hiérarchique au ministre et le recours contentieux sont ouverts aux œuvres privées recevant des mineurs délinquants, à l'encontre des arrêtés préfectoraux fixant le tarif des indemnités qui leur sont allouées en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945 (art. 41), de l'ordonnance du 18 août 1945 et du décret du 16 avril 1946 (art. 25). (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — La question ne saurait être tranchée que par les tribunaux compétents.

12561. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** si une œuvre privée, habilitée à recevoir des mineurs délinquants ou en danger moral, est qualifiée pour interjeter appel ou former pourvoi en cassation des décisions judiciaires concernant la garde ou le placement des mineurs qui lui sont confiés. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — Réponse négative.

12562. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** si l'arrêté du 25 octobre 1945, avec rectificatif, portant règlement provisoire des centres d'observation et des institutions publiques d'éducation surveillée, est toujours en vigueur, et, le cas échéant, les références des textes qui les remplacent ou les modifient. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — L'arrêté du 25 octobre 1945 portant règlement provisoire des centres d'observation et des institutions publiques d'éducation surveillée est toujours en vigueur. Aucun texte ne l'a remplacé ni modifié.

12566. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** si une œuvre habilitée à recevoir des mineurs délinquants et qui se trouve avoir à engager des frais élevés pour la santé d'un pupille, sans pouvoir les récupérer sur les organismes de sécurité sociale ou d'assistance, est en droit de demander au préfet de fixer un tarif particulier d'indemnités concernant le pupille intéressé, en application de l'ordonnance du 18 août 1945. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — Habituellement, les frais d'hospitalisation sont remboursés directement aux établissements de soins, sans passer par l'œuvre d'affectation. Les préfets qui seraient saisis de situations particulières examineraient d'une manière détaillée, dans les cas d'espèce à eux soumis, les droits des œuvres en la matière.

12567. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il arrive qu'un mineur déféré, sans incarcération préventive, au juge d'instruction, au juge des enfants ou au tribunal pour enfants et adolescents, dans une ville éloignée de son domicile, se trouve bénéficier d'une ordonnance de non-lieu ou d'une remise à sa famille ou à un particulier, et demande comment est assurée et financée la conduite de ce mineur jusqu'à son lieu de destination alors que ledit mineur, n'étant pas détenu, ne peut obtenir un bon de transport de la direction de la maison d'arrêt, et que, n'étant pas confié à une œuvre, l'avance des frais de conduite n'a pas à être assurée dans les conditions de l'article 28, p. 100 2, du décret du 16 avril 1946. L'œuvre de sauvegarde ou le service de l'assistance à l'enfance auxquels le mineur s'est trouvé provisoirement confié sont-ils tenus de financer le rapatriement comme le serait une œuvre gardienne aux termes du décret précité ? Le parquet peut-il, lorsqu'il y a péril à laisser le mineur voyager seul, requérir un convoyeur ? Lorsque la solvabilité de la famille est insuffisante ou que celle-ci fait la sourde oreille peut-il être fait appel au préfet ou au maire dans les conditions prévues par la circulaire interministérielle intérieur et santé publique n° 124 du 27 mai 1949, sauf recours éventuel à la famille. (*Question du 13 décembre* 1949.)

Réponse. — Les œuvres ont généralement un budget spécial pour ces situations particulières. Il appartient aux parquets de soutenir leurs efforts à cet égard et d'en appeler éventuellement aux préfets et aux maires.

12568. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si une condamnation aux frais de justice peut être prononcée en cas de demande de remise de garde à la famille (art. 27, ordonnance du 2 février 1945) lorsqu'à cette demande il a été répondu affirmativement et que le demandeur se trouve avoir gagné à l'incident; 2° lorsqu'il y a lieu à condamnation aux frais, soit par suite du rejet de la demande, soit par suite de réponse affirmative à la première partie de la présente question, et que la demande émane des parents ou tuteur, cette condamnation doit-elle être prononcée à l'encontre du mineur lui-même ou des autres personnes qui ont introduit la demande. (*Question du 13 décembre* 1949.)

Réponse. — En l'absence de toute disposition législative, la question posée relève de l'appréciation souveraine des tribunaux.

12569. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si le tribunal pour enfants qui se trouve saisi d'une demande introduite par la famille d'un mineur en restitution de garde aux termes de l'ordonnance du 2 février 1945, article 27, peut ordonner que, par mesure préjudicielle et à titre d'épreuve, le mineur sera confié pendant un laps de temps déterminé à sa famille, pour être statué au fond à l'expiration ainsi fixée; 2° même question en ce qui concerne les mineurs dits « de la protection de l'enfance » (non délinquants) relevant du juge des enfants ou du T. E. A.; 3° même question en ce qui concerne les mineurs retirés à leur famille par déchéance ou retrait des droits paternels, compétence étant alors celle du tribunal civil. (*Question du 13 décembre* 1949.)

Réponse. — 1° Il appartient au tribunal pour enfants d'apprécier souverainement dans quelle mesure il entend combiner les dispositions de l'article 8 et de l'article 27 de l'ordonnance du 2 février 1945; 2° et 3° il n'existe pas de dispositions analogues à celles de l'article 27 de l'ordonnance du 2 février 1945 dans les matières autres que celle des mineurs délinquants, sous réserve seulement de l'application aux jeunes vagabonds du régime de la liberté surveillée.

12570. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** comment doit être interprété l'article 31 de l'ordonnance du 2 février 1945: 1° en ce qui concerne les mots « résidence actuelle du mineur » inscrits au paragraphe 1er *in fine*. Lorsqu'il s'agit d'un mineur placé, en fait, en dehors de l'établissement gardien, s'agit-il du tribunal du lieu dudit placement de fait, résidence qui peut changer d'un moment à l'autre, ou du tribunal du siège de l'établissement gardien seul inscrit à la décision judiciaire ?, 2° les juridictions non permanentes et les cours d'appel sont-elles privées par le même paragraphe 1er du droit de déterminer la compétence pour tous incidents ou instances modificatives prévues au paragraphe 2 ?; 3° le juge ou le tribunal qui a reçu délégation de compétence en vertu du même paragraphe 2, peut-il redéléguer compétence à un autre juge ou tribunal notamment en cas d'arrestation du mineur dans un ressort éloigné ?; 4° la délégation de compétence prononcées a-t-elle pour effet d'exclure la compétence du tribunal initial et celles des autres juridictions qui auraient pu être saisies en l'absence d'une mention spéciale de délégation. (*Question du 13 décembre* 1949.)

Réponse. — 1° Il semble que l'intention du législateur ait été de permettre la saisine de tout juge pouvant intervenir immédiatement et directement, même au lieu où le mineur se trouve en fait placé sans y être placé en droit; 2° réponse négative; 3° il semble que la difficulté soit résolue par les dispositions du dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance du 2 février 1945; 4° réponse négative sous réserve de l'appréciation des tribunaux.

12598. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** si le report à leur majorité de l'incorporation militaire des conscrits confiés judiciairement à un établissement d'éducation surveillée (réponse 9798, *Journal officiel*, Assemblée nationale, séance du 18 mai 1949) est étendu aux conscrits ayant été judiciairement laissés dans leur famille, mais soumis au régime de la liberté surveillée pour délit (ordonnance du 2 février 1945) ou vagabondage de mineur (décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance). (*Question du 14 décembre* 1949.)

Réponse. — Réponse négative, les dispositions du décret du 20 août 1949 ne visant que les mineurs confiés par décision de justice jusqu'à leur majorité à des établissements d'éducation surveillée et pour lesquels l'autorité judiciaire a demandé un report d'incorporation. (Réponse faite par le ministre de la justice à laquelle la question avait été transmise pour attribution.)

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10843. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur quels textes s'appuie l'administration de l'assistance publique pour mettre la main sur la retraite des vieux travailleurs acquise à certains pensionnaires « à titre gratuit » (comme l'a voulu le fondateur) de la fondation Rossini, en sorte d'en garder la plus grande partie et de ne remettre le supplément aux ayants droit qu'à des échéances fantaisistes. (*Question du 21 juin* 1949.)

Réponse. — La fondation Rossini étant exclusivement réservée aux artistes lyriques sans ressources, les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs devraient normalement être exclus de cet établissement. Mais il est apparu impossible, lors de l'institution de ladite allocation, de s'en tenir à une application littérale de cette condition de ressources, la plupart des candidats à la fondation Rossini ou des pensionnaires déjà admis ayant été appelés à bénéficier de la retraite aux vieux travailleurs. C'est pourquoi, dans un esprit de bienveillance et pour respecter les intentions de Mme Rossini, qui désirait venir en aide aux anciens artistes lyriques, une dérogation a été décidée en leur faveur. Leur admission ou leur maintien est donc resté possible, sous réserve d'un prélèvement annuel au profit de la fondation, par analogie aux mesures légales applicables aux retraités vieux travailleurs admis dans les hospices au titre de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire. Mais le prélèvement effectué n'est que de la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs, et la situation des pensionnaires de la fondation Rossini reste incontestablement privilégiée par rapport à celle des autres retraités vieux travailleurs, qu'ils vivent à leur domicile ou soient hospitalisés au titre de l'assistance obligatoire. A ces derniers, en effet, il n'est actuellement laissé que 3.000 francs par an sur le montant de leur allocation aux vieux travailleurs, alors que les pensionnaires de la fondation Rossini disposent de 21.000 francs. La situation financière de la fondation Rossini, d'autre part, est très largement déficitaire, comme celle de toutes les fondations anciennes, qui ne peuvent plus subsister avec leurs propres ressources. Le fonctionnement de cet établissement ne peut être assuré d'ailleurs que grâce à une importante subvention de l'assistance publique. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'envisager en faveur de ses pensionnaires la suppression ou même la réduction des retenues modestes qui sont actuellement effectuées.

11938. — **M. Germain Rincent** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes de l'Aube a refusé d'inscrire au tableau de l'ordre le chirurgien dentiste du cabinet dentaire mutualiste de l'Aube et que celui-ci a fait appel de la décision devant le conseil régional; et demande s'il a le droit d'exercer en attendant le résultat qu'il a formulé. (*Question du 3 novembre* 1949.)

Réponse. — L'avis du conseil d'Etat ayant été demandé, la réponse à cet avis étant affirmative, le chirurgien dentiste du cabinet dentaire mutualiste de l'Aube peut donc exercer en attendant la réponse à l'appel fait par lui, de la décision de l'ordre, devant le conseil régional.

11989. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il envisage pour mettre fin au scandale des commissions cantonales d'assistance qui diffèrent pendant six mois et plus de statuer sur les demandes à elles envoyées par les caisses régionales d'assurance vieillesse. (*Question du 3 novembre* 1949.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population serait particulièrement désireux que lui soient signalées les commissions d'assistance qui ne remplissent leur tâche qu'après des délais nettement excessifs, afin de pouvoir intervenir auprès d'elles et leur rappeler les obligations qui leur incombent.

12137. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le directeur d'une clinique privée est dans l'obligation de procéder à la déclaration de décès des opérés qui meurent dans son établissement, même si les cadavres sont ultérieurement transportés dans une autre localité, et quelles sanctions seraient encourues si cette obligation n'était pas remplie dans les délais réglementaires. (*Question du* 15 *novembre* 1949.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne relève pas de la compétence du ministère de la santé publique et de la population, mais du département de l'intérieur. Il n'existe aucune législation spéciale relevant du département de la santé publique et de la population, au sujet des décès survenant dans les cliniques privées. Dans ces conditions, seule est applicable la législation générale sur les actes d'état civil dont la compétence relève de M. le ministre de l'intérieur à qui a été transmis le texte de la question posée par l'honorable parlementaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12587. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un secrétariat social privé peut être admis au service gratuit ou à l'abonnement payant au *Bulletin officiel* du ministère du travail et de la sécurité sociale et, le cas échéant, à quel bureau la demande doit être adressée et quel est le prix demandé; 2° même question en ce qui concerne les bibliothèques municipales de chefs-lieux de département ou de centres administratifs importants; 3° au cas où les circulaires ou instructions qui les intéressent et dont elles ne connaissent, par la voie de la presse, qu'un résumé plus ou moins exact ou même seulement que le titre, ne seraient pas publiées dans une bulletin périodique, si les organismes ci-dessus visés peuvent en obtenir copie, et, dans l'affirmative, à quel bureau de la préfecture ou du ministère elles peuvent s'adresser, et quel prix serait alors demandé pour les copies. (*Question du* 13 *décembre* 1949.)

Réponse. — Le ministère du travail et de la sécurité sociale édite les « textes officiels » qui ont une parution hebdomadaire et sont scindés en deux recueils « Travail et main-d'œuvre » et « Sécurité sociale ». Ces textes officiels publient l'ensemble des textes législatifs et réglementaires de portée générale dont l'application incombe au ministère du travail et de la sécurité sociale. Tout organisme public ou privé peut souscrire un abonnement aux « textes officiels » en s'adressant aux Presses universitaires de France, 108, boulevard Saint-Germain, à Paris. Le prix de l'abonnement est de 1.000 francs par série (versement provisionnel correspondant approximativement à une année). La division des textes en deux séries permet de s'abonner, le cas échéant, à une seule d'entre elles et de plus chaque recueil « Travail. — Main-d'œuvre » contient la table des textes publiés dans la série correspondante « Sécurité sociale » et réciproquement. Il est possible d'obtenir des exemplaires séparés de chaque texte paru en s'adressant soit aux Presses universitaires de France, soit directement au ministère du travail, au service des textes officiels, 1, place Fontenoy, Paris (7e); ceux-ci sont facturés sur la base de 1 fr. 25 par page.

12589. — **M. Francis Leenhardt** se référant à la réponse de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à la question écrite n° 569 (Assemblée nationale constituante, *Journal officiel* du 5 septembre 1946) qui précise: « La commission nationale de reclassement instituée par l'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (n° 45-2635) et chargée de tous les problèmes soulevés par le reclassement a été saisie de la question des rapatriés (prisonniers, déportés, démobilisés, etc.) et a décidé que les intéressés entrés en fonctions après le 1er juin 1945 seraient considérés comme ayant été en fonctions à cette date à condition que leur emploi au service régional ait constitué leur première activité salariée après leur libération ou démobilisation. Sous cette réserve, ils ont mêmes droits au reclassement que leurs collègues en fonctions au 1er juin 1945 », demande: 1° si, actuellement ladite commission nationale de reclassement a reçu des instructions tendant à la revision de l'avis cité dans ladite réponse; 2° si, notamment, elle peut valablement objecter au reclassement de rapatriés (prisonniers, déportés, démobilisés, etc.) se trouvant dans le cas prévu par ledit avis, l'obligation légale dans laquelle étaient les employeurs, chez lesquels ils travaillaient au moment de leur déportation ou de leur mobilisation, de leur assurer leur ancien emploi lors de leur rapatriement. (*Question du* 13 *décembre* 1949.)

Réponse. — La commission nationale de reclassement du personnel de la sécurité sociale n'a pas modifié les termes de sa décision concernant la situation des bénéficiaires de l'ordonnance du 1er mai 1945 (prisonniers rapatriés, démobilisés, etc) à l'égard dudit reclassement. Cette décision constitue, en faveur de la catégorie de personnes considérée, une dérogation d'ordre général aux conditions ordinaires du droit au reclassement, fixées par l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945. Elle pourrait éventuellement supporter, de la part de la commission nationale de reclassement, des modifications ayant également une portée générale, notamment en vue de limiter son application à ceux des bénéficiaires de l'ordonnance du 1er mai 1945, qui justifieraient n'avoir pu obtenir, malgré leurs démarches, la réintégration dans leur ancien emploi, prévue par ce texte. Par contre, il ne saurait y avoir lieu en aucun cas à une extension exceptionnelle visant un cas d'espèce déterminé. Toutefois, il est souhaitable que l'honorable parlementaire indique le cas d'espèce qui a motivé son intervention, et dont l'examen permettra une réponse précise à la question posée.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11941. — **M. Pierre Crouès** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° si l'avance de 30 milliards qui vient d'être consentie à la Société nationale des chemins de fer français pour couvrir ses approvisionnements sera utilisée pour ceux correspondant à son activité normale ou si elle sera utilisée pour des immobilisations importantes dans ses économats où s'exerce, par suite d'un ensemble de circonstances, une concurrence jugée déloyale par les chambres syndicales; 2° si les milliards qui, d'après le rapport Pellens, ont été consacrés par la Société nationale des chemins de fer français à ses économats, d'une part, ont été investis en immeubles ou en stocks, ou s'ils ont servi à couvrir des déficits d'exploitation de ces économats et, d'autre part, si les fonds ainsi utilisés proviennent des 20 milliards alloués à la Société nationale des chemins de fer français en 1948 au titre du plan Marshall. (*Question du* 27 *octobre* 1949.)

2e *réponse.* — Il n'a pas été prélevé de fonds pour les économats de la Société nationale des chemins de fer français sur les 30 milliards d'effets de financement des approvisionnements émis en août et septembre derniers au profit de la Société nationale des chemins de fer français. Cette dernière poursuit d'ailleurs une politique de limitation du champ d'activité des économats et de diminution des avantages qu'elle leur consent; dès avril 1948 elle a pris dans ce sens les mesures suivantes: limitation du montant des avances et relèvement gradué du taux d'intérêt de manière à constituer à l'intérieur même de cette limitation un frein efficace à toute augmentation démesurée de leur montant. Les avances consenties aux économats sont de deux sortes: 1° les avances ordinaires destinées à couvrir les besoins courants et qui ne peuvent dépasser les quatre tiers des ventes trimestrielles. La première tranche (trois tiers) est consentie au taux d'escompte de la Banque de France diminué d'un demi-point; la deuxième tranche (quatrième tiers) supporte le taux d'escompte de la Banque de France majoré d'un point; 2° les avances spéciales, accordées seulement par décision du président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, peuvent financer: *a*) des travaux immobiliers d'établissement (ces avances sont amortissables); *b*) des achats exceptionnels, notamment en vue de la répartition des denrées que le ravitaillement général allouait à l'époque aux agents de la Société nationale des chemins de fer français (catégorie d'avances en voie de disparition); *c*) des ventes à terme consenties aux cheminots (catégorie d'avances suspendue). Le taux d'intérêt appliqué aux avances spéciales est le taux d'escompte de la Banque de France augmenté d'un point. Des mesures ont été prises pour contrôler efficacement les économats, et le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français se fait présenter un compte rendu semestriel de la gestion et du mouvement des avances: celles-ci ont été, dans l'espace d'un an, ramenées au niveau du plafond actuellement autorisé, et une commission d'enquête a examiné, fin 1948, la gestion de l'économat de la région Ouest, dont les avances ont dépassé légèrement le plafond autorisé. D'autre part, l'adoption en août dernier du statut d'un économat unique avec un conseil d'administration ayant non plus seulement à donner des directives aux économats régionaux, mais à administrer, permettra de limiter le champ d'activité des économats et par suite de diminuer les avances. Dans la même intention est préparé actuellement un protocole réglant, à partir du 1er janvier 1950, les relations financières entre la Société nationale des chemins de fer français et l'économat et prévoyant notamment pour toutes les avances le taux de la Banque de France majoré d'un point. En ce qui concerne l'affectation donnée aux crédits consacrés par la Société nationale des chemins de fer français à ses économats, la situation en juin 1949 était la suivante: sur 5.300 millions d'avances au total (contre 5.500 en mars), les avances ordinaires figuraient pour 3.800 millions, les avances spéciales pour 600 millions en ce qui concerne les immobilisations et environ 700 millions pour les ventes à terme non encore remboursées. Mais les 3.800 millions d'avances ordinaires ne sont pas la couverture d'un déficit à proprement parler puisque les économats ne devant réaliser ni gain ni perte, si un exercice accuse un déficit, la perte est amortie par l'exercice suivant par une élévation des prix et l'avance de la Société nationale des chemins de fer français est remboursée. Les immobilisations sont également remboursées dans les délais d'amortissement autorisés par le fisc. Quant aux investissements, qu'ils aient trait ou non aux économats, ils figurent au compte d'établissement de la Société nationale des chemins de fer français et sont couverts par emprunts de cette société. Dans la mesure où les prêts du fonds de modernisation et d'équipement ont été employés en 1948 à des dépenses d'établissement, ils ont donc pu contribuer à payer des dépenses concernant les acquisitions ou construction d'immeubles des économats, ceci pour une fraction qu'il n'est pas possible de discriminer, mais qui ne peut qu'être minime: à titre d'indication, les dépenses en question ont passé de 20,3 millions en 1948 à 7 millions environ pour 1949. La mission de contrôle financier veille à leur stricte limitation et a fait à ce sujet toutes observations utiles à la Société nationale des chemins de fer français lors de l'examen du projet d'établissement et de reconstruction pour 1950. Il est bien entendu par ailleurs que, si les économats avaient été amenés, pour répondre à leur rôle social, à étendre le champ de leur activité pendant la guerre et durant les années difficiles qui ont suivi la libération, ils tendent désormais à concentrer leur action sur les denrées et marchandises les plus nécessaires aux cheminots. Leur rôle, ainsi compris, demeure des plus utiles et il ne saurait être question de les supprimer.

12267. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels sont les droits en matière de transports gratuits sur les lignes maritimes ou aériennes accordés aux fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord ou des départements et territoires d'outre-mer en service dans la métropole, ainsi qu'à leurs familles. (*Question du 24 novembre 1949.*)

Réponse. — Les droits de ces fonctionnaires et de leurs familles à un voyage gratuit aller et retour sont définis par la circulaire n° 112.22.B/5 du 14 septembre 1948 de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les frais de déplacement sont intégralement supportés par l'administration à laquelle ils appartiennent. Les compagnies de navigation — non plus que les compagnies de transport aérien, lorsque les intéressés sont autorisés à emprunter la voie aérienne — n'accordent de remise, ni de réduction de tarif à cette catégorie de passagers.

12479. — **M. André Barthelemy** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le coût de la livraison à domicile des petits colis d'un poids inférieur à 50 kg est, en fait, intégré dans le prix de transport perçu sur la clientèle par la Société nationale des chemins de fer français et que de nombreux usagers, pour des raisons de convenance et de facilité personnelles, prennent eux-mêmes livraison en gare de ces colis. Il demande ce qui s'oppose à ce que, dans ce cas, soit ristourné par le transporteur au client le coût du transport de la gare au domicile. (*Question du 5 décembre 1949.*)

Réponse. — Avant le 15 septembre 1949, les petits colis étaient, en principe, livrables à domicile; mais les destinataires avaient la faculté, moyennant un ordre permanent et général adressé au chef de gare, de se réserver de prendre livraison de leurs colis en gare: en pareil cas, le chemin de fer leur versait, dans certaines conditions, une ristourne pour tenir compte de ce que la livraison à domicile, dont le coût était inclus dans le prix de transport, n'était pas effectuée. Dans le cadre de la recherche des économies et de l'amélioration de la qualité du service, la coexistence, à côté de la règle de livraison à domicile, de cas de livraison en gare, a paru présenter de sérieux inconvénients: tri des colis, classement, magasinage, garde de ceux à livrer en gare. Aussi la Société nationale des chemins de fer français a-t-elle proposé de supprimer purement et simplement la faculté, pour les destinataires de petits colis, de se réserver, par un ordre permanent et général, la réception en gare. Cette proposition, homologuée, après avis du conseil supérieur des transports, par décision ministérielle du 11 août 1949, est entrée en application le 15 septembre. Le chemin de fer n'a, ainsi, plus de ristourne à verser, puisque, aux termes du tarif, il doit assurer la livraison à domicile.

12617. — **M. Louis Guiguen** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande)** sur un certain nombre d'anomalies concernant le fonctionnement de la caisse générale de prévoyance: 1° lenteurs dans le payement des prestations, qui, dans certains cas, ont entraîné le renvoi de marins de sanatoria où ils étaient en traitement; 2° retard à la mise en harmonie du régime particulier des marins avec le régime général, notamment en ce qui concerne l'application de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949; 3° inexistence de conventions avec les départements (direction de la santé) empêchant ainsi les marins de bénéficier de la gratuité de consultations aux dispensaires; il lui demande les mesures qu'il a prises ou compte prendre pour remédier à ces anomalies. (*Question du 14 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° Il est exact que, dans certaines circonscriptions, mais non dans toutes, des retards ont été constatés dans le règlement des prestations de la caisse de prévoyance des marins, le personnel chargé de ce service ayant été débordé par l'afflux toujours croissant des feuilles de maladie et l'établissement national des invalides de la marine ayant été mis dans l'impossibilité de renforcer ce personnel par les interdictions de recrutement votées par l'Assemblée nationale. Il a déjà été remédié partiellement à cette situation et le retard tend à se résorber. Une enquête dans les directions de l'inscription maritime a permis de déterminer les besoins exacts du service et le ministère des finances est saisi d'une demande d'autorisation de recruter le personnel auxiliaire strictement indispensable pour que les prestations soient liquidées sans retard. Il n'est, par contre, pas exact que des marins aient été renvoyés de sanatoria pour cause de retard dans le règlement de leurs frais de traitement par la caisse de prévoyance. Un cas ayant été signalé à mes services, une enquête immédiate a fait apparaître que le renvoi de l'intéressé était dû, non à la cause indiquée, mais à l'impossibilité dans laquelle l'intéressé s'était trouvé de payer la différence entre le tarif de responsabilité de la caisse — égal à celui des organismes de sécurité sociale — et le prix réel de journée dans l'établissement qu'il avait choisi. Le marin en cause a été rapidement placé dans un autre établissement où la caisse paye intégralement ses frais de séjour; 2° l'extension au régime spécial des marins de la loi n° 1111 du 2 août 1949 (calcul des pensions pour accident du travail sur un salaire minimum de 180.000 francs) entraînerait pour la caisse de prévoyance une charge supplémentaire annuelle de 200 millions de francs que ses recettes actuelles ne lui permettent pas de supporter; 3° la caisse de prévoyance a passé de nombreuses conventions avec des dispensaires. Elle est prête à en conclure de nouvelles avec les organismes agréés par le ministère de la santé publique. Les services de l'inscription maritime sont invités à rechercher s'il existe dans leurs circonscriptions des dispensaires avec lesquels il n'a pas encore été passé de convention et vers lesquels il y aurait avantage à diriger les bénéficiaires de l'assurance de la caisse de prévoyance.

Errata

1° *Au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 21 décembre 1949.*

(Questions écrites.)

Page 7122, 3e colonne, rétablir comme suit le texte de la question écrite n° 12700:

12700. — 21 décembre 1949. — M. Albert Schmitt expose à M. le ministre de l'agriculture que, pour l'exercice 1948 et l'exercice 1949, du sucre de nourrissement a été mis à la disposition de la fédération des apiculteurs du Bas-Rhin au prix imposé de 83 francs resp. 89 francs le kilogramme. Il lui demande: 1° si la fédération des apiculteurs du Bas-Rhin a été autorisée à fixer le prix de vente de sa propre initiative; 2° quel est le bénéfice réalisé des deux exercices en question par la susdite fédération, et quelle mesure il envisage de prendre de toute urgence pour faire rembourser aux apiculteurs intéressés tout le bénéfice injustement prélevé.

2° *Au compte rendu* in extenso *de la séance du 10 janvier 1950.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 218, 1re colonne, au lieu de: « 11459. — M. Achille Auban demande à M. le ministre... », lire: « 11549. — M. Achille Auban demande à M. le ministre... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mardi 17 Janvier 1950.

SCRUTIN (N° 2149)

Sur la motion de M. Capitant relative à la nomination des membres de la commission des territoires d'outre-mer. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **366**
Majorité absolue..... **184**

Pour l'adoption..... **167**
Contre **199**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bessac.
Bétoland.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Félix.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Fraud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guillant (André).
Halbou.
Renaut.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laboisse.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laniel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macoin.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michelet.
Mitterrand.
Mondon.
Montel (André), Finistère.
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Peytel.
Pinay.
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Serre.
Sesmaisons (de).
Sigrist.
Small.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Viard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Mlle Weber.
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).

Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Braun.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chamorun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Condat-Manaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofo.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Palmana.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Riga (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Tnamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourlaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Bachelet.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecrivain-Servoz.
Monin.
Montel (Pierre).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Sourbet.
Temple.
Toublanc.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arna.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Bergeret.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Cerclier.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chaze.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duprat (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duroux.
Elain.
Evrard.
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Froment.
Gabelle.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Kauffmann.
Khider.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scienour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Penoy.
Petit (Eugène, Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Vialle.
Villard.
Wagner.
Wasmer.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2150)

Sur l'ordre du jour de M. Jacques Duclos déposé en conclusion de son interpellation sur l'affaire Mast-Revers.

Nombre des votants..... **555**

Majorité absolue..... **278**

Pour l'adoption..... **210**

Contre **345**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave)
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beylet.
Bauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cougny.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André) Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.

Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Revillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Sauder.
Shaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), (Haute-Vienne).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

S'est abstenu volontairement :

M. Courant.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beyrou.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chamant.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Daladier (Edouard).
Dezarnaulds.
Dusseaulx.
Fabre.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Geoffre (de).
Gervolino.
Horma Ould Babana.
Jean-Moreau.
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Montillot.
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Peytel.
Pinay.
Pourtier.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Meck.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 550
Majorité absolue 276

Pour l'adoption 205
Contre 345

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2151)

Sur la formule « et repoussant toute addition », dans l'ordre du jour de MM. Juglas, Pierre Montel et Minjoz, déposé en conclusion de l'interpellation de M. Jacques Duclos sur l'affaire Revers-Mast.

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 351
Contre 248

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Bogenda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Boubey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourgès-Maunoury.
Rouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coutrayer.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gaziet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.

Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Gronès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy) Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Aolthy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auhame.
Auguet.
Aumeran.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Bergasse.
Berger.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Confiat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Huzonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrand.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mondon.
Montagnier.
Montfiliot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Boukadoum.
Caillavet.
Derdour.
Félix.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Khider.
Lamine Debaghine.
Médecin.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Sourbet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM
Chevigné (de).
Giacobbi.
Meck.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 353
Contre 253

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2152)

Sur la première partie de l'ordre du jour de MM. Juglas, Pierre Montel et Minjoz, déposé en conclusion de l'interpellation de M. Jacques Duclos sur l'affaire Revers-Mast.

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 423
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Baco...
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayfet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Deson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseau'x.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Felix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Fran-ine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André)
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre et-Loire.
Michaut (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vulllaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.

Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Crozat.
Mme Darras.
Desonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard)
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouze
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret)
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette
Llante.
Lozeray.
Maillocheau
Mamadou Konate.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier (Oise)
Meunier (Pierre), Côte d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Servin
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Meck
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 605
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 424
Contre 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2153)

Sur la deuxième partie de l'ordre du jour de MM. Juglas, Pierre Montel et Minjoz, déposé en conclusion de l'interpellation de M. Jacques Duclos sur l'affaire Revers-Mast.

Nombre des votants..... 555
Majorité absolue..... 278

Pour l'adoption..... 349
Contre 206

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billières.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuy (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Fine.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasperrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.

Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Mousso.
Moustier (de).
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), (Haute-Marne).
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Cécaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Jacques), Alger.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly-Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovani.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean); Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugennier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rameue.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Toutne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Chamant.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Derdour.
Dezarnaulds.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Geoffre (de).
Gervolino.
Henault.
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Mallez.
Médecin.
Mezerna.
Mitterrand.
Montillot.
Moynet.
Olmi.
Oopa Pouvaana.
Peytel.
Pourtier.
Quilici.
Raulin-Laboureur (de).
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Schauffer (Charles).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Meck.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 554
Majorité absolue 278

Pour l'adoption 347
Contre 207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.